



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



## Action R.5

Accompagnement des syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux (PNR) pour la prise en compte de leur charte dans les documents d'urbanisme

### Rapport de synthèse : Exemples de dispositions pertinentes des chartes Exemples de transposition dans un DOO

*Comité de suivi – 1<sup>er</sup> octobre 2015*

## FICHE ACTION R.5

### ACCOMPAGNEMENT DES PNR POUR LA PRISE EN COMPTE DE LEUR CHARTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Comité de suivi  
1<sup>er</sup> octobre 2015



# Ordre du jour

1. Rappel de la commande
2. Restitution du travail des agences
3. Débat et échanges avec le réseau des PNR PACA

# Ordre du jour

**1. Rappel de la commande**

2. Restitution du travail des agences

3. Débat et échanges avec le réseau des PNR PACA

# Présentation de la fiche R5

- **Objectif :**

Au regard de la compétence des agences d'urbanisme, du contexte législatif, des attentes des PNR et des SCOT en cours d'élaboration ou de révision, il a été convenu de travailler sur la « **transposition des dispositions pertinentes des Chartes de PNR dans les SCOT** » et d'illustrer les propos avec des exemples concrets (loi ALUR) .

- **Méthode :**

→ **Un travail ciblé sur 3 PNR au regard du temps de travail dédié (10 jours/agence) :**

- Le futur PNR de la Sainte-Baume (charte en projet/approbation 2017) avec l'AGAM (SCoT PAE) et l'AUDAT (SCoT Pce Médit.) ;
- Le PNR du Luberon (charte 2021) avec l'AURAV sur le SCoT du Pays d'Apt et l'AUPA sur le SCoT Pays d'Aix ;
- Le PNR des Préalpes d'Azur (charte 2012-2024) avec l'ADAAM sur le SCoT de Sophia-Antipolis.

→ **Des réunions de travail :**

- 1ère rencontre bilatérale agence/PNR : rencontre, échanges sur les attentes, définition d'objectifs partagés
- Plusieurs séances de travail : agences/PNR, SM de SCOT/agences ...

- **Livrable commun :**

→ **Une journée de restitution du travail des agences auprès du réseau des PNR régionaux**

→ **Un document « Powerpoint » de synthèse : analyse juridique /exemples de dispositions pertinentes des chartes/ exemples de transposition dans un DOO...**

# Les attentes formulées par les PNR

Dans le cadre du partenariat Région-Agences, les PNR ont formulé des attentes :

## Le SM du PNR du Luberon

- La question de la déclinaison cartographique à l'échelle appropriée
- Exemples de déclinaison des dispositions pertinentes déjà identifiées par le SM de PNR

## Le SM du PNR des Préalpes d'Azur :

- Un premier balayage de la charte au regard des dispositions pertinentes
- Une mise en perspective de la déclinaison de la charte dans le DOO d'un SCOT

## Le SM du PNR de la Sainte Baume :

- Questionner le niveau d'écriture et d'ambition de la charte en cours d'élaboration
- Aide à la formulation/reformulation des dispositions pertinentes sur différents champs

# L' appui méthodologique des agences

## Il s'agit pour les agences de travailler en apports d'expertises ...

- Objectif : donner « des clés d'interprétation » technico-juridiques dans la perspective pratique **d'écriture des SCOT** (en cours d'élaboration ou de révision).
- Parallèlement, il s'agit d'aider le réseau des PNR PACA sur **la définition et/ou la pré-sélection des dispositions pertinentes** dans leur charte : réflexion en cours pour la plupart des SM de PNR en tant que PPA (porter à connaissance, association aux phases d'études, avis...)
- **Un travail « non exhaustif » : des exemples territorialisés** à partir de **thématiques ciblées** définies avec les PNR et la Région : l'agriculture, les paysages, la consommation foncière, l'énergie, la biodiversité. Pour ce faire, les agences ont analysé **un panel de SCOT** et sélectionné des orientations pouvant illustrer les dispositions pertinentes des chartes. Les exemples issus du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'appuient sur la version en date du 16 juin 2015 du projet de charte du futur parc régional de la Sainte-Baume.

# Ordre du jour

1. Rappel de la commande

2. Restitution du travail des agences

→ rappel : le cadre législatif

3. Débat et échanges avec le réseau des PNR

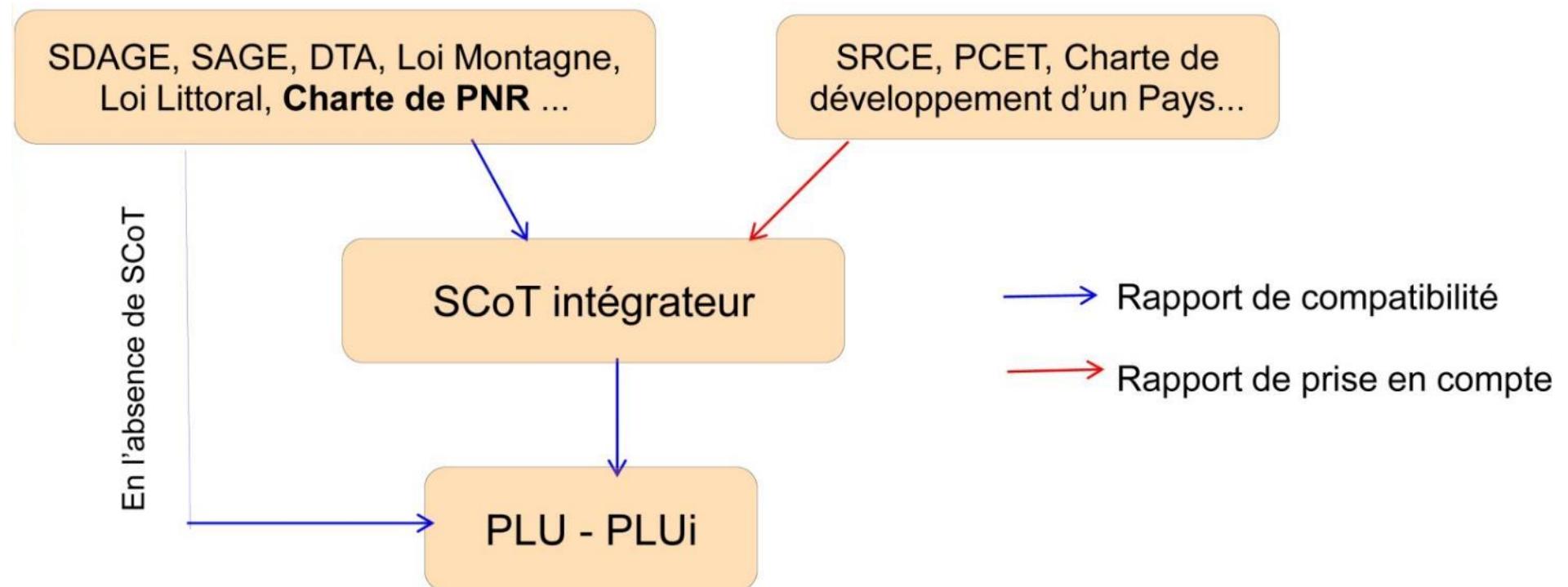
# Rappel : le cadre législatif

Le code de l'urbanisme impose une articulation entre les documents d'aménagement et notamment entre les chartes de PNR et les documents d'urbanisme (SCOT et PLU)

## Les rapports normatifs entre les documents

Article L.111-1-1 du CU :

« Les Scot doivent être compatible, s'il y a lieu, avec [...] les chartes de PNR ». « Les PLU doivent être compatibles avec les SCOT [...]. En l'absence de SCOT, ils doivent être compatibles s'il y a lieu [...] avec les chartes de PNR ».



**NB : Le rapport de COMPATIBILITÉ qui lie le SCOT et la Charte de PNR est en général défini comme une obligation de « non-contrariété »/ il autorise des adaptations par rapport au document de référence. Il se situe entre le rapport de conformité (plus exigeant) et le rapport de prise en compte (moins exigeant)**

# Rappel : le cadre législatif

## Les points forts de la loi ALUR :

→ La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

- Renforce le rôle pivot & intégrateur des SCoT : **unique document intégrateur**
- Supprime la compatibilité directe charte/PLU en présence d'un SCOT : **le SCOT fait « écran »**
- L'article L. 122-1-5 II du CU relatif au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT est modifié (document de portée réglementaire & opposable) :

**« le DOO  transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales » ;**

**NB : La TRANSPOSITION va plus loin que le rapport de COMPATIBILITÉ.** Contrairement à ce que soutient le Ministère (cf. <http://www.territoires.gouv.fr/loi-alur-entree-en-vigueur-des-mesures-d-urbanisme>), il ne s'agit pas d'une obligation visant seulement « à expliciter le lien de compatibilité déjà existant entre charte de PNR et SCoT » ;

Le rapport de compatibilité (SCOT/charte PNR) semble autoriser des adaptations. Mais compte tenu du terme « transposer » retenu par la loi, il convient d'éviter les écarts entre les 2 documents et **pour le SCOT de traduire les dispositions de la charte.** La jurisprudence sera nécessaire pour préciser et confirmer ces points;

# Ordre du jour

## 1. Rappel de la commande

## 2. Restitution du travail des agences

→ rappel : le cadre législatif

→ Clés de lecture juridique

## 3. Débat et échanges avec le réseau des PNR

# Clés de lecture juridique

## Qu'est-ce qu'une disposition « pertinente » ?

**Rappel :** « le DOO transpose les dispositions pertinentes des Chartes de PNR [...] » (art L. 122-1-5 II du CU)

- Le DOO n'a pas à transposer **toutes** les dispositions de la charte des PNR;
- Les dispositions « **pertinentes** » sont celles relevant **uniquement du champ matériel** du DOO ;  
Il faut comprendre ici que le DOO ne doit transposer que les dispositions appropriées à son objet. Le « champ matériel » renvoie au **contenu réglementaire du DOO** fixé par le CU (**thématiques obligatoires et facultatives**);
- Ce qui exclu certains thèmes et types de mesures traités par les chartes **sans rapport avec l'aménagement du territoire** (définis à l'article R.333-1 du Code de l'Env) :
  - l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
  - la contribution à des programmes de recherche ;
  - le développement social, l'animation culturelle ;
  - Le développement économique ; *ex: « développer la commercialisation en circuits courts sur le territoire, encourager la diversification des productions agricoles » = Article 5/charte PNR des Préalpes d'Azur;*
  - ...

# Clés de lecture juridique

## Le champ thématique des « dispositions pertinentes » ?

- L'art L. 122-1-5 II du CU ne présente pas le contenu thématique « des dispositions à transposer » ;
- Toutefois, il existe **des similitudes entre les objectifs et thématiques traités par les chartes et les SCOT**  
= 2 documents qui définissent un projet de territoire dans une perspective de développement durable.
- **Les thématiques similaires entre les 2 documents** (ayant trait à l'aménagement du territoire) et pouvant faire l'objet des dispositions pertinentes dans le DOO sont à minima :
- la préservation des enjeux de biodiversité **(au cœur du dispositif charte)**
  - la mise en valeur et la protection des paysages et du patrimoine identitaire **(au cœur des chartes de PNR)**
  - **les thématiques induites** à savoir la maîtrise de la consommation foncière et les conditions d'un développement urbain maîtrisé, la protection des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

NB : des thématiques similaires mais certaines sont obligatoires dans le DOO (ex: la protection et la restauration des continuités écologiques) d'autres sont facultatives (ex: les objectifs de qualité paysagère);

- **Autres thématiques communes mais généralement traitées de manière moins précise et contraignante** : la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et le développement des ENR, la prévention des pollutions et des nuisances de toutes natures, l'activité touristique ...

# Clés de lecture juridique

## La « transposition » des dispositions pertinentes ?

- La « transposition » **ne correspond pas** par principe à une **intégration « littérale »** des dispositions de la charte. Il importe de veiller à ce que les dispositions pertinentes sélectionnées trouvent **une traduction** dans le DOO dans la limite de son contenu légal.
- La « transposition » demeure au niveau de la planification stratégique du DOO qui correspond essentiellement à **des orientations et objectifs** sauf mesures de protection précises transposables dans le SCOT;

*ex: le DOO peut définir la délimitation (à la parcelle) des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger » - possibilité offerte par l'article L122-1-5 du CU).*

Autrement dit, **la formulation du DOO doit conserver un caractère général** hormis les points sur lesquels la loi autorise une définition précise de la règle.

- **Grande variété des expressions réglementaires du DOO pour fixer la règle** : des formulations qui oscillent entre l'édition de règles précises (objectifs quantifiés, spatialisés, des interdictions) à de simples recommandations (guide de « bonnes pratiques ») en passant par des orientations très générales laissant un pouvoir d'appréciation aux communes. Ces formulations et le degré de contraintes/libertés qu'elles impliquent sont fonction des thématiques et des limites définies par la loi.

# Clés de lecture juridique

## Le travail de « présélection » des dispositions pertinentes ?

- L'autorité qui transpose les dispositions pertinentes des chartes est **l'auteur du SCOT** et non les SM de parc, ce qui n'exclut ni un dialogue vertueux entre les deux, ni **un travail de pré-sélection de la part des PNR.**
- *le SM du PNR du Luberon a sélectionné 30 objectifs porteurs de dispositions pertinentes dans sa charte.*
  - *les agences ont sélectionné 18 articles porteurs de dispositions pertinentes dans la charte des Préalpes d'Azur;*
- La présélection des dispositions pertinentes n'est pas **un travail de réécriture de la charte** (source de confusion). *Le modèle proposé par le PNR du Luberon : tableau de synthèse des dispos pertinentes est à reproduire voire à compléter sur des exemples de transposition dans les SCOT.*
- Les dispositions présélectionnées doivent cibler prioritairement des dispositions précises (**quantifiées ou spatialisées sur le plan de charte**).

*ex/ dispo 20- charte Luberon : protéger la **zone de nature et de silence** délimitée sur le plan de Charte; contre-exemple/ dispo 21- charte Luberon: la prévention des pollutions électromagnétiques*

*ex/ extrait article 17 –charte PNR Préalpes d'Azur : « les communes et interco s'engagent à prendre en compte les espaces à vocation dominante agricole par **un classement en zone Agricole** dans les documents d'urbanisme; elles s'engagent à **réaliser un diagnostic agricole** en amont de l'élaboration ou de la révision de leur DU »; **Mesures** qui excèdent les possibilités réglementaires du DOO – à **exprimer sous forme de recommandations** en complément des prescriptions.*

# Clés de lecture juridique

## Le travail de « délimitation cartographique » à une échelle appropriée ?

Le DOO doit délimiter le champ d'application géographique des dispositions de la charte qu'il transpose. Il faut comprendre **une traduction graphique précise**, puisqu'il s'agit de **délimitation** et non d'une simple **localisation**.

Ainsi,

- L'échelle carto devra considérer toutes les **communes du Parc incluses dans le périmètre du SCOT** ;
- L'échelle ne devra pas excéder **le niveau de précision que peut avoir une carte de DOO**. Ainsi, le niveau parcellaire est à exclure sauf pour délimiter « les espaces et sites naturels, agricoles forestiers ou urbains à protéger » ;
- **Toutes les dispositions de la charte ne trouveront pas une traduction dans les documents graphiques du DOO!** De la même manière, toutes les règles fixées par le DOO ne sont pas représentées cartographiquement;
- **le CU n'impose pas une cartographie individualisée**; les dispositions de la charte peuvent être intégrées aux cartes thématiques du DOO. *ex/ SCOT Pays d'Aix- charte PNR Luberon : carte individualisée en fin de rapport à l'échelle du plan de charte 1/65000<sup>ème</sup>.*

# Ordre du jour

## 1. Rappel de la commande

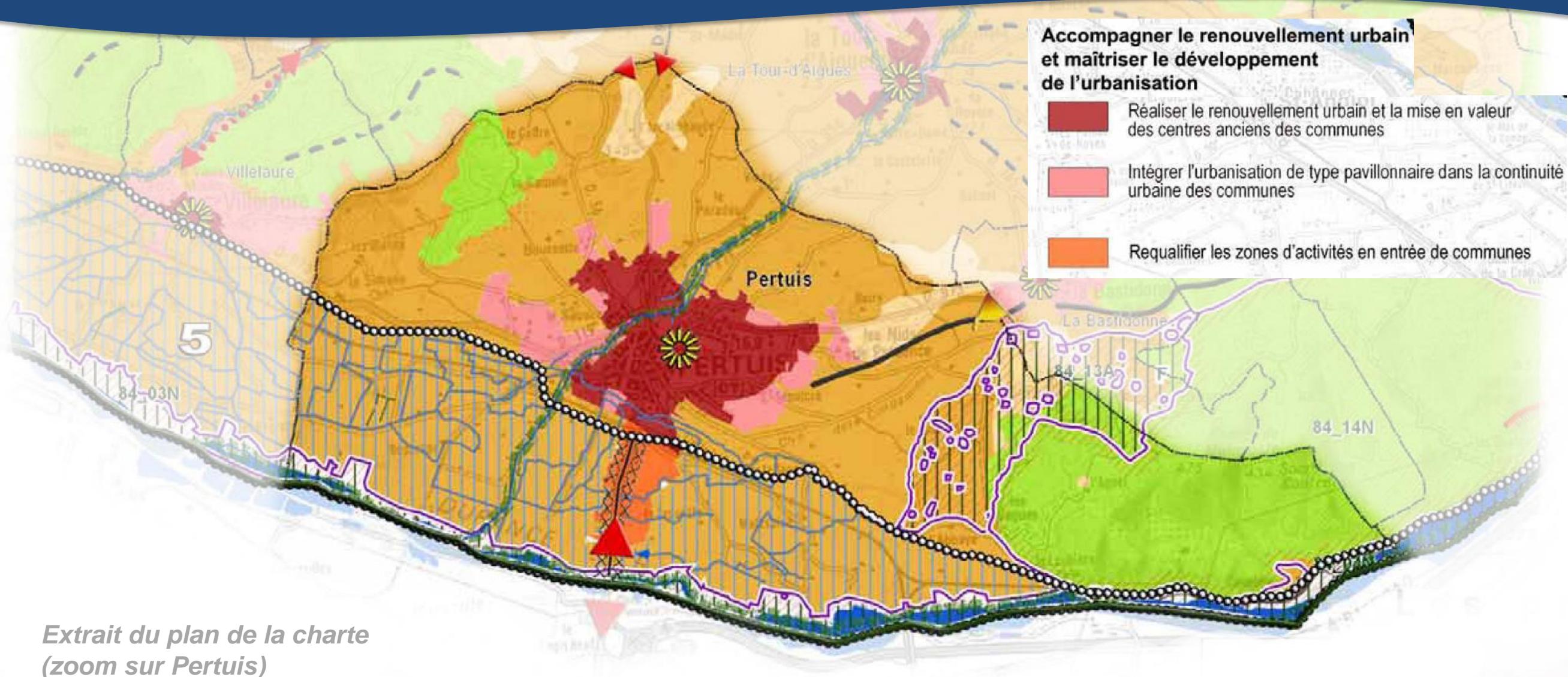
## 2. Restitution du travail des agences

- rappel : le cadre législatif
- Clés de lecture juridique
- Exemples de transposition possible dans le DOO d'un SCOT

## 3. Débat et échanges avec le réseau des PNR

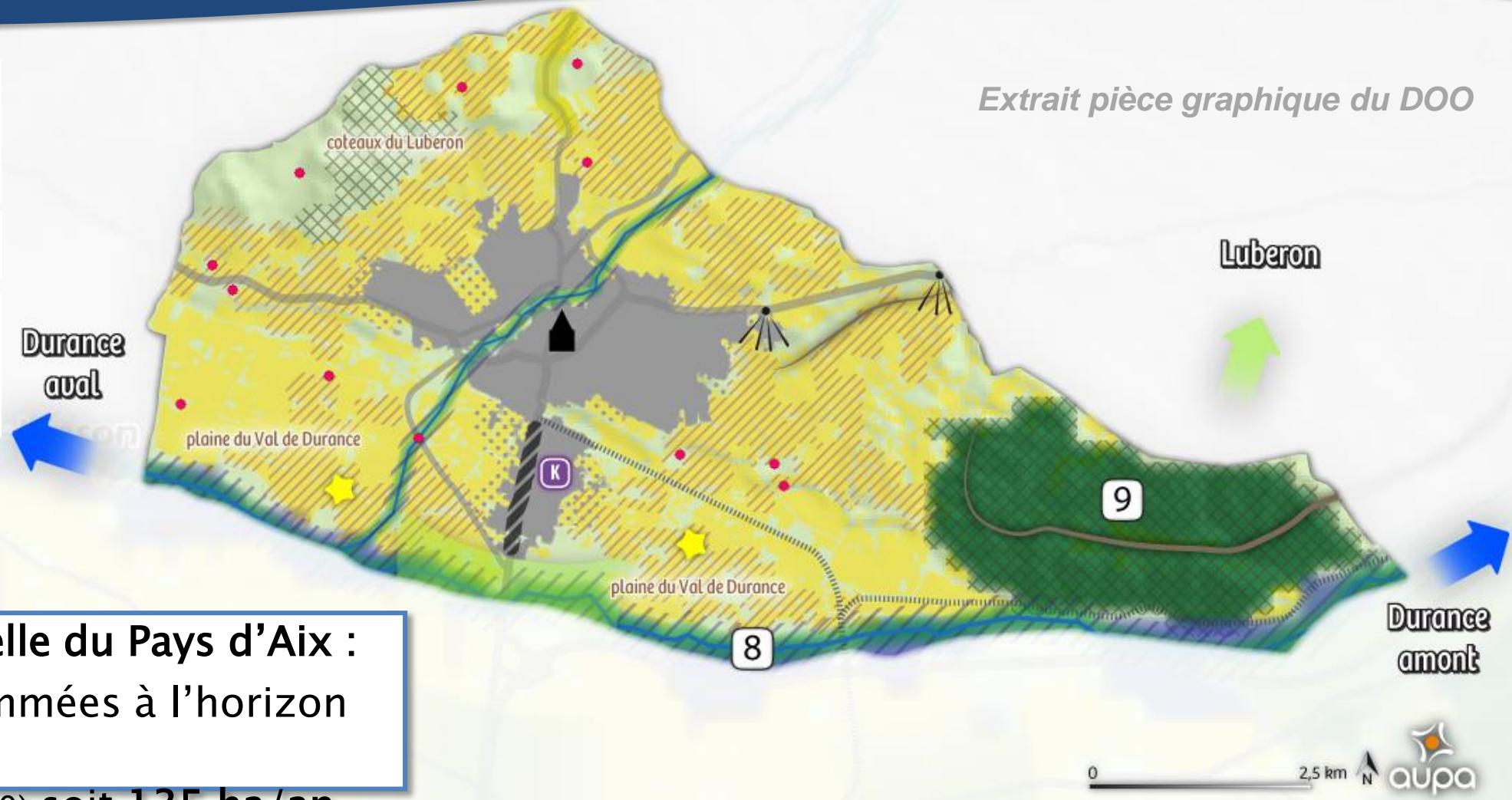
# Exemples territorialisés retenus par les agences

- **4 SCOT représentés** : le Pays d'Aix, le bassin de vie d'Avignon, le Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis
- **3 PNR concernés** : le PNR du Luberon /le PNR des Préalpes d'Azur/ le projet de PNR de la Sainte Baume
- **5 thématiques ciblées** : la consommation foncière, l'agriculture, la biodiversité, le paysage et l'énergie



Orientations	Exemples d'objectifs porteurs de dispositions pertinentes
<p><b>B.1 Réussir un aménagement fin et cohérent de l'ensemble du territoire</b></p>	<p><b>B.1.1 « La maîtrise de la pression foncière et des conflits d'usages par : la lutte contre la spéculation foncière [...], la réussite du renouvellement urbain des parties agglomérées, la protection des espaces agricoles notamment dans le périmètre des villes. » <u>(disposition 13)</u></b></p>

- Tissu urbain existant à conforter
  - Extensions urbaines potentielles
  - Coupures d'urbanisation de portée communautaire
  - Renforcer l'armature économique sur les territoires de développement prioritaire / privilégier la requalification et la densification des zones d'activités existantes avant toute extension
- Enveloppe maximale d'urbanisation (localisation de principe)



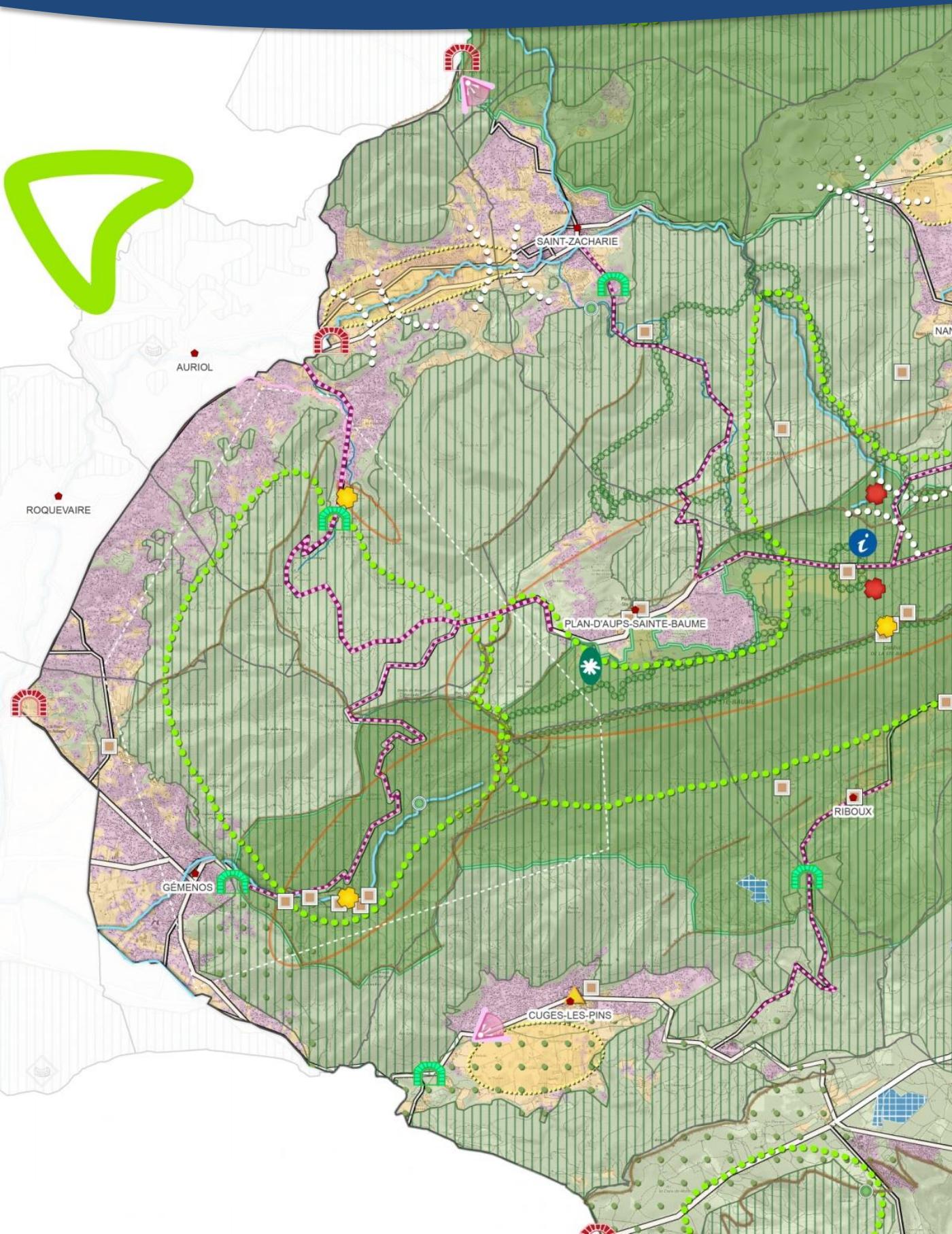
## Objectif chiffré à l'échelle du Pays d'Aix :

- 46% de terres consommées à l'horizon du SCOT

(par rapport aux années 2000) soit 135 ha/an

## Le DOO du SCOT du Pays d'Aix prescrit :

- une enveloppe maximum d'urbanisation par commune (P.1-2) **≠ Limites à l'urbanisation**
- un potentiel foncier maximum par commune soit pour Pertuis : 70 ha (économie) / 80 ha (mixte à dominante résidentielle) (P.9)
- des coupures d'urbanisation de portée communautaire (P. 2)
- de promouvoir la densification et le renouvellement dans le tissu urbain existant (espace résidentiel, économique, ...) (P.6) à partir d'une analyse des capacités de densification et de mutation possible (P.7)
- que l'ouverture à l'urbanisation soit conditionnée à la justification de l'utilisation optimale des



**Or4 : Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale**

-  [Mes8] Mettre en place des ZAP ou PAEN
-  [Mes8] Mettre en oeuvre une politique de développement agricole
-  [Mes8] Maintenir les éléments naturels et agricoles
-  [Mes8] Etudier au cas par cas les aménagements en tenant compte des continuités écologiques
-  [Mes8] Limiter l'artificialisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau
-  [Mes9] Prioriser le renouvellement urbain et la densification
-  [Mes10] Préciser les coupures agro-naturelles

ORIENTATION	MESURE	Exemple de disposition des mesures 9 et 10 identifiées comme dispositions pertinentes
<p>ORIENTATION 4 ADOPTER UNE STRATÉGIE COMMUNE D'OCCUPATION DU SOL, ORIENTÉE VERS UN AMÉNAGEMENT ÉCONOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DE L'IDENTITÉ RURALE</p>	<p>MESURE 9 MAÎTRISER L'URBANISATION ET PROMOUVOIR UN AMÉNAGEMENT URBAIN ÉCONOME EN ESPACE</p>	<p><b>Privilégier le renouvellement urbain et sa bonne intégration paysagère</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Délimiter l'enveloppe urbaine des Communes avant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de développement, afin de structurer et développer les projets urbains à vocation d'habitat, d'équipement ou de commerce. L'enveloppe urbaine est définie par l'ensemble de l'espace urbain déjà bâti et équipé, en continuité des noyaux villageois ou des hameaux densément habités.</li> <li>❖ Privilégier l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation</li> </ul>
	<p>MESURE 10 FAVORISER UN URBANISME DURABLE CONTRIBUANT À L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE</p>	<p><b>Favoriser un urbanisme durable, contribuant à la qualité de vie et à la qualité paysagère</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Localiser et conforter les espaces publics d'intérêt majeur pour la vie locale</b></li> <li>❖ <b>Favoriser des projets centrés sur la revitalisation des centres villes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inciter à la mixité des usages (commerces / services / habitat), à la mixité sociale et générationnelle (logements)</li> <li>- encourager le maintien et le développement d'espaces partagés au sein des villages,</li> <li>- faciliter les échanges entre les habitants et développer le lien social : installation de petits commerces ou de service de proximité, intégration d'espaces ouverts de type placette, jardins partagés / familiaux, maison de quartier, cercle, tiers-lieux...</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Mener une politique volontariste en matière de déplacement et assurer la sécurité des accès :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement de liaisons et de cheminements doux (piéton, vélo) entre quartiers et entre Communes,</li> <li>- réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés dans les cœurs de village,</li> <li>- création d'aires de stationnement à proximité des points d'arrêt de transport collectif, covoiturage et parcs relais.</li> </ul>

AXE I	La sanctuarisation d'espaces agricoles et naturels pour le développement d'une agriculture soutenable	<b>Sanctuariser 2 572 hectares d'espaces agricoles et naturels d'intérêt agricole pour le développement de l'agriculture périurbaine</b>
AXE II	L'accès au logement pour tous	<b>Rééquilibrer la production de logements pour freiner le processus de périurbanisation : 300 logements dans le pôle urbain du territoire (Aubagne et La Penne-sur-Huveaune) et 200 logements dans l'ensemble des 11 autres communes du territoire</b>
AXE II	Le développement des capacités d'accueil d'activités productives dans les espaces dédiés	<b>Limiter à 17 hectares l'extension de la zone d'activités des Paluds</b>
AXE II	Le développement des capacités d'accueil d'activités productives dans les espaces dédiés	<b>Limiter à 18 hectares l'aménagement du parc d'activités de Camp Major</b>
AXE II	Le développement des capacités d'accueil d'activités productives dans les espaces dédiés	<b>Limiter à 5 hectares la superficie de chaque zone d'activités de niveau local pouvant être aménagée</b>
AXE II	Le développement des capacités d'accueil d'activités productives dans les espaces dédiés	<b>Limiter à 15 hectares la superficie totale, à l'échelle du territoire du SCoT, des zones d'activités de niveau local pouvant être aménagées</b>
AXE II	La promotion d'un urbanisme commercial soutenable	<b>Maîtriser l'espace de développement commercial dans les pôles commerciaux de périphérie au sein de cinq ZACom d'une superficie totale de 90,9 hectares</b>
AXE III	L'articulation urbanisme - transports	<b>Imposer une densité minimale de construction au moins de l'ordre de 70 logements par hectare autour des gares TER et des stations de tramway et au moins de l'ordre de 40 logements par hectare autour des stations de la voie de Valdonne</b>
AXE III	La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace	<b>Imposer la réalisation d'au moins 85 % (dans les communes du pôle urbain) ou 75 % (dans les communes de l'espace périurbain) de logements alternatifs à la maison individuelle dans les opérations de 20 logements ou plus</b>
AXE III	La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace	<b>Imposer la réalisation d'au moins 50 % de logements alternatifs à la maison individuelle dans les opérations de 5 à 19 logements</b>
AXE III	La lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace	<b>Limiter la part de maisons individuelles à 15 % (dans les communes du pôle urbain) ou 25 % (dans les communes de l'espace périurbain) dans la production de logements</b>

**Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace dans le DOO**

### **Pour optimiser l'occupation de l'espace dans l'enveloppe urbaine, le SCoT prescrit :**

- Les PLU créent les conditions permettant de privilégier le développement urbain au sein des enveloppes urbaines existantes qu'ils déterminent, dont les principales sont esquissées dans le PADD.
- Le PLH et les PLU favorisent notamment la reconquête de friches urbaines et la mobilisation de dents creuses, en vue de :
  - renouveler, densifier et/ou restructurer les tissus urbains ;
  - et de requalifier et de développer les espaces publics.
- Les PLU fixent des règles permettant à la fois le renouvellement, la densification et la restructuration des espaces urbains constitués et aussi la requalification et le développement des espaces publics.
- En vue d'optimiser l'espace dans les enveloppes urbaines existantes, les PLU réservent des emplacements en vue notamment de :
  - élargir, voire créer, des voies de circulation ;
  - développer les espaces publics.

### **Pour revitaliser les tissus urbains et affirmer les centralités, le SCoT prescrit :**

- Les PLU et les opérations d'aménagement créent les conditions pour améliorer – voire créer – les espaces publics et/ou aérer les tissus urbains.
- Les PLU favorisent le développement d'activités économiques dans les tissus urbains constitués en appliquant, par exemple, des COS différenciés. Plus particulièrement, dans leurs centralités, notamment si celles-ci sont situées à proximité des points d'accès aux transports collectifs en site propre (TER, tramway, tram-train) existants ou programmés.

→ Les opérations d'aménagement situées dans les centralités urbaines réservent une part de surface de plancher pour l'implantation de commerces et de bureaux.

→ Les PLU réservent, en tant que besoin, des emplacements en vue notamment d'installer de nouveaux équipements publics.

**Le SCoT incite au développement de liaisons douce, de points d'accès aux transports collectifs... Il va plus loin en favorisant la cohérence entre l'urbanisme et les transports collectifs, notamment avec les prescriptions suivantes :**

→ Le développement et le renouvellement urbains sont prioritairement menés dans tous les secteurs situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs (hors TAD\*) existants ou programmés, à condition que les caractéristiques environnementales (topographie, paysage, risques, agriculture, continuités écologiques...) et que le niveau d'équipements existants ou programmés le permettent.

→ Dans tous ces secteurs, situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs (hors TAD) existants ou programmés, les PLU fixent des règles et adoptent des modalités visant à :

- intensifier la ville et optimiser l'espace, en favorisant une densité de construction plus élevée que dans le reste de l'espace urbain ;
- et accueillir préférentiellement de l'habitat ainsi que les activités et les équipements générateurs de déplacements de personnes.

→ Dans tous ces secteurs, situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs en site propre existants ou programmés – c'est-à-dire, autour des gares TER ainsi qu'autour des stations de tramway et de tram-train – les PLU délimitent des zones dans lesquelles une densité minimale de construction est imposée.

→ Dans ces secteurs situés à proximité des gares TER, les PLU définissent des orientations d'aménagement.

\* Transports à la demande

Exemple de dispositions pertinentes de la charte identifiées par le PNRL : « *l'intégration de l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes, par une utilisation efficace de l'espace au travers d'approches privilégiant la densité et la mixité des fonctions urbaines sur l'étalement* »

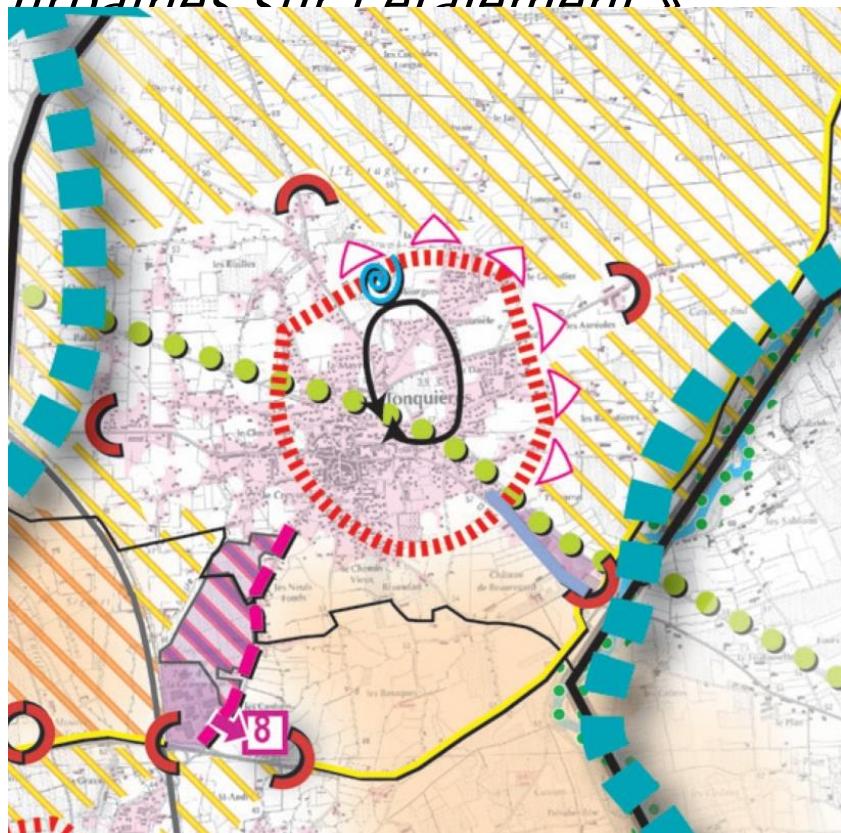


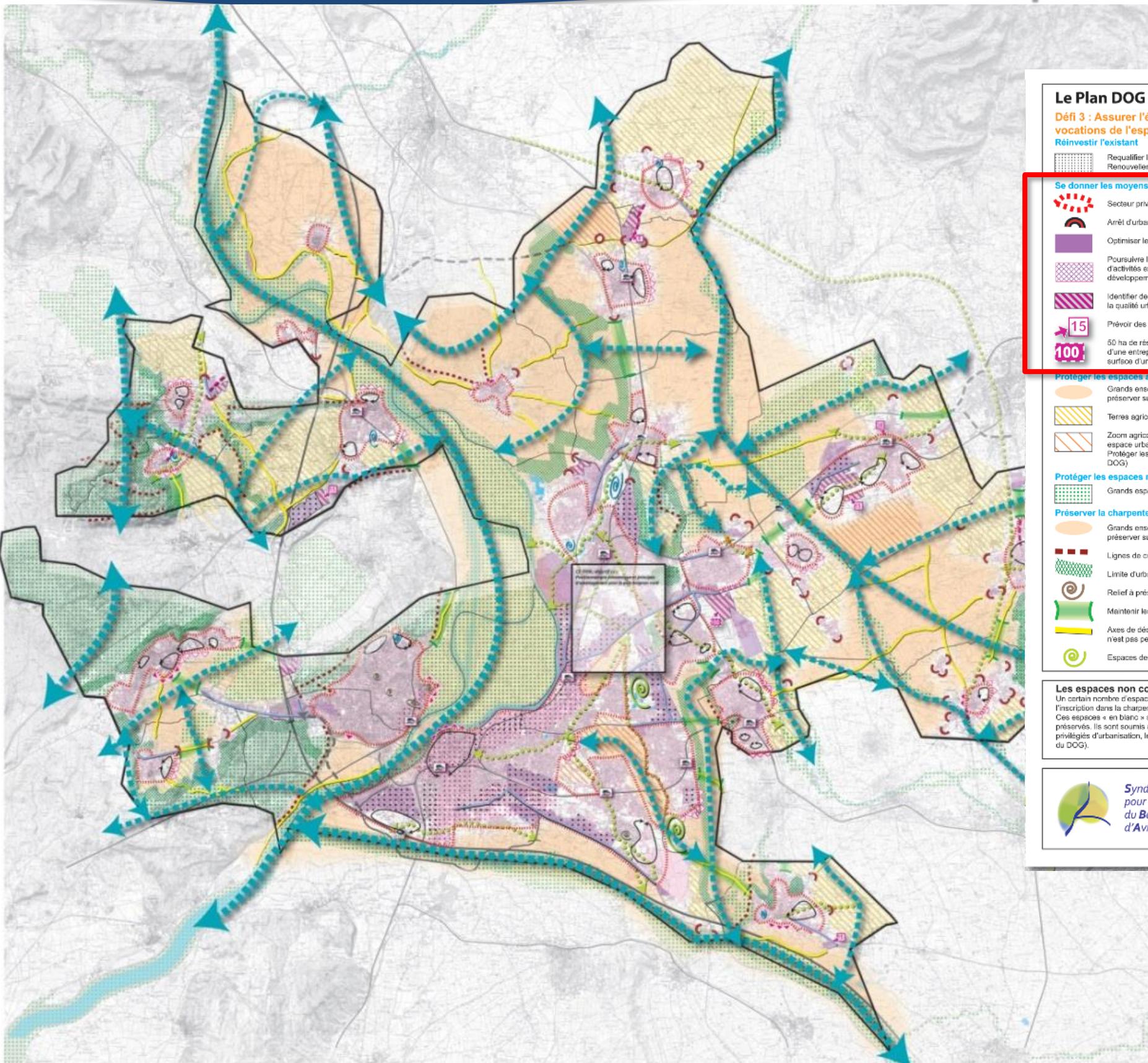
Tableau d'objectifs de densité et formes urbaines (DOG)

Territoire	Types d'habitat		
	Individuel pur (maximum)	Individuel groupé	Collectifs (minimum)
Le coeur urbain	30%	30%	40%
Les villes dont les villes relais	40%	40%	20%
Les pôles villageois	60%	30%	10%
Densité minimum en log/ha	15	25	de 50 à + de 100*

**Le DOG du SCOT du bassin de vie d'Avignon intègre un Plan DOG prescriptif qui définit notamment**

- un secteur privilégié d'urbanisation par commune : « 90% minimum de la surface des zones U non urbanisées et AU répondant aux besoins d'habitat, d'équipements, services...doit être comprise dans le secteur privilégié d'urbanisation. Les 10% restant permettent également la densification du tissu non compris dans le secteur privilégié d'urbanisation ou une extension mesurée en continuité de existante »
- **Les arrêts d'urbanisation le long des routes** : Toute nouvelle urbanisation au-delà de ces limites est à proscrire ; Le DOG permet l'adaptation des constructions existantes
- **Des sites de renouvellement urbains prioritaires + l'obligation pour les communes ou intercommunalités de traiter de cette problématique lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme**

# Le développement de l'urbanisation encadré par le plan de DOG au 1/50 000 ème (plan prescriptif)



## Le Plan DOG

**Défi 3 : Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace**

**Réinvestir l'existant**

- Requalifier les zones d'activités existantes
- Renouvellement urbain prioritaire dans les quartiers

**Se donner les moyens d'une extension limitée**

- Secteur privilégié d'urbanisation
- Arrêt d'urbanisation le long des routes
- Optimiser les zones d'activités existantes
- Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement
- Identifier de nouvelles zones d'activité en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine
- Prévoir des réserves foncières pour l'activité
- 50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

**Protéger les espaces agricoles**

- Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
- Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme
- Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers dans le DOG)

**Protéger les espaces naturels**

- Grands espaces naturels à préserver sur le long terme

**Préserver la charpente paysagère**

- Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
- Lignes de crêtes sensibles inconstructibles
- Limite d'urbanisation sur les coteaux
- Relief à préserver dans les secteurs privilégiés d'urbanisation
- Maintenir les coupures et les fenêtres vertes
- Axes de découverte le long desquels l'urbanisation n'est pas permise
- Espaces de respiration et de loisir à maintenir

**Les espaces non concernés par des orientations graphiques :**

Un certain nombre d'espaces figurant au plan du DOG ne sont pas concernés par des orientations graphiques telles que la conservation des grands équilibres, l'inscription dans la charpente paysagère.  
Ces espaces « en blanc » situés en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation ne sont pas des espaces sans statut. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas préservés. Ils sont soumis aux orientations de la partie écrite du DOG. Ils peuvent toutefois être le support d'une urbanisation modérée (10% en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation, les zones locales...) et conditionnée au respect des orientations écrites. (cf. Objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers du DOG).

**Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue**

- La trame verte et bleue en milieu naturel
- La trame verte et bleue en milieu urbain

**Défi 4 : Promouvoir un urbanisme innovant et intégré**  
**Développer un urbanisme en adéquation avec la préservation et la gestion durable de la ressource en eau**

- Prendre en compte la présence d'un captage AEP ou le risque d'inondation et de ruissellement fort dans les secteurs privilégiés d'urbanisation

**Lier l'urbanisation et desserte en transports en commun : définir des périmètres de projets dans les secteurs bien desservis**

- Corridors TCSP : 400 mètres de part des autres de l'axe
- Haltes ou gares existantes ou en projet de réouverture : organiser leur accessibilité notamment en transport en commun et modes doux
- Quartiers Gare : 600 mètres autour

**Développer des espaces urbains plurifonctionnels**

- Secteurs stratégiques : définir des objectifs en terme de densité, mixité fonctionnelle, mixité sociale

**Favoriser la qualité urbaine**

- Silhouette urbaine ou front urbain à protéger
- Front urbain à composer ou recomposer
- Entrée de ville ou axe traversants à requalifier
- Entrée de ville à recomposer

**Zoom sur le pôle régional "Avignon nord"**

- Pôle régional "Avignon nord" faisant l'objet d'un schéma d'aménagement d'ensemble (cf. objectif 12 : positionnement économique et principes d'aménagement pour le pôle "Avignon nord" dans le DOG)

# La consommation foncière

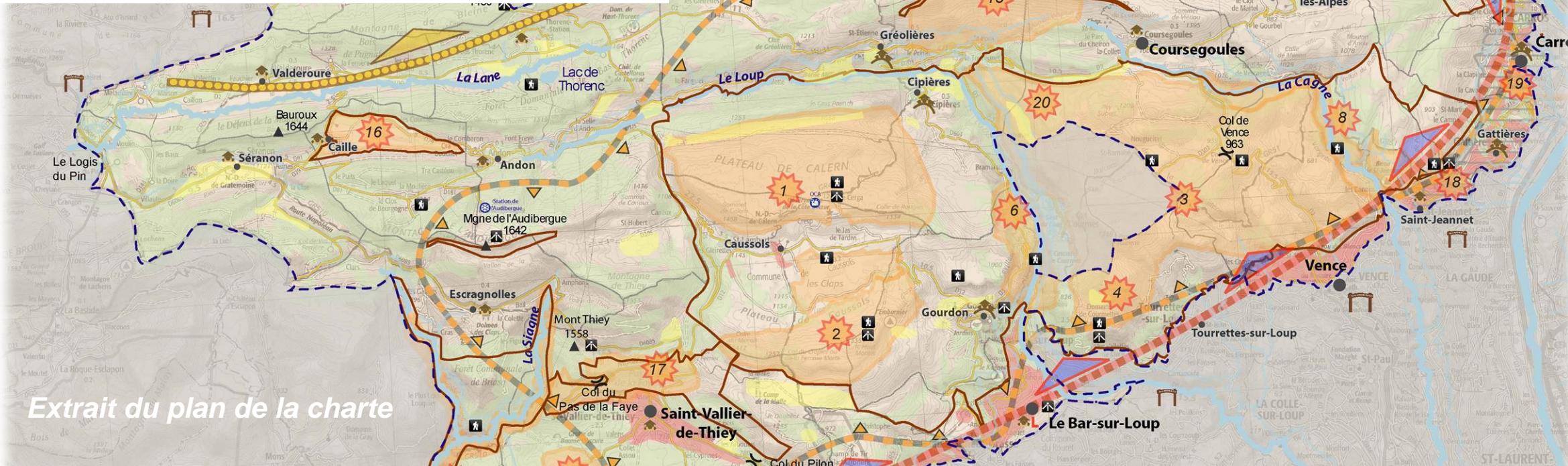
# charte du PNR des Préalpes d'A

## Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique

### Espaces à vocation urbaine

- Enveloppe d'urbanisation à densifier 
- Dynamique d'urbanisation 
- Potentiel important de logements vacants 

- Article 14 - Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centre-bourgs
- Article 15 - Promouvoir des démarches de qualité architecturale préservant le caractère exceptionnel des villages
- Article 16 - Expérimenter une politique de déplacement exemplaire en milieu montagnard reculé



Extrait du plan de la charte

Orientation	Exemples d'articles porteurs de dispositions pertinentes
<p>N°6 – Répondre au besoin de développement sans hypothéquer les atouts environnementaux et la dimension sociale</p>	<p><b>Article 14</b> – Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centre-bourgs</p> <p>Mesure de la Charte : <b>Favoriser par la planification des stratégies à long terme pour une urbanisation maîtrisée</b></p> <p>« Fixer dans les SCOT et décliner dans les PLU des <b>objectifs de densité</b> adaptés aux capacités d'accueil des communes [...] »</p> <p>Mesure de la Charte : <b>Etre exemplaire dans la gestion des zones de transition rural-urbain [...]</b></p> <p>« soumettre les extensions et confortement d'urbanisation à la <b>desserte en TC</b> »</p>

*Au regard du Code de l'urbanisme, le DOO peut :*

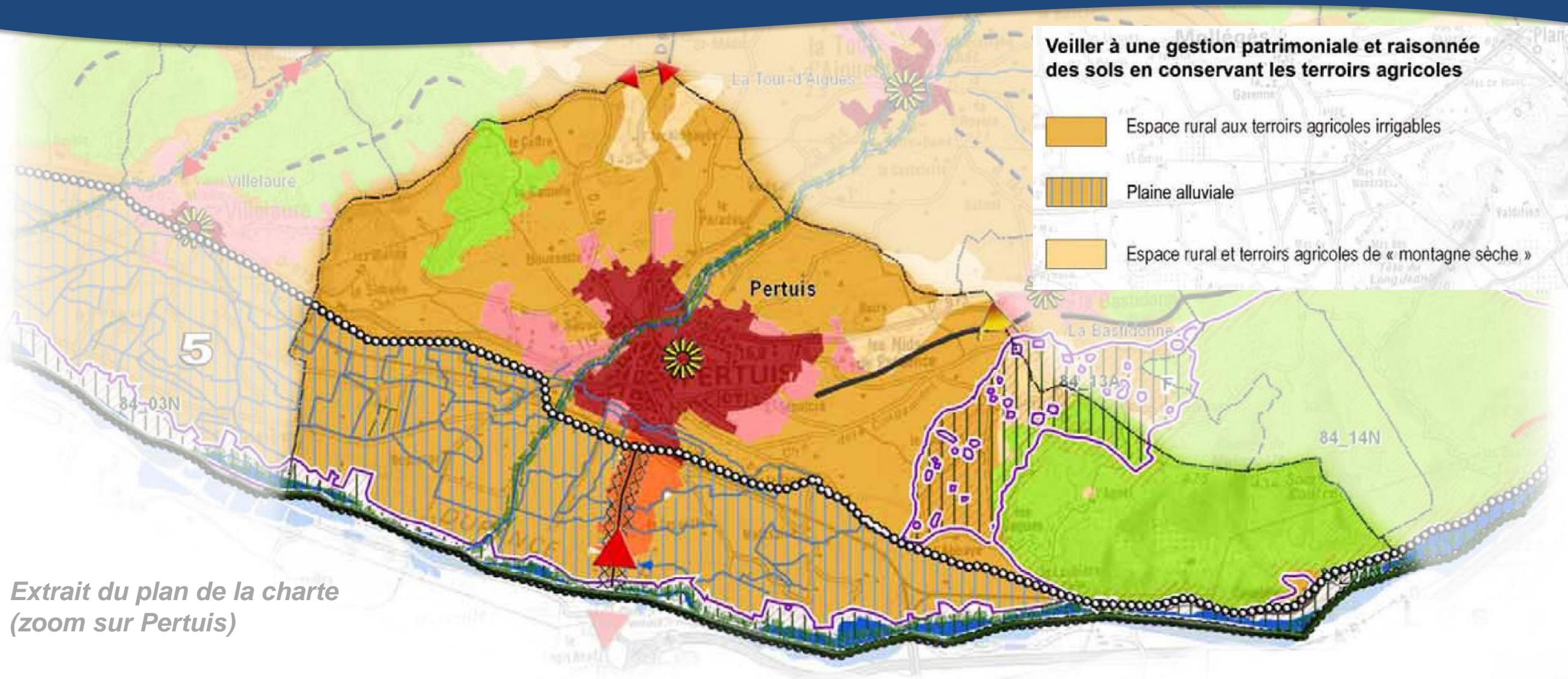
→ *« définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction »*  
(extrait article L122-1-5 du CU)

*Extrait du SCOT de la CASA (2008) :*

- *Le DOG définit des espaces urbains et à urbaniser quantifiés ( 11.400 hectares) pour limiter urbain et privilégier des formes urbaines plus denses et bien intégrées à l'environnement,*
- *Le DOG demande de favoriser de façon générale le développement et la valorisation des espaces urbains actuellement desservis par les TC.*

*Extrait du DOO du SCOT Pays d'Aix (2015) :*

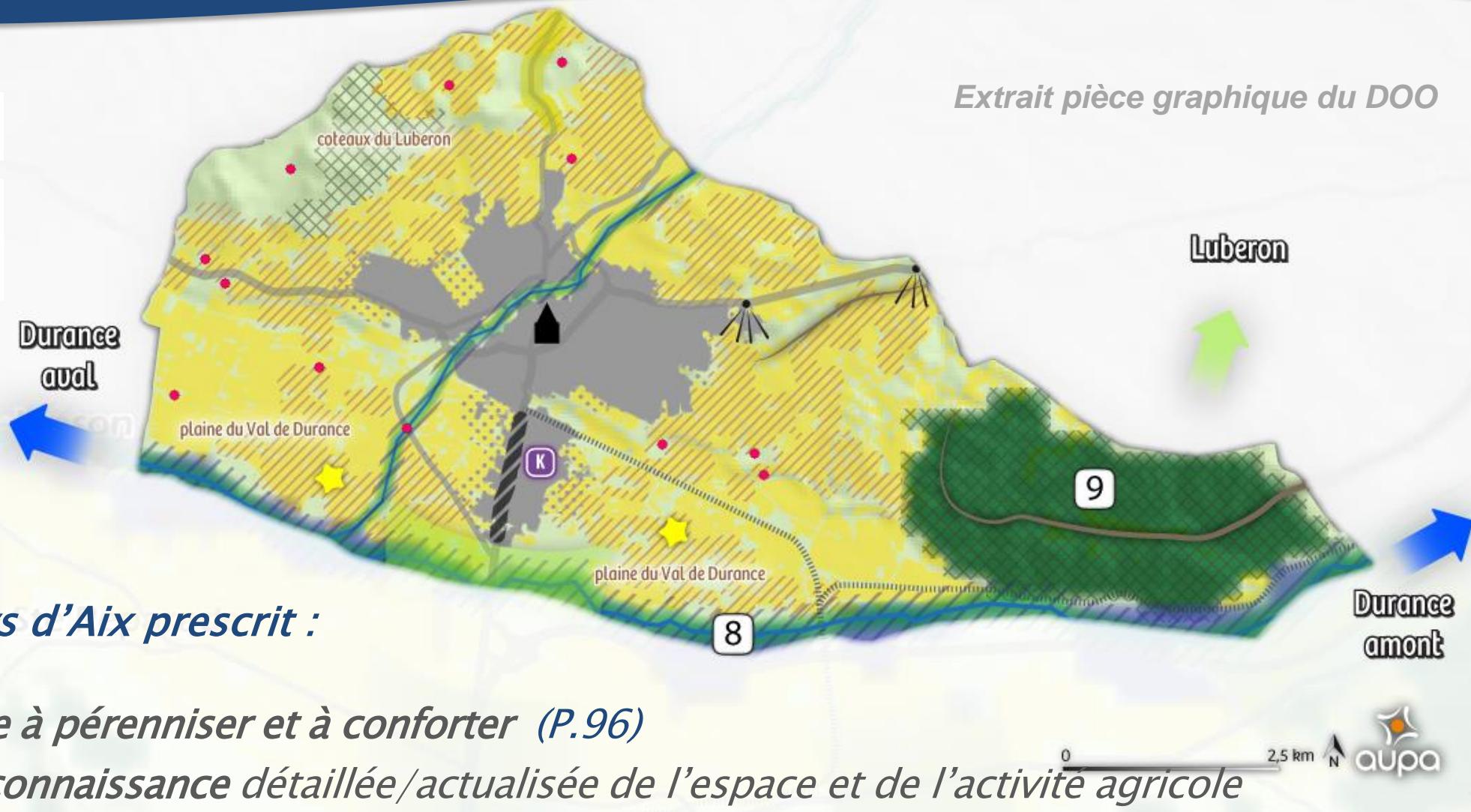
- *Il demande de promouvoir localement des formes urbaines plus denses sur le territoire. Cette densité est à apprécier en fonction du contexte urbain et notamment de la proximité des infrastructures de déplacements, des équipements et commerces et des contraintes urbaines, patrimoniales et paysagères, et de points d'accès aux transports collectifs... (P. 115)*
- *Il définit 4 niveaux de densités indicatives en fonction de 4 types d'ambiance urbaine (R.64)*
- *Il prescrit la gestion des interfaces urbains - rural*
  - *en privilégiant des modes d'urbanisation en continuité du tissu urbain existant [...] (P.6)*
  - *en demandant au PLU d'identifier leurs limites à l'urbanisation au regard notamment de la*



Extrait du plan de la charte  
(zoom sur Pertuis)

Orientations	Exemples d'objectifs porteurs de dispositions pertinentes
<p><b>C.1.</b> Faire du développement de l'agriculture un enjeu de développement durable pour le Parc</p>	<p><b>C.1.3</b> « Mobiliser le Parc sur les projets agricoles structurants pour le territoire par : la réalisation de l'Aménagement foncier agricole et forestier de la plaine de la Durance sur la Commune de Pertuis » <b>(disposition 23)</b></p> <p><b>C.1.4</b> « Soutenir les initiatives et les actions en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs et veiller à la sauvegarde de la vocation agricole et pastorale des terres par : l'approfondissement du volet agricole des documents d'urbanisme afin de limiter le mitage des terroirs agricoles par l'urbanisation [...]» <b>(disposition 24)</b></p>

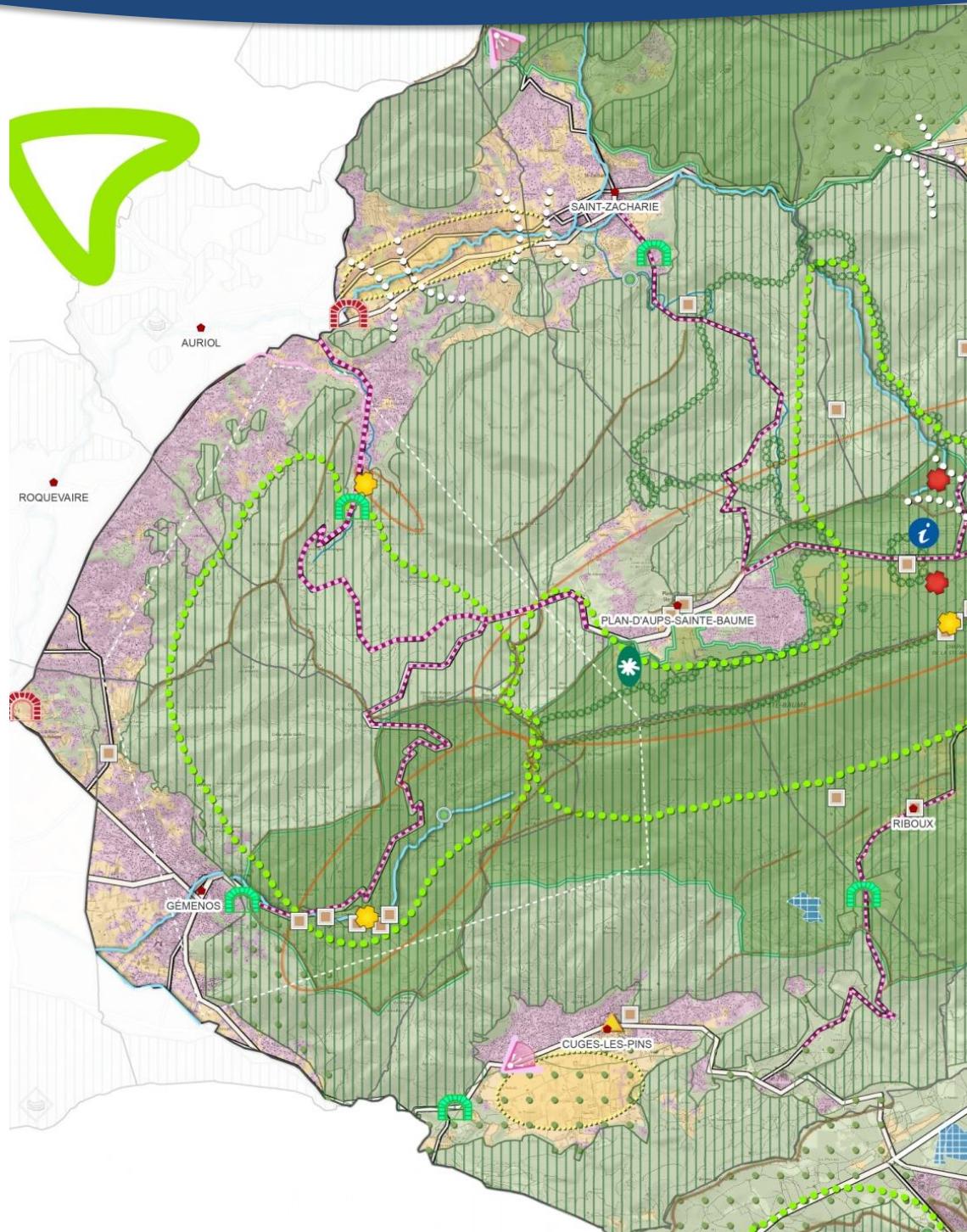
-  Pérenniser/Conforter l'enveloppe agricole (cœurs de production agricole)
-  Justifier la prise en compte de l'espace agricole comme une composante du projet d'aménagement pour les extensions urbaines potentielles
-  Secteurs agricoles à enjeux proposés pour la mise en place d'outils de protection foncier (ZAP, PAEN, aménagement foncier agricole...) faisant l'objet d'une recommandation



## Le DOO du SCOT du Pays d'Aix prescrit :

- une enveloppe agricole à pérenniser et à conforter (P.96)
- de s'appuyer sur une connaissance détaillée/actualisée de l'espace et de l'activité agricole pour définir une protection appropriée (P.97)
- de ne pas compromettre l'activité agricole dans les espaces naturels [...] (P.99)
- d'éviter le mitage en zone agricole en favorisant le regroupement des constructions nécessaires à l'exploitation (P.101)
- que les dessertes et fonctionnalités du réseau d'irrigation gravitaire du Val de Durance doivent être préservées (P.103)
- que les espaces agricoles exploités ou en friche n'ont pas vocation à accueillir des projets de parcs photovoltaïques au sol (P.104)

## Le DOO du SCOT du Pays d'Aix recommande :



**Or4 : Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale**

-  [Mes8] Mettre en place des ZAP ou PAEN
-  [Mes8] Mettre en oeuvre une politique de développement agricole
-  [Mes8] Maintenir les éléments naturels et agricoles
-  [Mes8] Etudier au cas par cas les aménagements en tenant compte des continuités écologiques
-  [Mes8] Limiter l'artificialisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau
-  [Mes9] Prioriser le renouvellement urbain et la densification
-  [Mes10] Préciser les coupures agro-naturelles

ORIENTATION 4

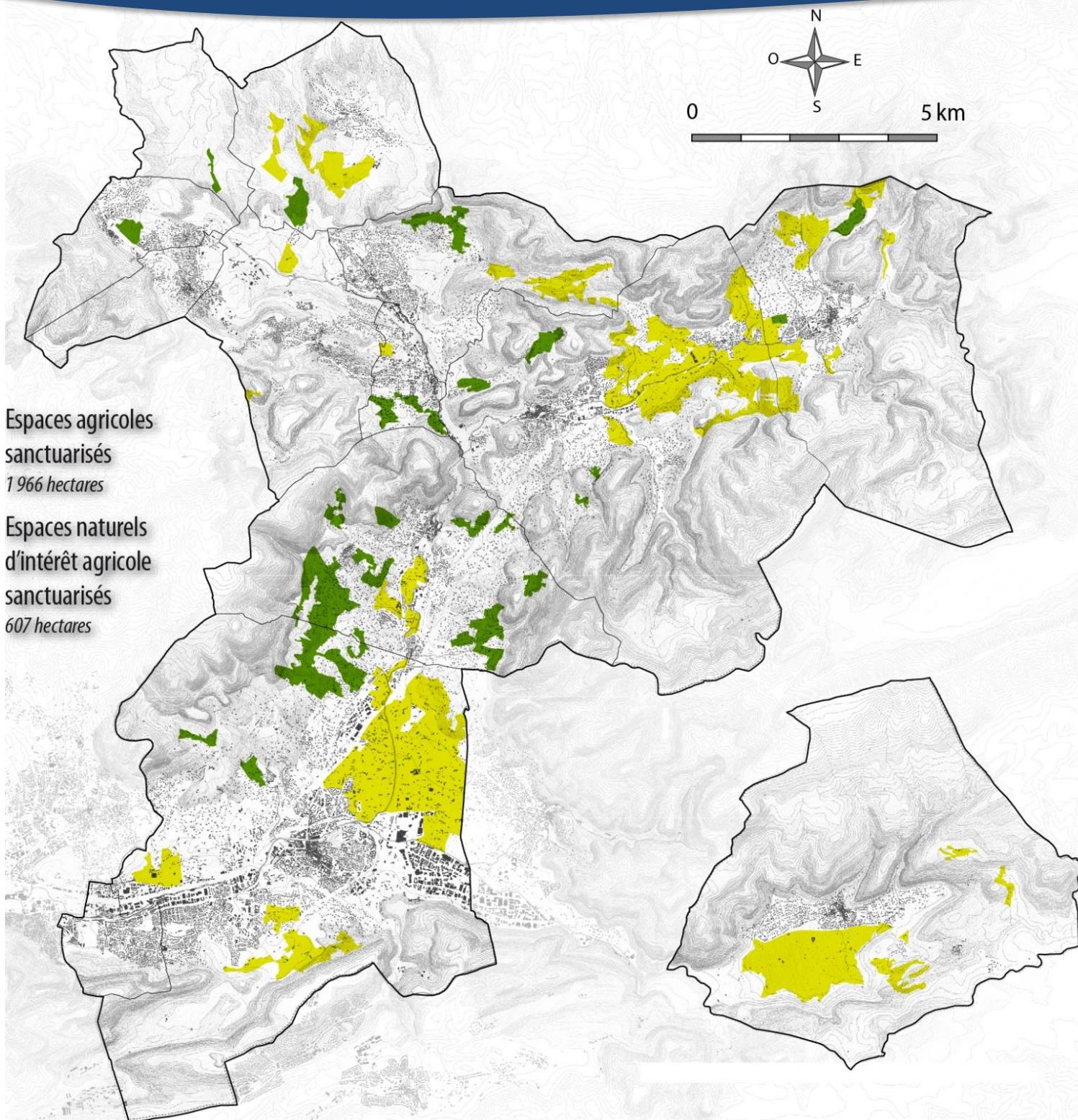
MESURE 8

Disposition potentiellement « pertinente »

ADOPTER UNE STRATÉGIE COMMUNE D'OCCUPATION DU SOL, ORIENTÉE VERS UN AMÉNAGEMENT ÉCONOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DE L'IDENTITÉ RURALE

PROTÉGER LE SOCLE AGRICOLE, NATUREL ET PAYSAGER

Préserver le foncier agricole dans les documents d'urbanisme



### Les espaces agricoles sanctuarisés dans le SCoT

Ils correspondent généralement à des secteurs de plaine dont la vocation agricole est déjà attestée par les documents d'urbanisme communaux. En effet, ces espaces sont souvent classés en zone NC dans le POS ou en zone A dans les PLU. **Surface : 1965 ha**

### Les espaces naturels d'intérêt agricole sanctuarisés dans le SCoT

Ils correspondent généralement à des secteurs de piémonts agricoles mités par l'urbanisation. Il s'agit souvent d'espaces d'habitat diffus, classés en zone NB dans les POS ou en zone N dans les PLU, au sein desquels subsistent de nombreuses terres nourricières, cultivées ou cultivables, favorables à une production agricole diversifiée (vignes, oliviers, câpriers...) et valorisante pour les paysages (entretien des restanques). **Surface : 607 ha**

**Total des surfaces protégées : 2572 ha, soit près de 10% de la surface du territoire de l'Agglo.**

**Le DOO du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile délimite à l'échelle de la parcelle des espaces agricoles et des espaces naturels d'intérêt agricole sanctuarisés. Dans ces espaces, le DOO prescrit aux PLU :**

→ *La protection des espaces sanctuarisés.*

→ *Les seules constructions autorisées sont celles nécessaires aux exploitations agricoles.*

→ *De ne pas prévoir de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels les constructions seraient autorisées.*

Le DOO du SCoT est inscrit dans l'objectif de préservation du foncier agricole dans les documents d'urbanisme du projet de charte. **La délimitation à la parcelle et la sanctuarisation des espaces agricoles et naturels d'intérêt agricole correspond au niveau maximal de protection que peut générer un SCoT.** Par ailleurs, il préconise la mise en place de ZAP ou PAEN comme projet de la charte.

L'affirmation par le SCoT du maintien de l'agriculture dans le territoire de l'Agglo du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est l'expression d'une volonté politique forte. L'élaboration du document de planification a fait l'objet d'un long processus de travail partagé et de négociation avec le monde agricole : exploitants, Chambre d'agriculture...

**Exemple de dispositions pertinentes de la charte identifiées par le PNRL :** « Favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles existantes en améliorant leurs conditions d'activité : réserve foncière, lutte contre le mitage, enclavement et morcellement des terres agricoles »

### **Défi n°3 du SCOT : Assurer l'équilibre entre les différentes vocation de l'espace, établir un contrat foncier**

#### **Le DOG du SCOT du bassin de vie d'Avignon définit à travers le plan de DOG :**

- *Les grands espaces agricoles et paysagers à préserver sur le long terme*
- *Délimite des zones agricoles à préserver avec **une précision parcellaire** (zones sous grande pression urbaine et/ou à cheval sur plusieurs communes...)*

#### **Les prescriptions écrites du DOG :**

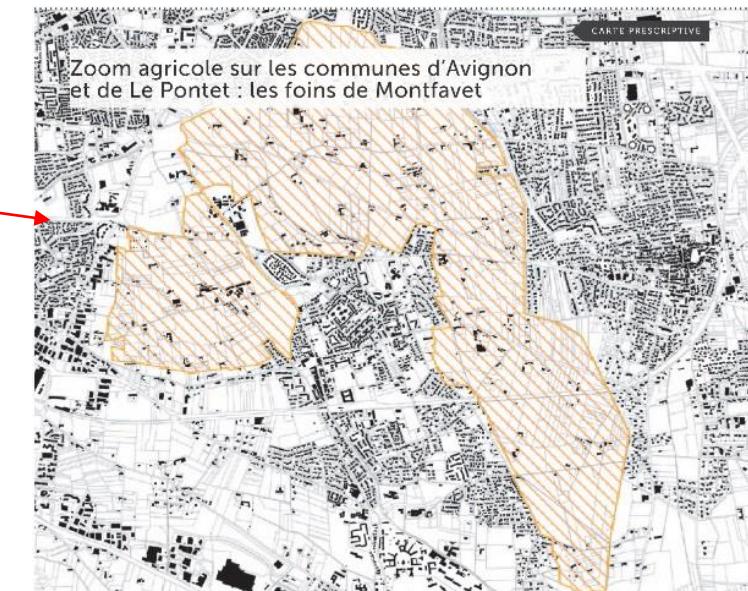
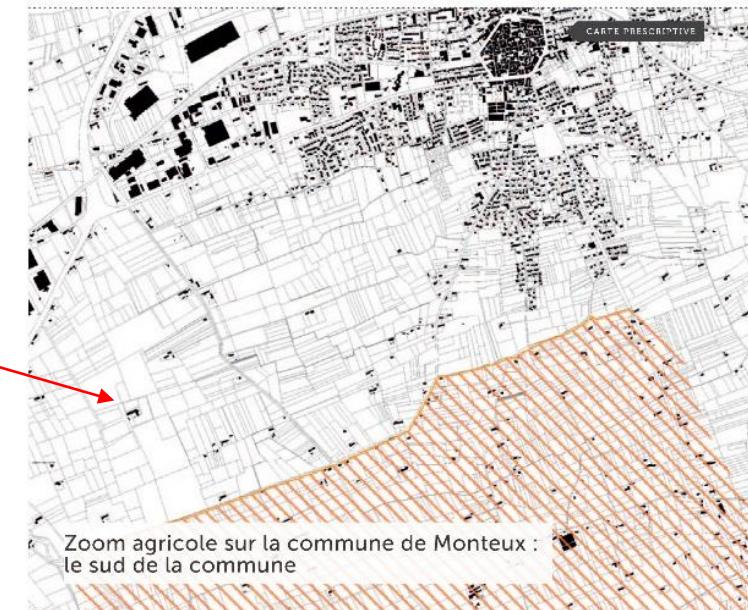
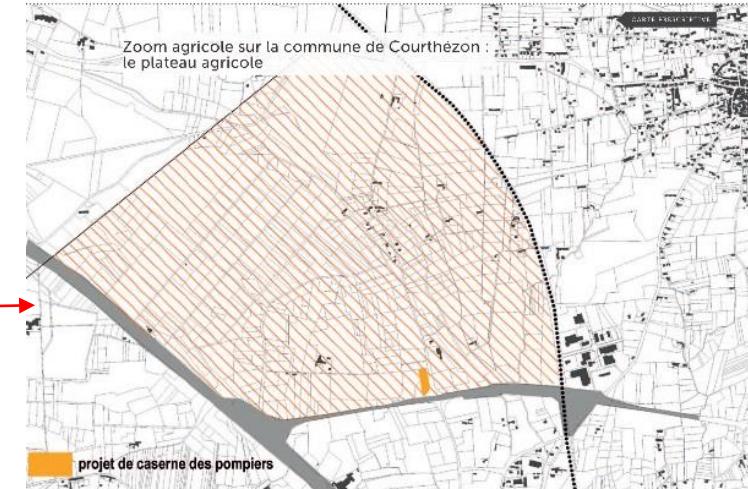
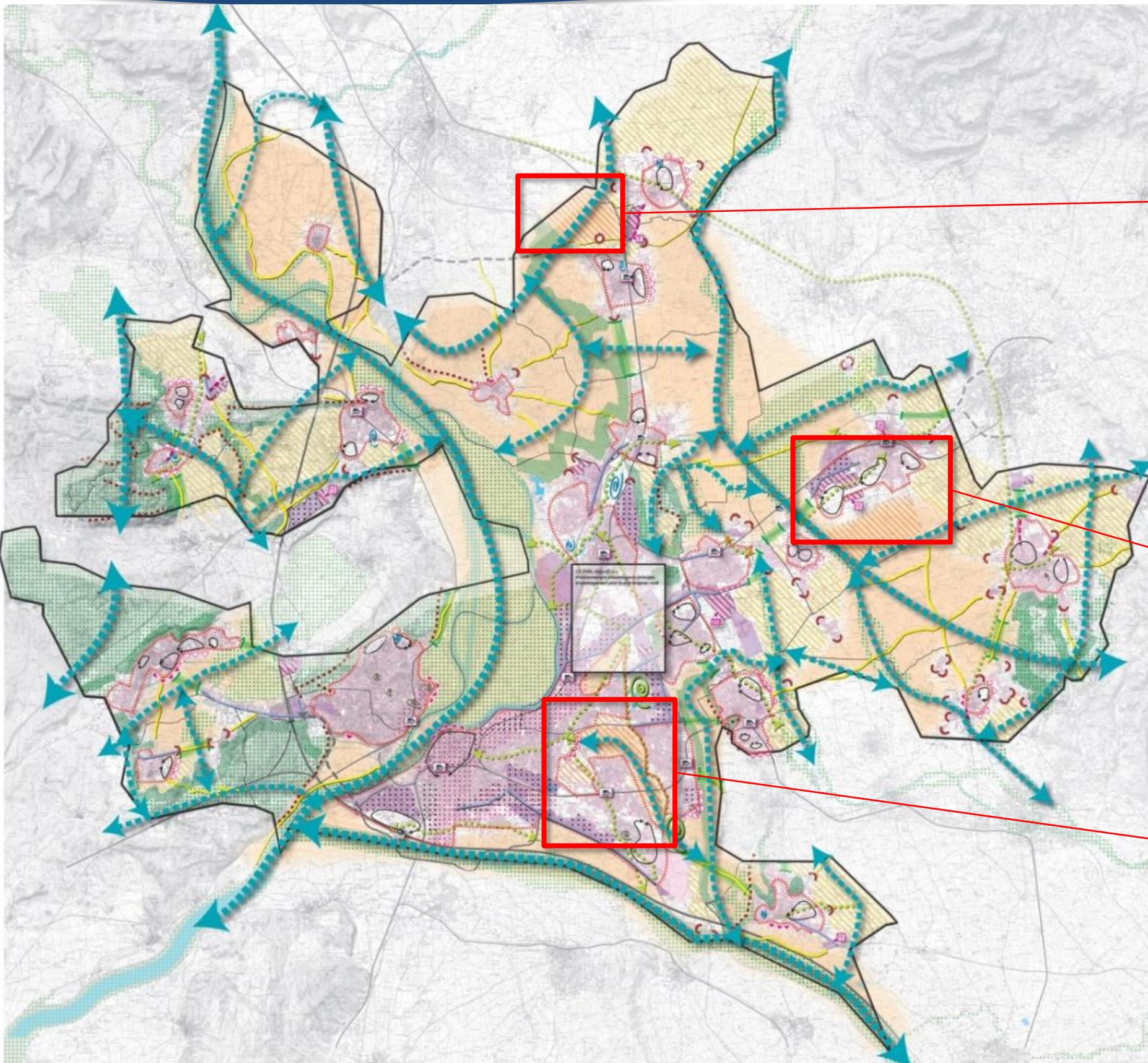
- *Les 10% d'urbanisation tolérés en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation ne doivent pas empiéter sur ces espaces,*
- *Les zones d'intérêt locale (- de 5ha non cartographiées sur le plan de DOG), ne doivent pas empiéter sur ces espaces*
- *Sont exclus de ces espaces, tous les usages susceptibles de nuire à l'activité agricole ou de remettre en cause sa pérennité*

#### **Les recommandations du DOG**

*Par ailleurs, ces espaces agricoles à fort potentiel pourront faire l'objet d'outils de gestion adaptés type zone agricole protégée (ZAP), PAEN...*

# L'agriculture

## SCOT du bassin de vie d'Avignon



### Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur

#### Agriculture et forêt

Zone principale de maintien des espaces pastoraux



Espaces à vocation dominante agricole



Espaces à vocation dominante forestière



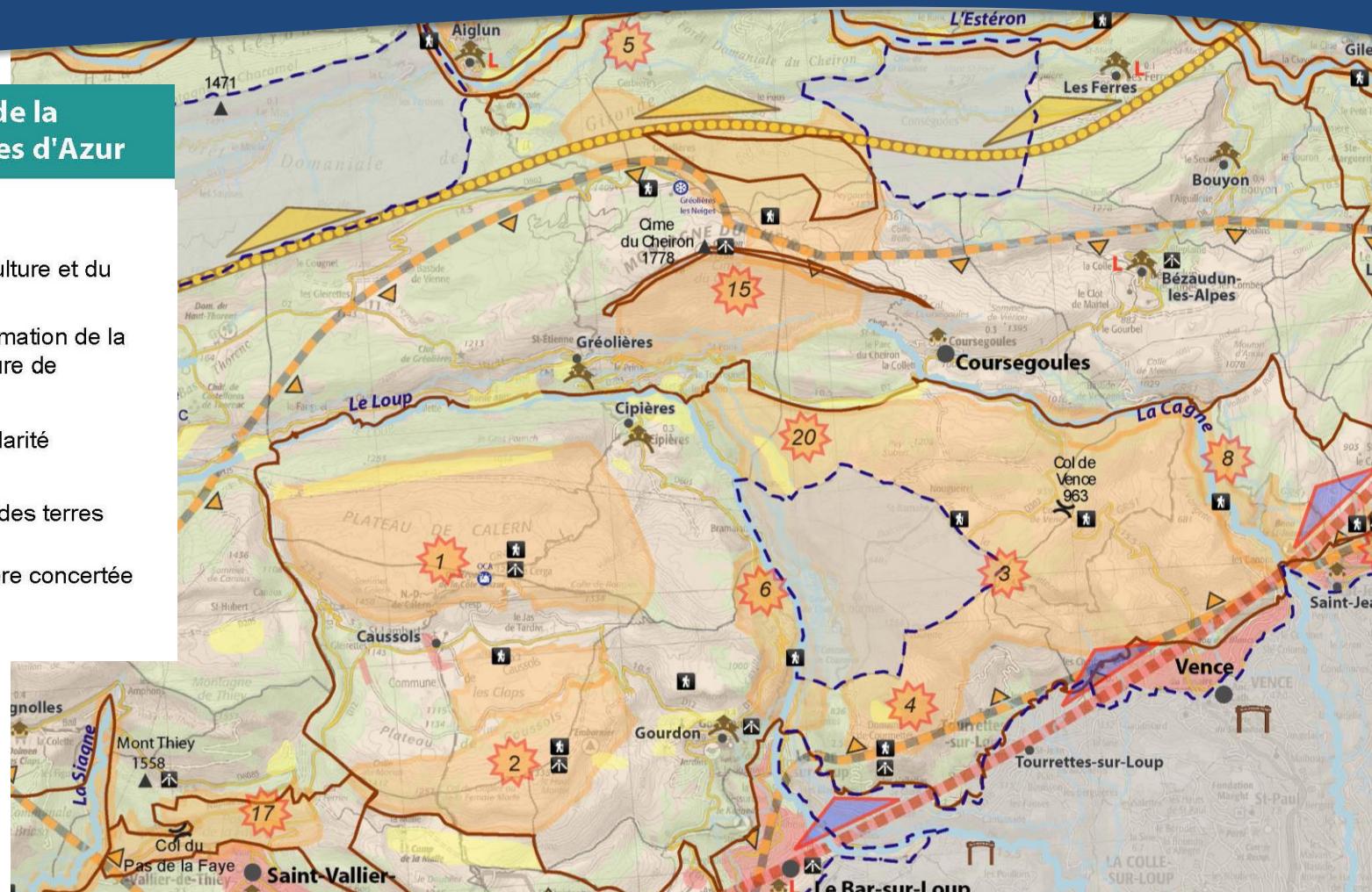
Article 4 - Enrayer la régression de l'agriculture et du pastoralisme

Article 5 - Tirer parti du bassin de consommation de la Côte d'Azur pour développer une agriculture de proximité

Article 6 - Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale

Article 17 - Préserver la vocation agricole des terres

Article 7 - Développer une gestion forestière concertée valorisant le potentiel de la filière bois



Extrait du plan de Parc

#### Orientation

#### Exemples d'article de la charte porteur de dispositions pertinentes

N° 6 : répondre au besoin

#### Article 17 : Préserver la vocation agricole des terres

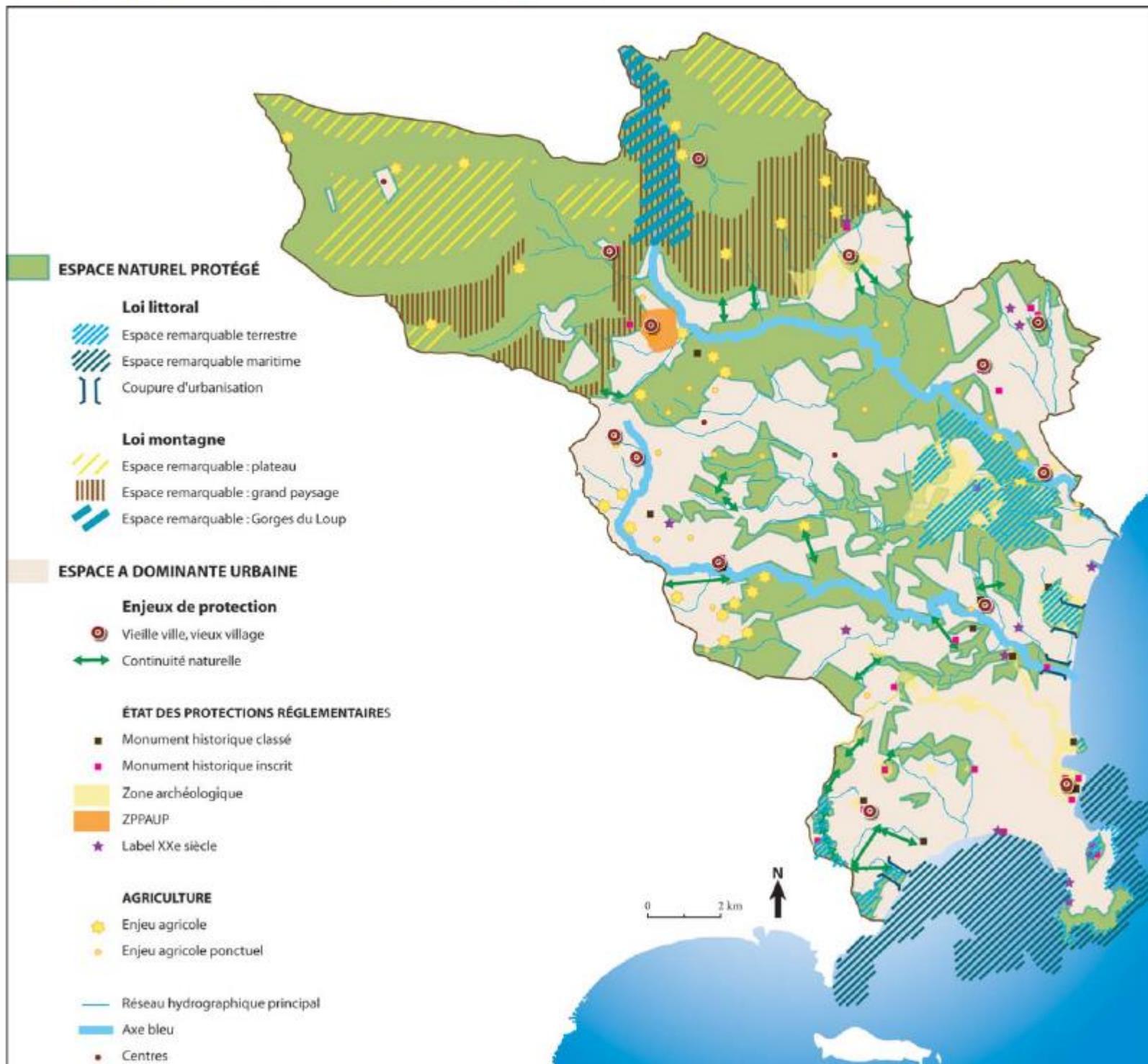
Mesure de la Charte : protéger le foncier à vocation agricole

- « **préserver strictement la vocation des espaces agricoles par un classement approprié dans les documents d'urbanisme** » notamment les « **espaces à vocation dominante agricole** » identifiés dans le plan de Parc [...]
- « **réaliser des diagnostics agraires** » en amont de la réalisation des documents d'urbanisme

Mesure de la Charte : soutenir les projets d'installations agricoles dans leur problématique foncière

- « **encourager la transmission du foncier agricole** par les exploitants », innover dans le portage agricole ...

LES ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS A PROTÉGER  
LES ESPACES AGRICOLES A PRÉSERVER (ORIENTATIONS PRINCIPALES)

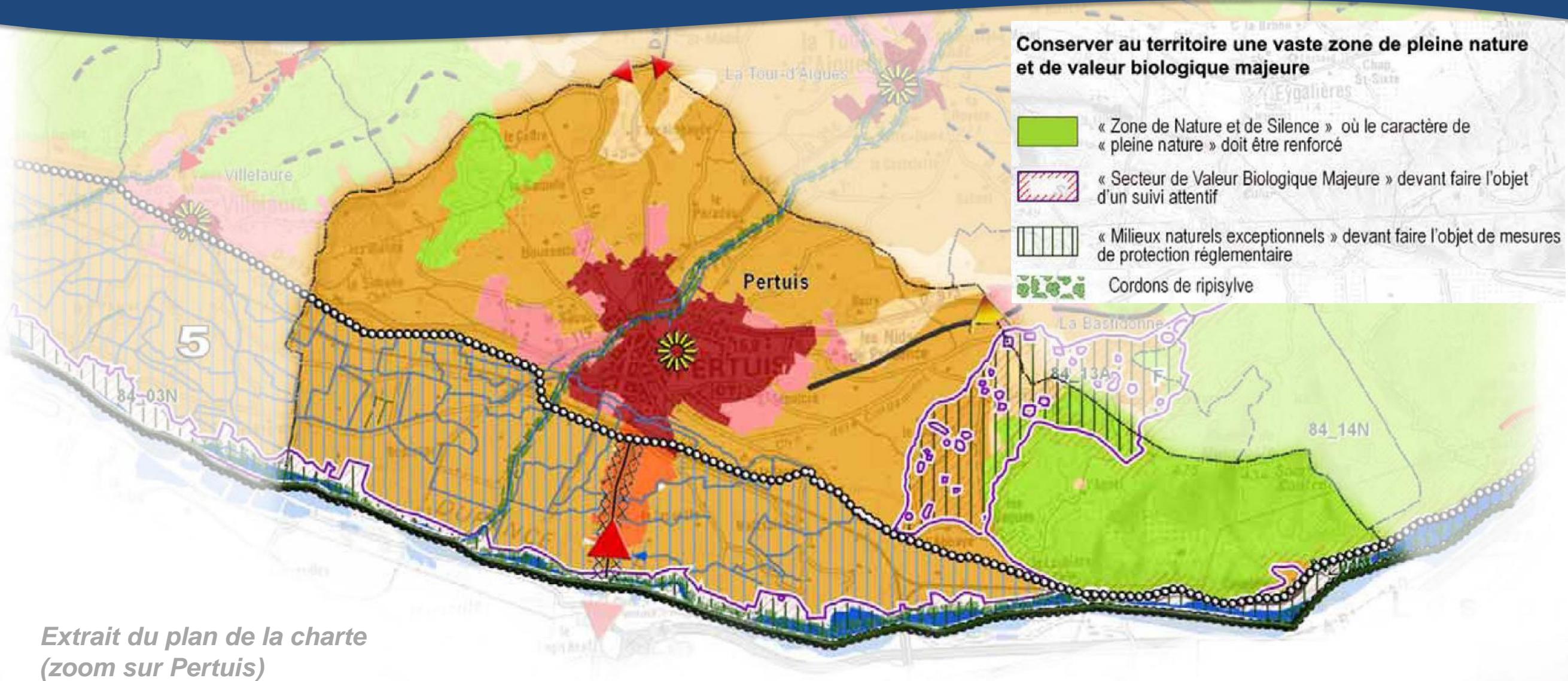


Le DOG (2008) identifie de manière **symbolique** des espaces agricoles de taille différente :

- Les « **enjeux agricoles** », des secteurs où les activités agricoles occupent des superficies significatives : seront maintenus et développés dans des espaces dédiés.
- Les « **enjeux agricoles ponctuels** », plus réduits, qui seront précisés au regard d'enjeux paysagers (oliveraies) ou du potentiel agricole d'espaces naturels (agro-pastoralisme)

S'appuyer sur la **Stratégie Agricole** et son programme d'action 2012-2014:

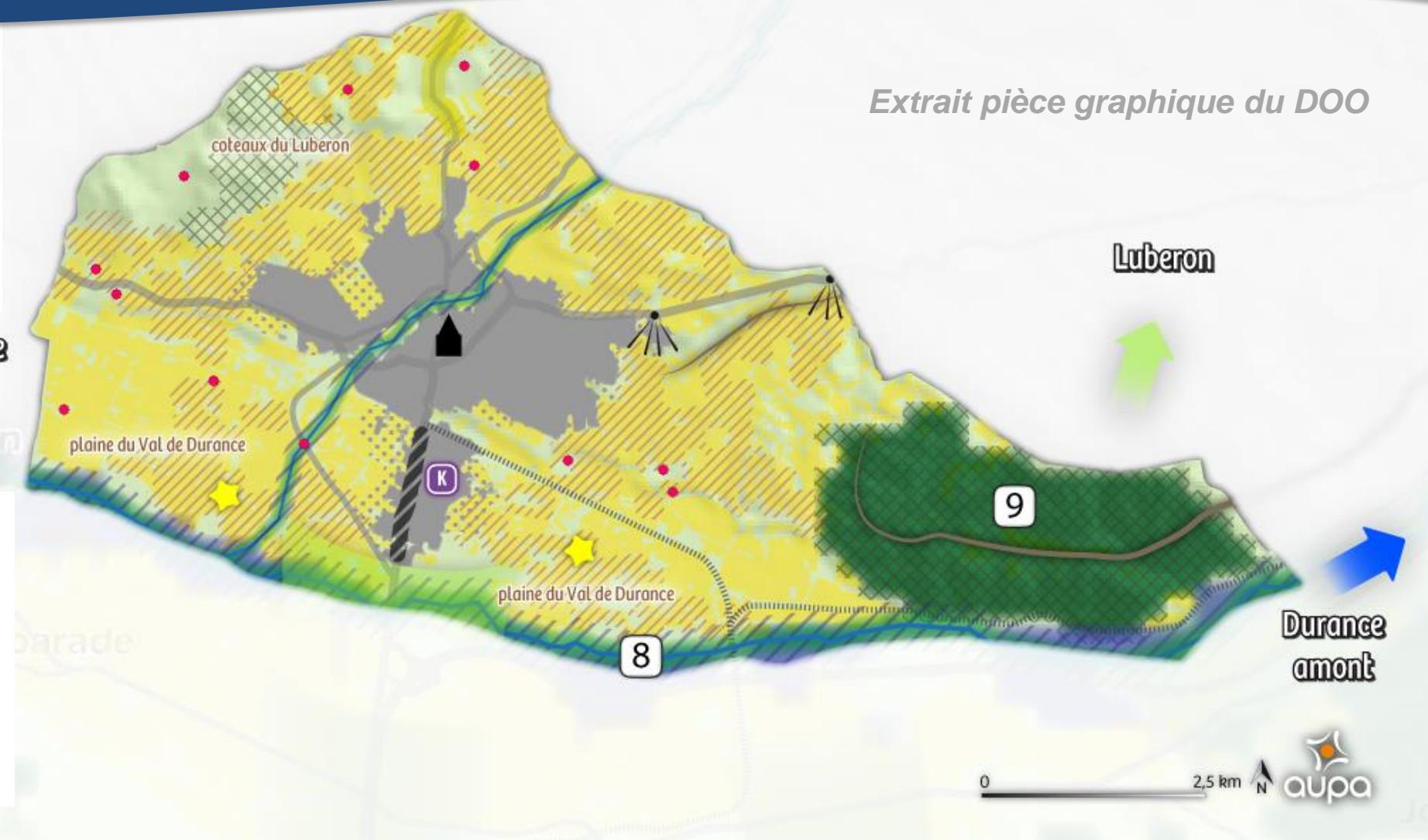
- Déterminer les périmètres à enjeux agricole (politique foncière-veille et traduction dans les POS/PLU)
- Réaliser un diagnostic foncier agricole
- Soutenir l'activité pastorale (réouverture de milieux, cohabitation...)



Extrait du plan de la charte (zoom sur Pertuis)

Orientations	Exemples d'objectifs porteurs de dispositions pertinentes
<p>A.1 Protéger et gérer la biodiversité</p>	<p>A.1.3 «Veiller aux incidences sur la biodiversité des orientations et des choix en matière d'aménagement du territoire afin : d'éviter l'artificialisation ou la destruction des habitats naturels ou semi-naturels, avec une attention particulière à la vallée de la Durance, d'éviter l'exploitation non durable des ressources naturelles, de lutter contre la fragmentation des espaces naturels et agricoles, de conserver les corridors corridors écologiques, de promouvoir le bon état écologique des eaux [...]» <b>(disposition 2)</b></p>

-  Rechercher la préservation optimale du réservoir de biodiversité du massif de Saint-Sépulcre (9) et des « zones de nature et de silence »
-  Rechercher la préservation optimale du réservoir de biodiversité de La Durance (milieux humides)
-  Rechercher la préservation optimale des milieux agricoles, espaces de perméabilité écologique
-  Rechercher la préservation optimale des espaces à dominante naturels et forestiers
-  Rechercher la préservation optimale des « Zones de nature et de silence »
-  Rechercher la préservation optimale de la continuité écologique avec le Luberon (continuité terrestre inter-SCOT)
-  Rechercher la préservation optimale de la continuité écologique de la Durance (continuité aquatique inter-SCOT)
-  Rechercher la remise en état optimale des milieux aquatiques et des ripisylves altérées ou fragilisées



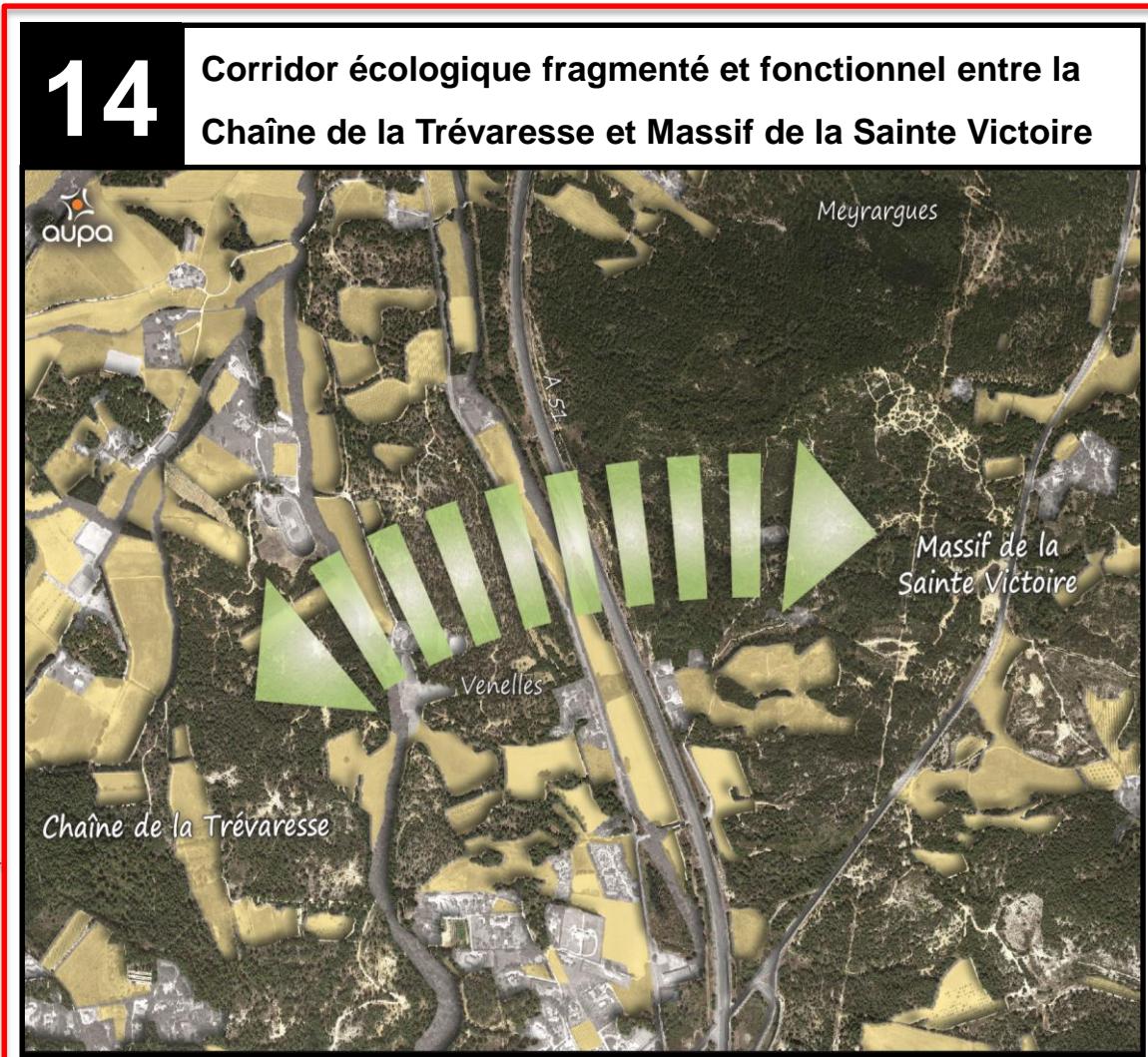
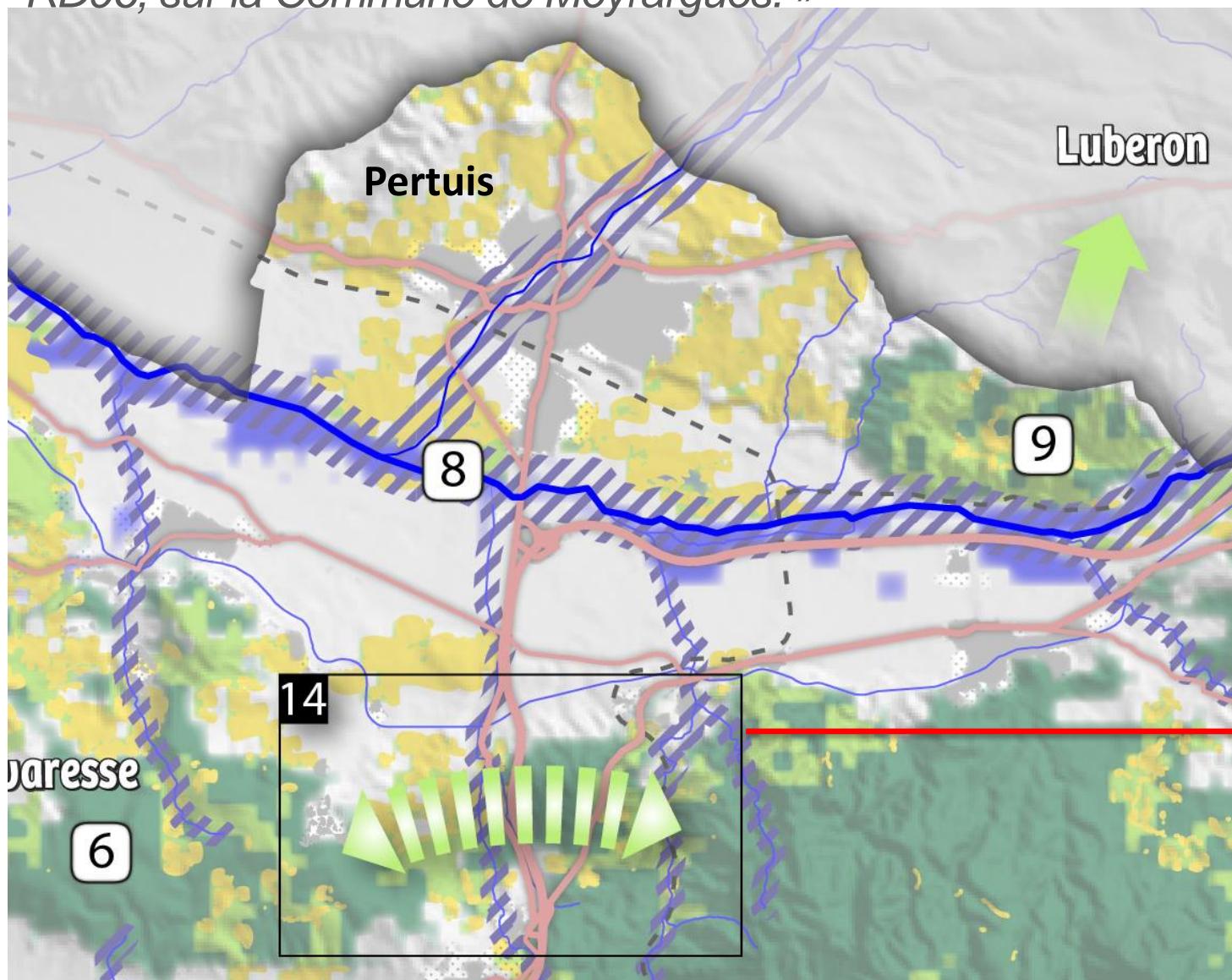
### Le DOO du SCOT du Pays d'Aix prescrit :

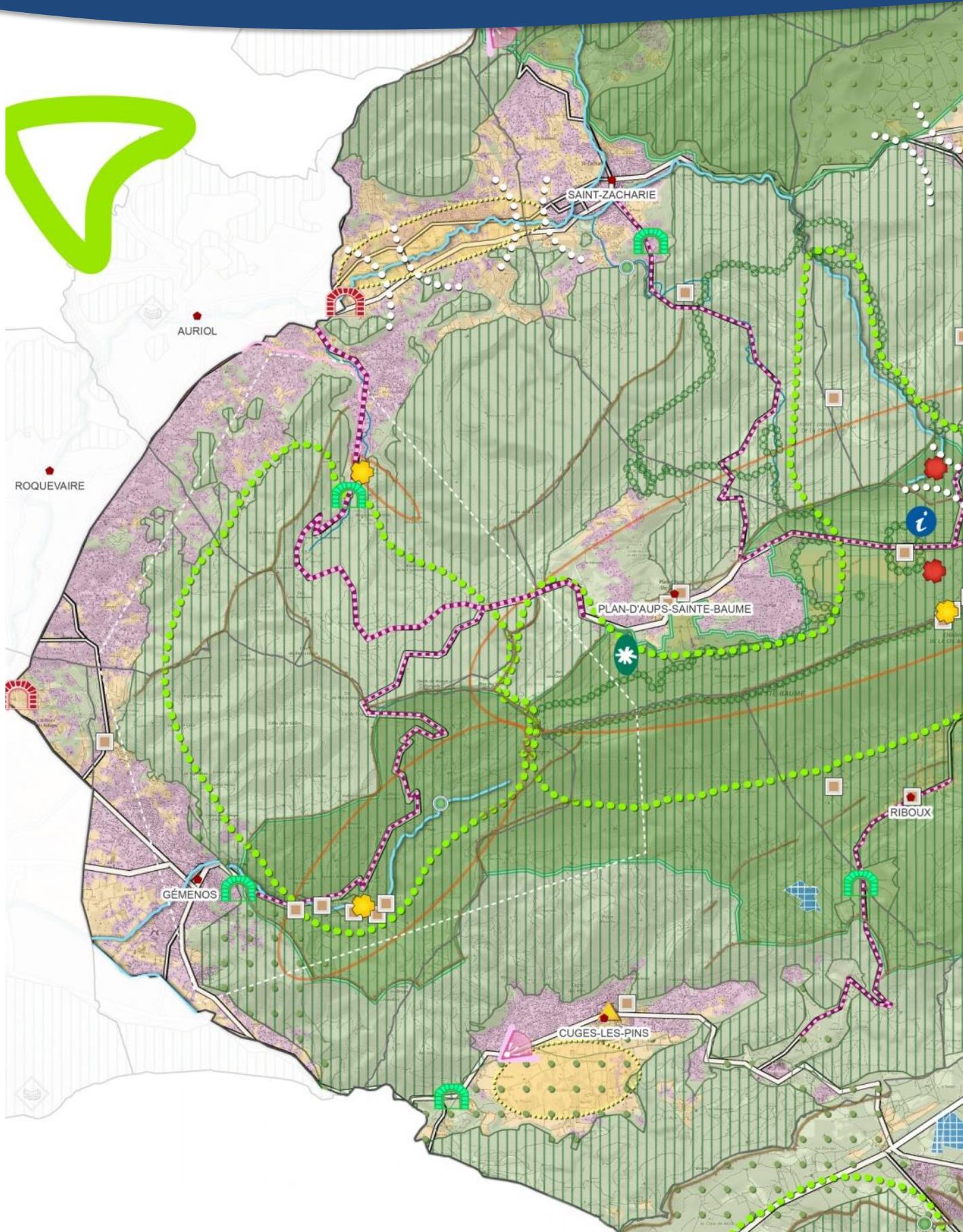
- de **préserv**er de manière optimale les réservoirs de biodiversité : la Durance et le Massif de Saint Sépulcre (P.36)
- de ne pas **contraindre** l'activité agricole, pastorale ou sylvicole dans les milieux forestiers réservoirs de biodiversité (P.37)
- de **maintenir** l'activité agricole dans les espaces de perméabilité agricole (P.43)
- d'assurer la **conservation** des zones humides de la Durance pour leur richesse écologique (P.56)
- d'assurer le **bon fonctionnement** des corridors écologiques et la **remise en état optimale** des corridors peu ou pas fonctionnels en préservant les espaces agricoles et naturels compris dans les

**Le DOO du SCOT du Pays d'Aix définit à la parcelle les espaces agricoles, naturels et forestiers à préserver pour 8 des 10 corridors écologiques d'intérêt communautaire**

Extrait (Zoom 2.4)

« Ce corridor identifié localement correspond à une sous-trame forestière et agricole. À cette hauteur, l'A51 est perméable à la faune terrestre par deux passages en pont et un passage en tunnel. **Il est nécessaire de maintenir inconstructibles** les abords de ces passages, limités au nord par l'aire autoroutière et au sud par la RD96, sur la Commune de Meyrargues. »





### Or2 : Assurer la pérennité d'une nature exceptionnelle en Sainte-Baume

-  [Mes4] Renforcer la connaissance et la protection des foyers biologiques majeurs
-  [Mes4] Finaliser l'extension du site Natura 2000 (cf. carte P2)
-  [Mes4] Appuyer les actions de gestion du patrimoine naturel (cf. carte P2)
-  [Mes5] Adopter des pratiques favorables à la biodiversité
-  [Mes5] Conforter la trame verte et bleue
-  *Réservoir biologique terrestre*
-  *Corridor écologique terrestre*
-  *Réservoir biologique aquatique*
-  *Corridor écologique aquatique*
-  *Corridor écologique humide*
-  *Réservoir biologique humide*
-  [Mes5] Coopérer sur l'identification et le maintien des continuités régionales

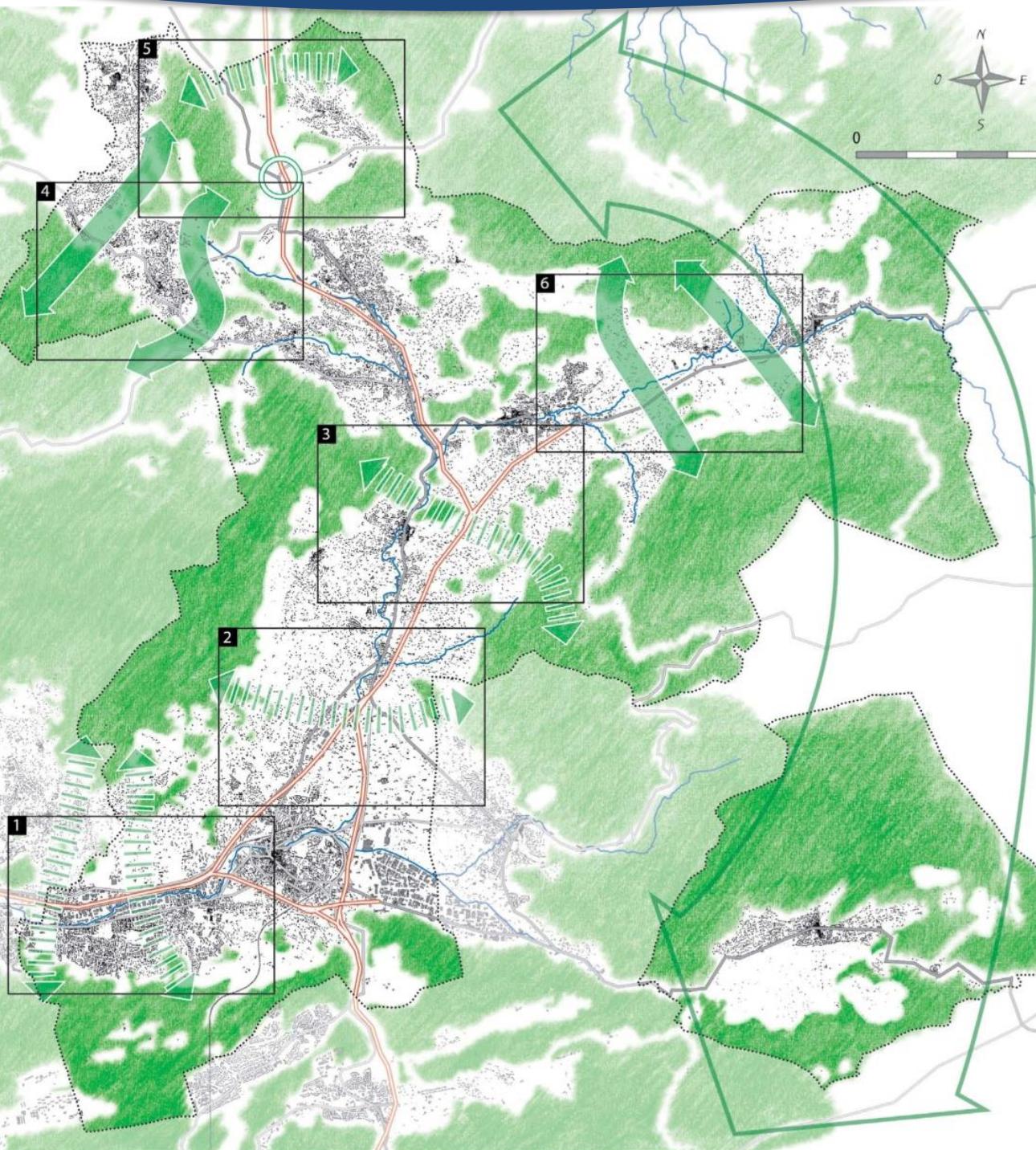
### Or4 : Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale

-  [Mes8] Maintenir les éléments naturels et agricoles
-  [Mes8] Etudier au cas par cas les aménagements en tenant compte des continuités écologiques
-  [Mes8] Limiter l'artificialisation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau
-  [Mes9] Prioriser le renouvellement urbain et la densification
-  [Mes10] Préciser les coupures agro-naturelles

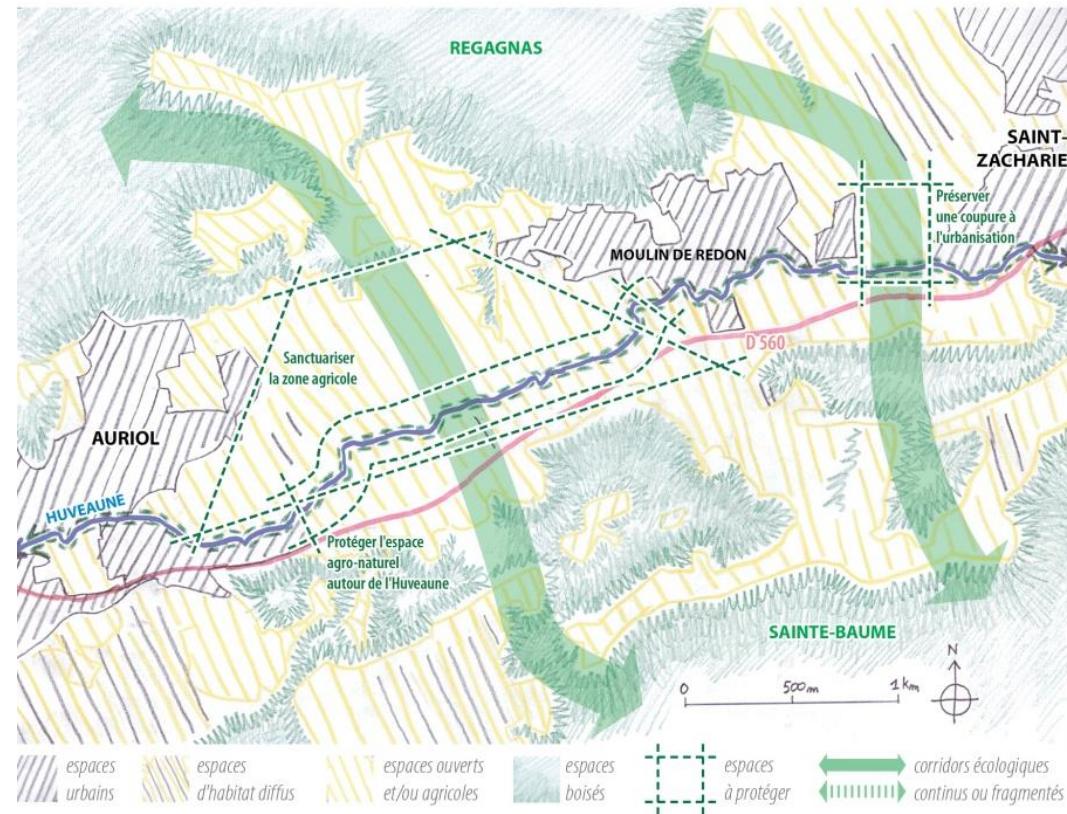
ORIENTATION	MESURE	Exemple de disposition des mesures 5 et 8 identifiées comme dispositions pertinentes
<p>ORIENTATION 2 ASSURER LA PERENITE D'UNE NATURE EXCEPTIONNELLE EN SAINTE-BAUME</p>	<p>MESURE 5 : CONFORTER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET MAINTENIR LA QUALITÉ DE LA BIODIVERSITÉ ORDINAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Elaborer des trames vertes et bleues communales ou intercommunales identifiant des réservoirs et corridors écologiques en prenant en compte les espèces et habitats naturels ciblés par le parc → action 1 du SRCE.</li> <li>❖ Tenir compte et préserver les trames écologiques nocturnes</li> </ul>
<p>ORIENTATION 4 ADOPTER UNE STRATÉGIE COMMUNE D'OCCUPATION DU SOL, ORIENTÉE VERS UN AMÉNAGEMENT ÉCONOME EN ESPACE ET RESPECTUEUX DE L'IDENTITÉ RURALE</p>	<p>MESURE 8 : PROTÉGER LE SOCLE AGRICOLE, NATUREL ET PAYSAGER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Protéger les paysages remarquables, les réservoirs de biodiversité et les paysages agricoles sensibles, qui n'ont pas vocation à être ouverts à l'urbanisation. Pourront néanmoins être envisagés, à titre exceptionnel et sous réserve d'une approche environnementale et paysagère exemplaire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations et aménagements strictement nécessaires aux activités agricoles, aux activités participant au maintien des équilibres écologiques, à la mise en valeur des paysages et à la gestion de la fréquentation et de l'accueil du public ;</li> <li>– la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;</li> <li>– la création d'infrastructures, réseaux, ouvrages et équipements techniques lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en prévenant un risque, ou lorsqu'elle est imposée par des contraintes géographiques ou techniques.</li> </ul> </li> </ul>

# La biodiversité

## Le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile



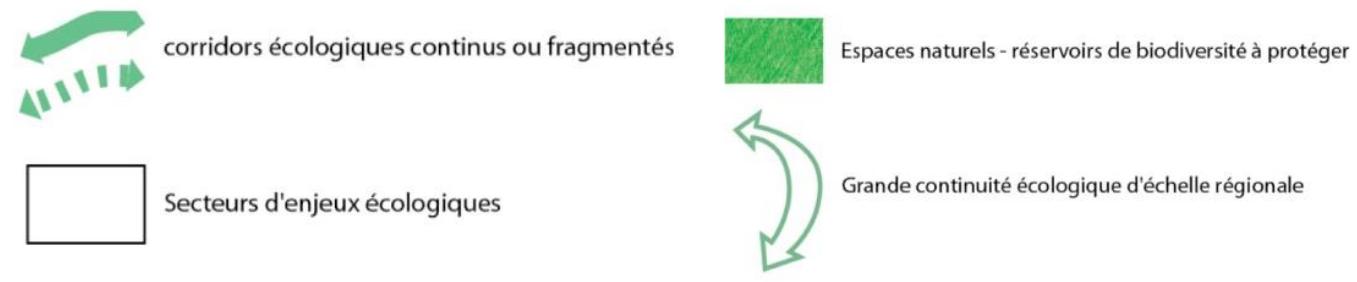
Secteur d'enjeux écologiques ■ Auriol / Saint-Zacharie



Les espaces agricoles et leurs boisements ponctuels et linéaires, entre Auriol et Moulin-de-Redon d'une part, et entre Moulin-de-Redon et Saint-Zacharie d'autre part, assurent la continuité écologique entre le massif de la Sainte-Baume et le Régagnas. Ces deux coupures à l'urbanisation doivent donc être maintenues notamment via une sanctuarisation de l'espace agricole.



Extraits pièces graphiques du DOO



En lien avec le maintien de l'agriculture dans le territoire, la prise en compte de la biodiversité dans le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile relève d'une démarche volontaire. Confiée à l'Agam, la mission d'élaboration de la Trame verte et bleue du SCoT a fait l'objet d'une méthodologie propre en amont de l'élaboration du SRCE PACA.

### *Les réservoirs de biodiversité*

Le DOO du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile localise des espaces naturels réservoirs de biodiversité.

Il prescrit aux PLU :

→ De préciser les limites de ces espaces.

→ De préciser les modalités de leur protection afin de maintenir le bon état des milieux naturels biodiversité.

Par ailleurs, le SCoT recommande une réduction ou une adaptation de l'intensité de l'éclairage public compatible avec le bon usage des lieux.

### *Les corridors écologiques*

Le SCoT identifie une grande continuité écologique d'échelle régionale, des secteurs d'enjeux écologiques et des continuités écologiques locales d'échelle communale ou intercommunale.

Pour préserver ou améliorer la fonctionnalité écologique à l'échelle du territoire, le SCoT prescrit par exemple aux PLU :

→ De préciser les espaces à protéger et leurs modalités de protection dans les secteurs d'enjeux écologique afin d'assurer le fonctionnement des différents types de corridors : corridors fragmentés.

→ De favoriser la perméabilité écologique des nouvelles infrastructures de déplacement ou des infrastructures à modifier.

Le SCoT prend en compte les continuités écologiques dans les espaces urbanisés. Par exemple, prescrit aux PLU de fixer des règles permettant de favoriser la perméabilité écologique des

### *La trame bleue*

Le SCoT prescrit aux PLU :

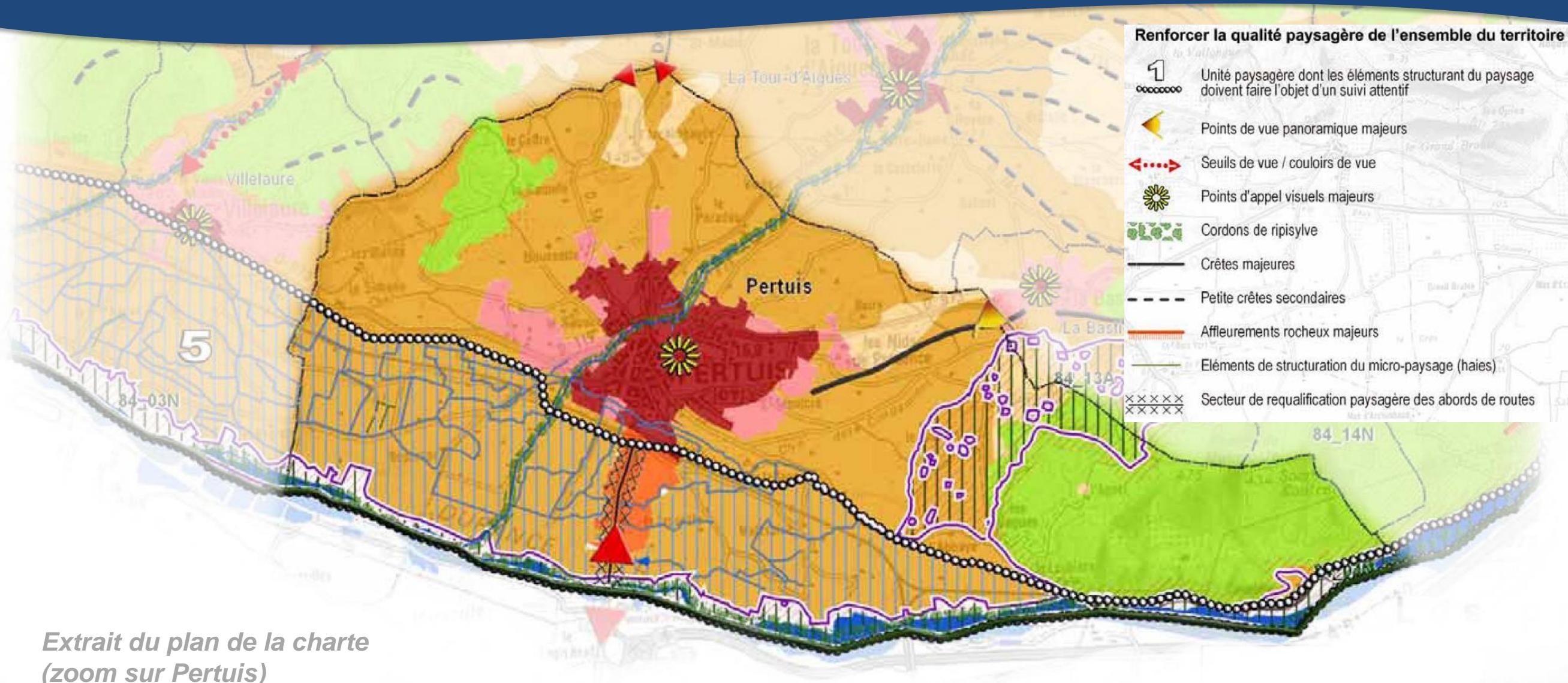
→ d'identifier et de localiser l'ensemble des cours d'eau pérennes et temporaires, ainsi que

### ***Cohérence DOO / projet de charte***

→ Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue identifiés dans le projet de plan de parc s'accordent avec les documents graphiques du DOO du SCoT de PAE. **Notamment, les foyers biologiques majeurs du projet de plan de parc, appelant à un renforcement de leur connaissance et de leur protection dans le projet de charte, se superposent aux réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT de PAE.**

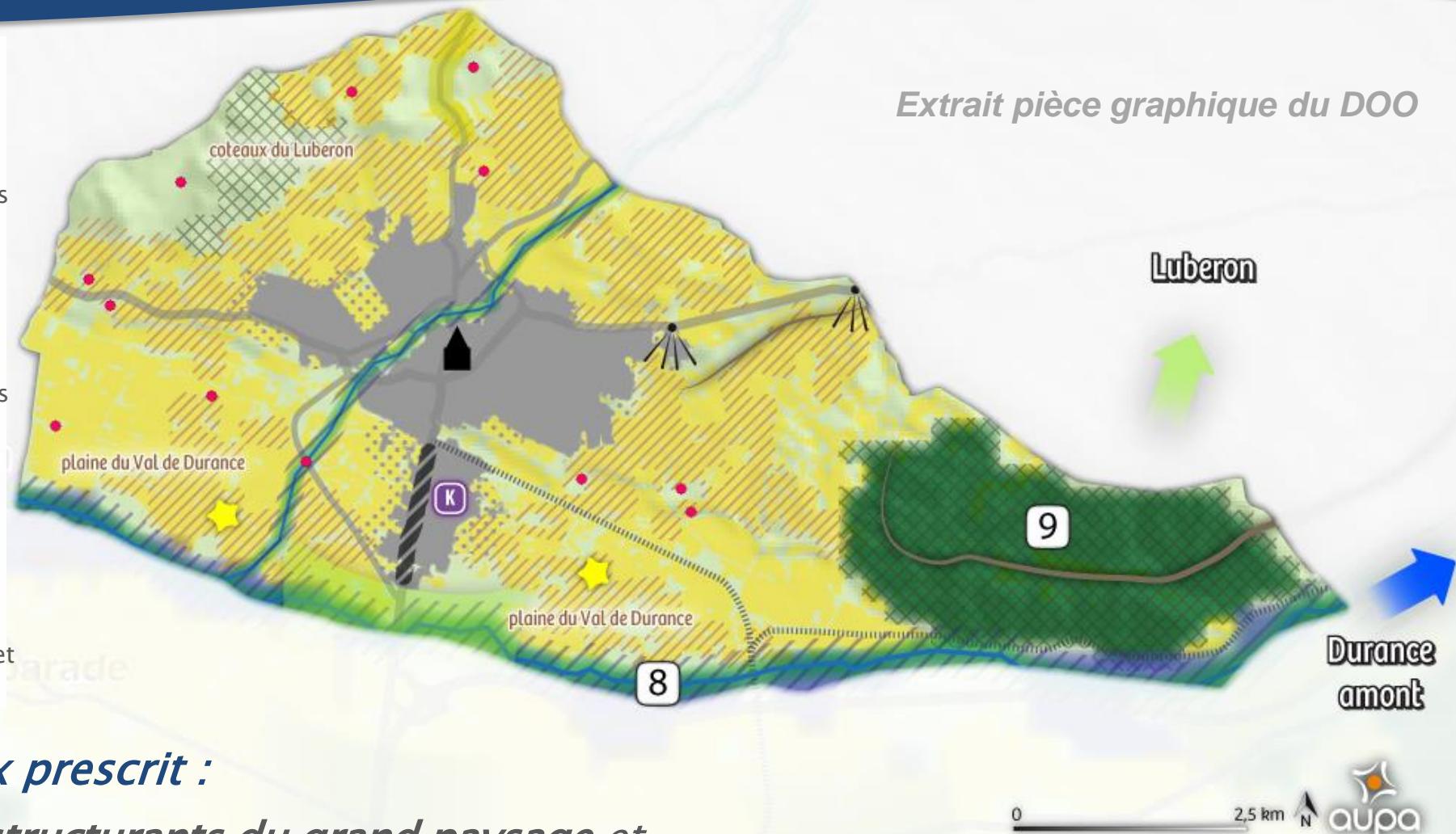
→ Le projet de charte du parc de la Sainte-Baume précise que les trames verte et bleue doivent tenir compte des espèces et milieux ciblés par le parc. Ces éléments à prendre en compte n'ont pas encore été définis. Dans le cadre du SCoT, un diagnostic des continuités écologiques a été établi. Cette réflexion s'est basée sur une analyse éco paysagère, toutefois, à la demande des services de l'Etat, elle a également intégré la notion « d'espèces déterminantes trame verte et bleue » qui était en cours de définition lors de l'élaboration du SCoT.

→ Par ailleurs, le projet de charte cible un enjeu de coopération sur l'identification et le maintien des continuités régionales. Le SCoT identifie d'ores et déjà une grande continuité écologique d'échelle régionale à l'Est du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.



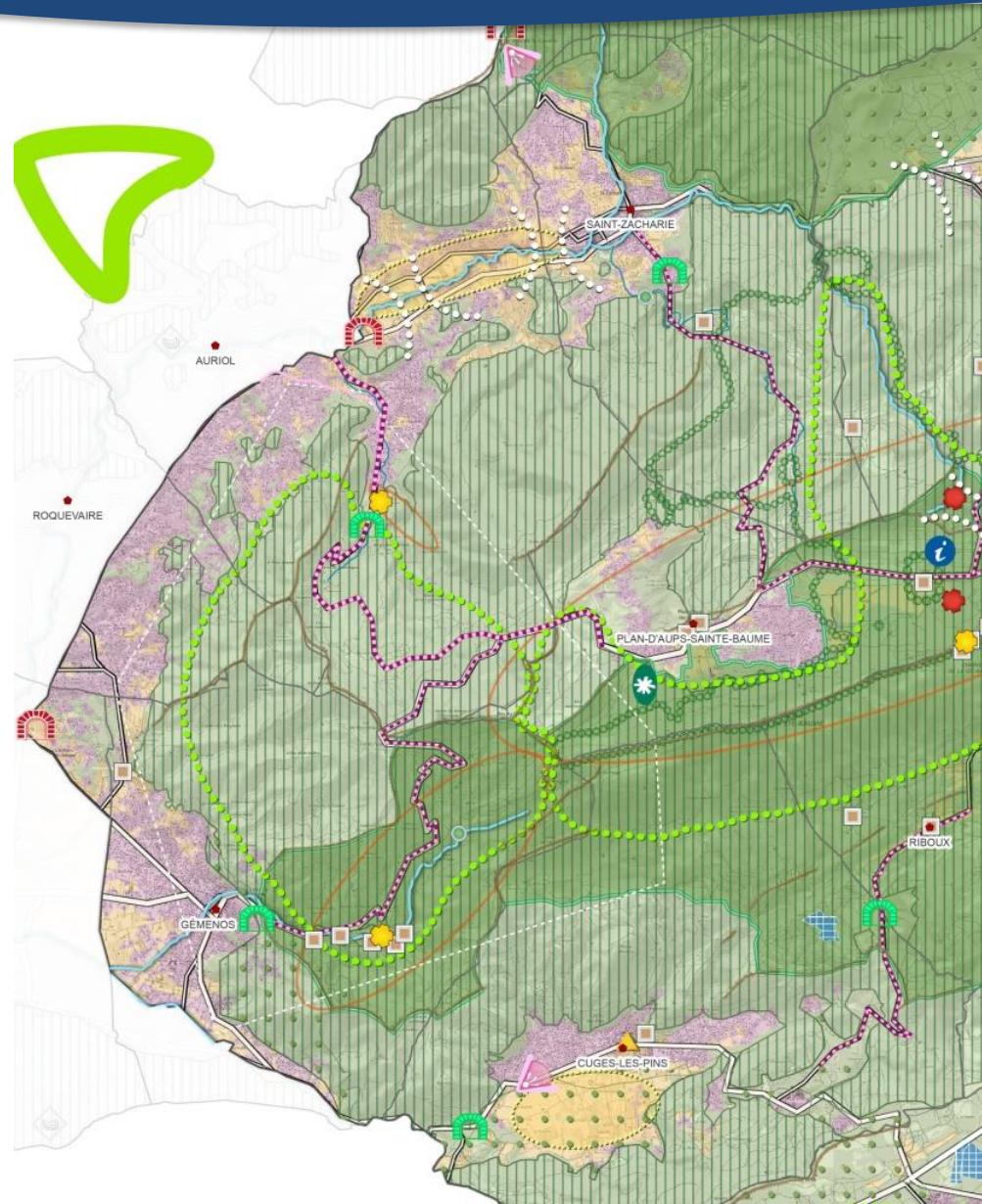
Orientations	Exemples d'objectifs porteurs de dispositions pertinentes
<p><b>A.3</b> Protection des paysages et valorisation du patrimoine patrimoine culturel</p>	<p><b>A.3.1</b> « <b>Renforcer les actions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages</b> par : l'amélioration de la la protection et la gestion des paysages patrimoniaux et la lutte contre la banalisation des paysages, une attention particulière sur les secteurs de requalification paysagère, l'approfondissement de la connaissance de certaines certaines portions de voies de circulation donnant à voir sur des paysages identitaires du territoire, naturels, cultivés ou cultivés ou bâtis, [...]» <b>(disposition 9)</b></p>

-  Valoriser les principaux points de vue remarquable
-  Préserver les ouvertures et les échappées visuelles sur les espaces agricoles et naturels
-  Routes à forte fréquentation supports privilégiés de découverte du paysage
-  Préserver le caractère pittoresque des routes rurales
-  Préserver la silhouette émergeante du noyau villageois
-  Contenir les espaces urbanisés pour recréer progressivement une meilleure lisibilité entre les espaces urbains, agricoles et naturels
-  Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti non protégé ainsi que leurs espaces d'approche
-  Préserver et révéler les cours d'eau et leur ripisylve
-  Lignes de force du paysage (lignes de crête)
-  Requalifier les séquences paysagères confuses et dégradées

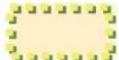


## Le DOO du SCOT du Pays d'Aix prescrit :

- la valorisation des éléments structurants du grand paysage et la protection des principaux points de vue remarquables et des ouvertures visuelles [...] (P.62)
- la préservation des paysages d'intérêt plus local (petits paysages ruraux patrimoniaux, les cours et leur ripisylve...) (P.63)
- le traitement paysager des transitions entre les extensions urbaines potentielles et les espaces agricoles et naturels (P.64)
- la valorisation des silhouettes de villages perchés, des tissus urbains « traditionnels » [...] (P.66)
- la requalification des entrées de villes [...] et d'assurer une bonne insertion architecturale, paysagère et urbaine des futurs bâtiments dans les secteurs d'activités économiques et commerciales (P.67)
- La préservation les caractéristiques paysagères le long des routes rurales (P.69)
- La protection et la mise en valeur de l'architecture et du petit patrimoine vernaculaire non protégé



### Or1 : Assurer la préservation et la valorisation des paysages emblématiques ou identitaires

-  [Mes1] Protéger les paysages remarquables
-  [Mes1] Confirmer les vocations agricoles
-  [Mes1] Préserver et veiller au maintien des cônes de vue
-  Crêtes
-  [Mes2] Préserver la qualité paysagère des routes pittoresques
-  [Mes2] Mener une réflexion d'aménagement qualitatif des entrées "physiques" et des "portes sensibles"
- 
-  [Mes2] Poursuivre les inventaires sur le patrimoine bâti (cf. carte P1)
-  [Mes2] Préserver les silhouettes bâties d'intérêt paysager (cf. carte P1)

ORIENTATION 1	MESURE 1	Exemple de disposition de la mesure 1 identifiée comme disposition pertinente
ASSURER LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DES PAYSAGES IDENTITAIRES	PRÉSERVER ET VALORISER LES PAYSAGES IDENTITAIRES	<p>❖ <b>Transcrire, dans les documents d'urbanisme les cônes de vue.</b> Cela signifie décliner à l'échelle du PLU et de façon argumentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la position précise du cône de vue, qui peut être un lieu ponctuel ou un linéaire de perception à partir de la vision dynamique d'une infrastructure,</li> <li>- la délimitation des premiers plans qui composent le cône de vue</li> <li>- la nature des perceptions, des ambiances et des structures paysagères à préserver,</li> <li>- le report cartographique à l'échelle cadastrale du cône de vue,</li> <li>- la prise en compte des enjeux de préservation dans le zonage et le règlement.</li> </ul> <p>Des cônes de vue complémentaires peuvent être identifiés dans le cadre du diagnostic du PLU et pris en compte de la même façon que les cônes de vue du plan de Parc.</p>

**Le DOO du SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n'identifie pas directement de cônes de vue. Il prescrit toutefois de manière globale et sans représentation graphique :**

- la mise en valeur des vues lointaines par les PLU et les opérations d'aménagement sur les grands massifs qui encadrent le territoire.
- La promotion de formes urbaines contemporaines adaptées aux situations et caractère de chaque site et de chaque paysage.
- La continuité avec les tissus urbains existants et la valorisation des éléments remarquables du patrimoine naturel : oliveraies, bosquets, arbres remarquables, cours d'eau et ripisylve.
- De ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones le long des axes structurants susceptibles d'effacer une coupure à l'urbanisation. Les nouveaux espaces à construire ou aménager sont subordonnés à l'obligation de respecter des performances environnementales renforcées, notamment d'ordre paysager.
- La valorisation des paysages traversés par les axes routiers.

A travers les prescriptions qui s'appliquent de manière générale sur l'ensemble du territoire, le DOO génère une protection des paysages pour les secteurs géographiques ciblés par les cônes de vue du projet de plan de parc.

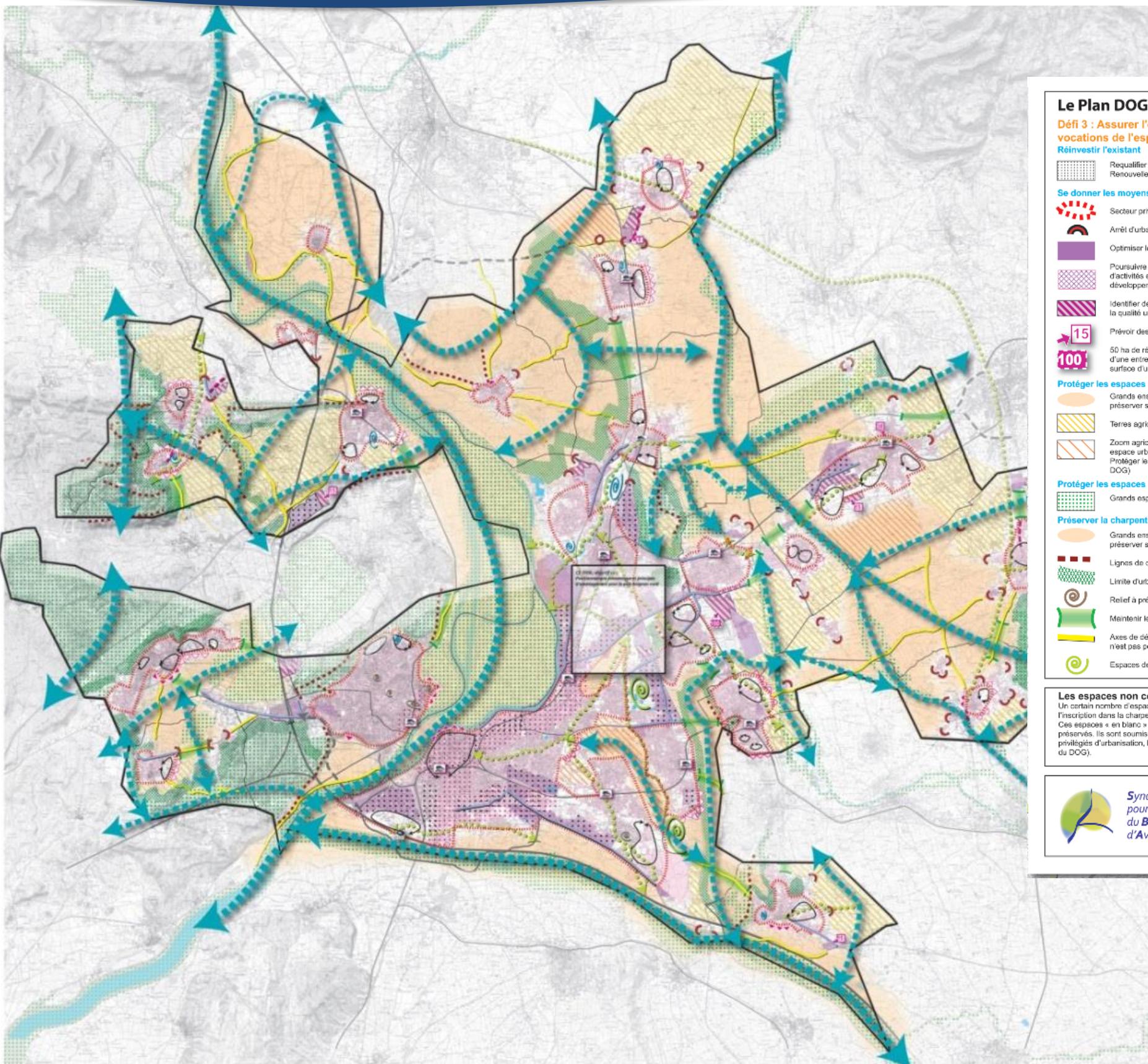
Plus particulièrement, la prise en compte de la **biodiversité** et de **l'agriculture** par le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile contribue de manière substantielle à la préservation des paysages. Le caractère exemplaire de cette prise en compte a été souligné à plusieurs reprises.

**Exemple de dispositions pertinentes de la charte identifiées par le PNRL :** « *conserver et maintenir les aspects significatifs ou caractéristiques des paysages ayant une forte valeur patrimoniale émanant de leur configuration naturelle et /ou de l'intervention humaine.* »

« *En accord avec les conseils généraux et les communes concernées seront alors définies des mesures de gestion favorables au maintien et à l'amélioration de la qualité paysagère, accompagnées d'un programme d'action visant à faire de ces portions d'axes routiers des lieux de communication sur les terroirs traversés et aperçus. Des aires d'accueil seront aménagées à cet effet* ».

***Le DOG du SCOT du bassin de vie d'Avignon identifie à travers le Plan DOG :***

- ⇒ *Les grands ensembles agricoles et paysagers à préserver sur le long terme :*
- ⇒ *les limites basses de coteaux au-delà desquelles toute nouvelle urbanisation est à proscrire.*
- ⇒ *les lignes de crêtes sensibles sur lesquelles toute urbanisation est interdite*
- ⇒ *des reliefs compris dans les secteurs privilégiés d'urbanisation ont été repérés et doivent rester vierges de toute urbanisation.*
- ⇒ *Les entrées de villes et axes routiers à requalifier*
- ⇒ *Des axes de découvertes (route paysagère)*
- ⇒ *Des coupures vertes*
- ⇒ *De fronts urbains à préserver ou recomposer*
- ⇒ *Les espaces de respiration et de loisirs à maintenir au sein du cœur urbain*



### Le Plan DOG

**Défi 3 : Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace**  
**Réinvestir l'existant**

- Requalifier les zones d'activités existantes
- Renouvellement urbain prioritaire dans les quartiers

**Se donner les moyens d'une extension limitée**

- Secteur privilégié d'urbanisation
- Arrêt d'urbanisation le long des routes
- Optimiser les zones d'activités existantes
- Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement
- Identifier de nouvelles zones d'activité en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine
- Prévoir des réserves foncières pour l'activité
- 50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

**Protéger les espaces agricoles**

- Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
- Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme
- Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers dans le DOG)

**Protéger les espaces naturels**

- Grands espaces naturels à préserver sur le long terme

**Préserver la charpente paysagère**

- Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
- Lignes de crêtes sensibles inconstructibles
- Limite d'urbanisation sur les cotereux
- Relief à préserver dans les secteurs privilégiés d'urbanisation
- Maintenir les coupures et les fenêtres vertes
- Axes de découverte le long desquels l'urbanisation n'est pas permise
- Espaces de respiration et de loisir à maintenir

**Reconstituer et pérenniser la trame verte et bleue**

- La trame verte et bleue en milieu naturel
- La trame verte et bleue en milieu urbain

**Défi 4 : Promouvoir un urbanisme innovant et intégré**  
**Développer un urbanisme en adéquation avec la préservation et la gestion durable de la ressource en eau**

- Prendre en compte la présence d'un captage AEP ou le risque d'inondation et de ruissellement fort dans les secteurs privilégiés d'urbanisation

**Lier urbanisation et desserte en transports en commun : définir des périmètres de projets dans les secteurs bien desservis**

- Cotiers TCSP : 400 mètres de part des autres de l'axe
- Haltes ou gares existantes ou en projet de réouverture : organiser leur accessibilité notamment en transport en commun et modes doux
- Quartiers Gare : 800 mètres autour

**Développer des espaces urbains plurifonctionnels**

- Secteurs stratégiques : définir des objectifs en terme de densité, mixité fonctionnelle, mixité sociale

**Favoriser la qualité urbaine**

- Silhouette urbaine ou front urbain à protéger
- Front urbain à composer ou recomposer
- Entrée de ville ou axe traversants à requalifier
- Entrée de ville à recomposer

**Zoom sur le pôle régional "Avignon nord"**

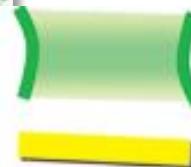
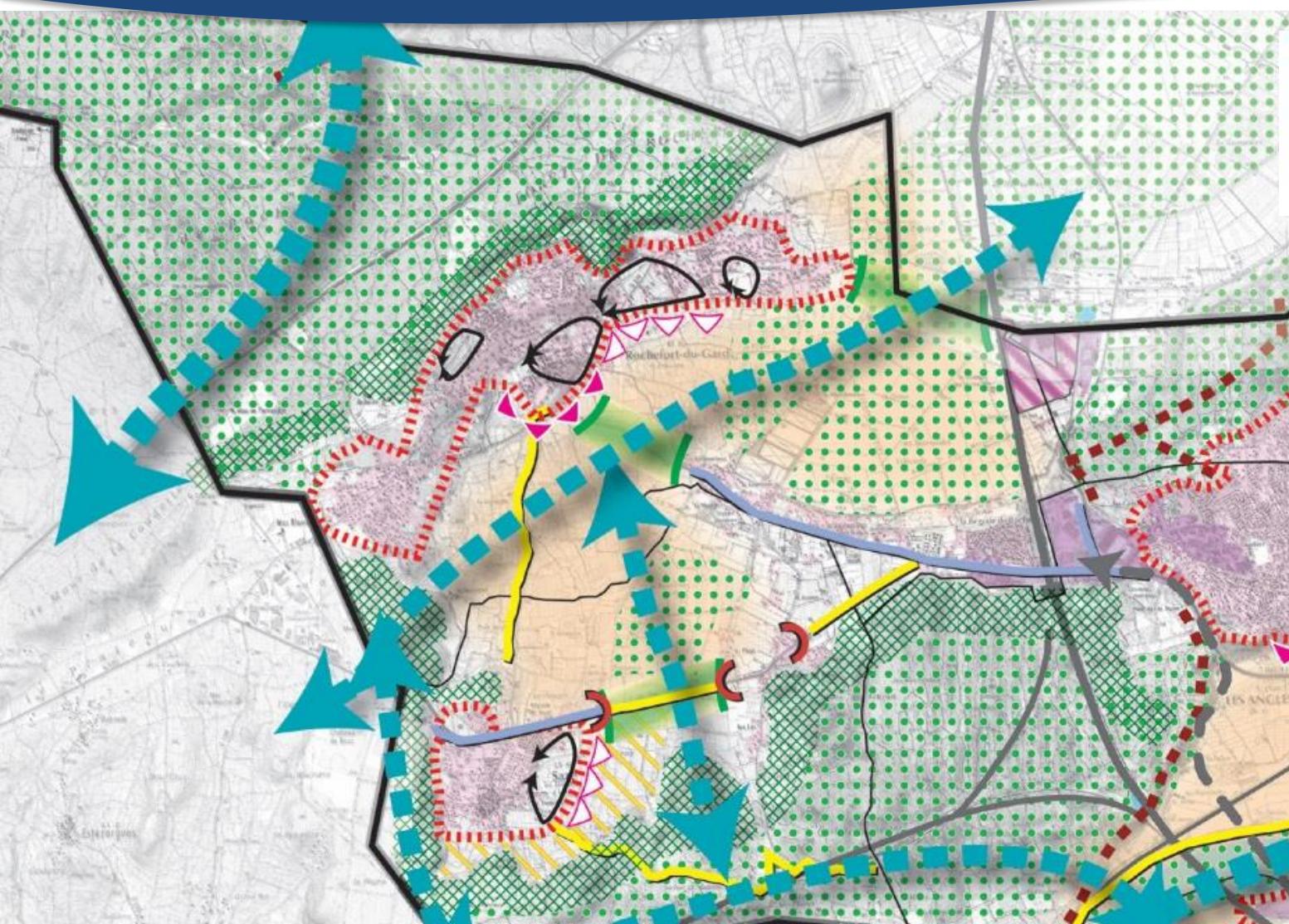
- Pôle régional "Avignon nord" faisant l'objet d'un schéma d'aménagement d'ensemble (cf. objectif 12 : positionnement économique et principes d'aménagement pour le pôle "Avignon nord" dans le DOG)

**Les espaces non concernés par des orientations graphiques :**  
 Un certain nombre d'espaces figurant au plan du DOG ne sont pas concernés par des orientations graphiques telles que la conservation des grands équilibres, l'inscription dans la charpente paysagère.  
 Ces espaces « en blanc » situés en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation ne sont pas des espaces sans statut. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas préservés. Ils sont soumis aux orientations de la partie écrite du DOG. Ils peuvent toutefois être le support d'une urbanisation modérée (10% en dehors des secteurs privilégiés d'urbanisation, les zones locales...) et conditionnée au respect des orientations écrites. (cf. Objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers du DOG).

**Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon**

**AuRA**

**Document approuvé lors du Comité Syndical du 16 décembre 2011**



Maintenir les coupures et les fenêtres vertes

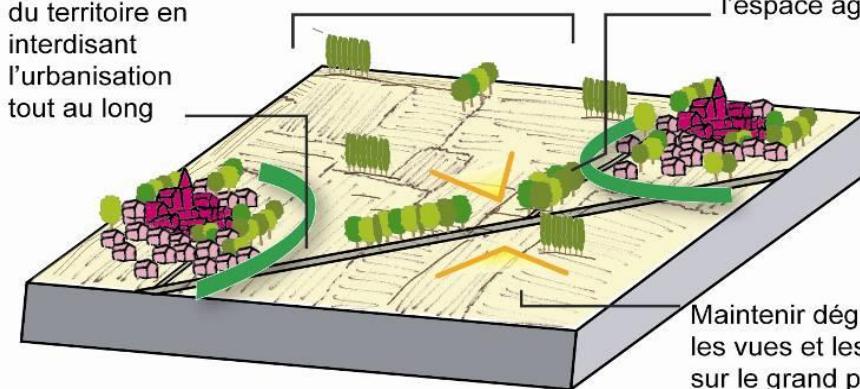
Axes de découverte le long desquels l'urbanisation n'est pas permise

Protéger les coupures et les fenêtres paysagères, notamment le long des axes routiers stratégiques pour la découverte du territoire

Mettre en valeur les axes de découverte du territoire en interdisant l'urbanisation tout au long

Maintenir des coupures vertes entre les villes en stoppant l'urbanisation linéaire

et ainsi permettre une mise en valeur les entrées de ville en délimitant de manière claire l'urbanisation et l'espace agricole



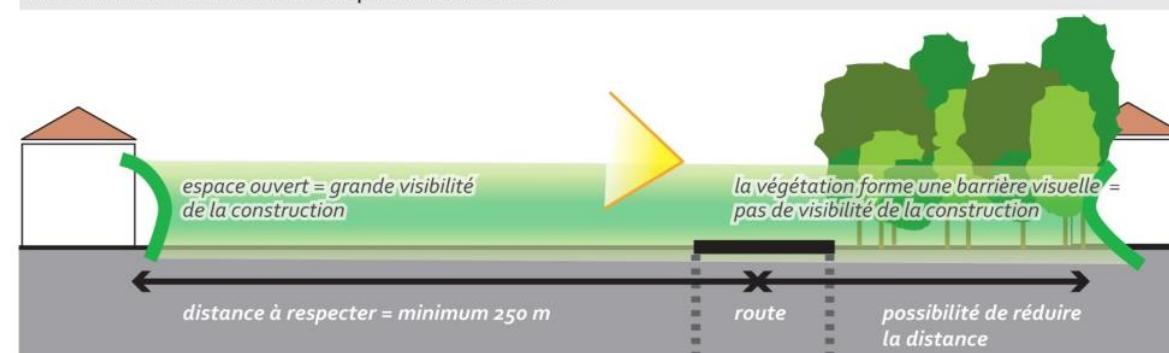
Maintenir dégagées les vues et les fenêtres sur le grand paysage

### le plan de DOG identifie :

⇒ **les coupures vertes** : les constructions nouvelles y compris celles à destination agricole sont interdites dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'axe des voies. Des aménagements à cette orientation peuvent être admis sous réserve que les caractéristiques du site permettent de limiter l'impact visuel de la construction (rideau végétal, relief...).

⇒ **Les axes de découverte (route paysagère)** le long desquels l'urbanisation n'est pas permise

Schéma illustrant le maintien des coupures et fenêtres vertes



Sources : DOG du SCOT du bassin de vie d'Avignon

# Le paysage

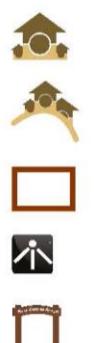
# charte du PNR des Préalpes d'Azur



## Axe 3 : Renforcer l'identité du territoire, par la préservation et la promotion des patrimoines

### Patrimoines paysagers

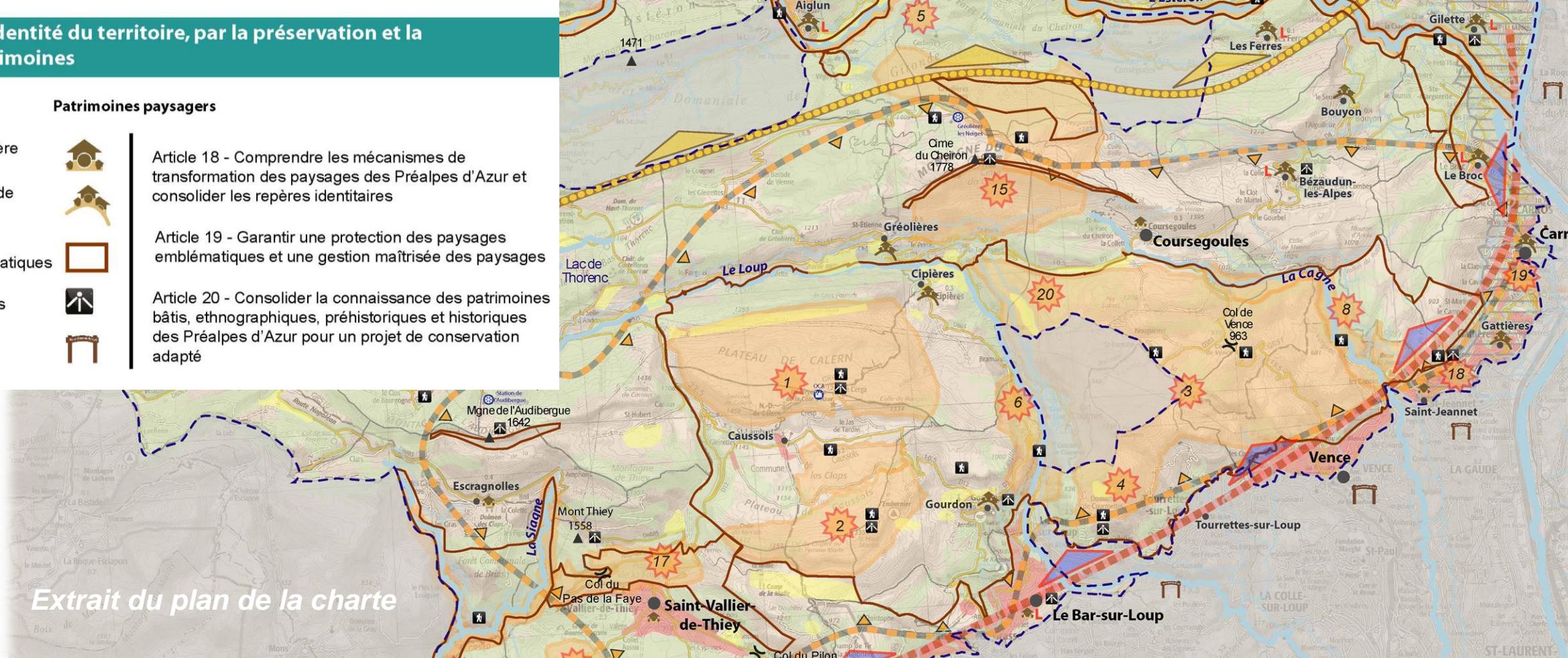
- Villages groupés de caractère
- Villages groupés-perchés de caractère
- Zones paysagères emblématiques
- Points de vue remarquables
- Portes d'entrée du Parc



Article 18 - Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et consolider les repères identitaires

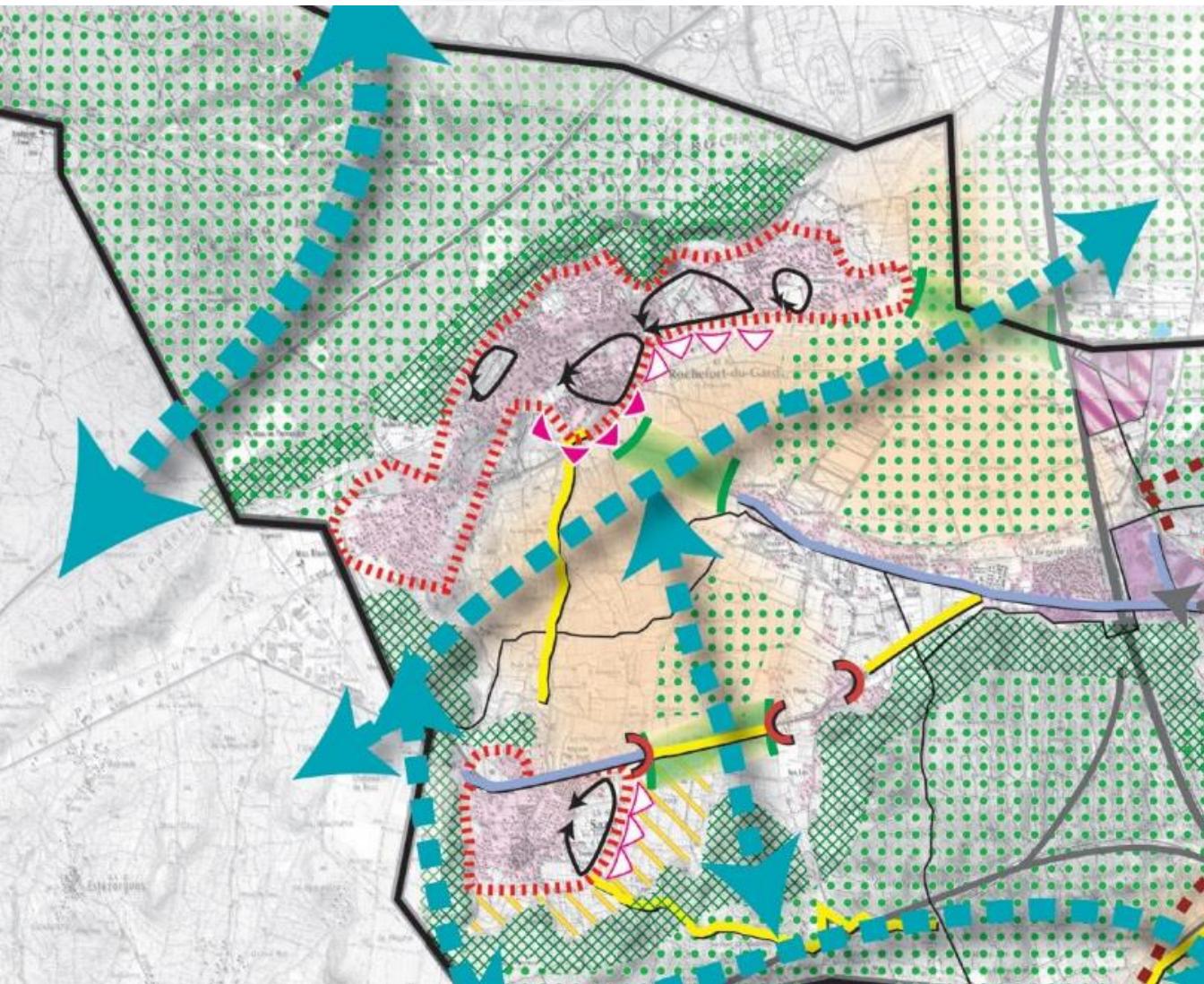
Article 19 - Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages

Article 20 - Consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation adapté



Extrait du plan de la charte

Orientation	Exemples d'articles porteurs de dispositions pertinentes
<p>N°7– <i>Préserver et anticiper les paysages de demain</i></p>	<p><b>Article 19 –Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages</b></p> <p>Mesure de la Charte : « Les communes et intercommunalités compétentes s’engagent à prendre en compte <b>les mesures spatialisées</b> notamment lors de l’élaboration ou de la révision de leurs documents d’urbanisme, et à préserver préserver la qualité des « <b>zones paysagères emblématiques</b> » et des <b>villages de caractère</b> identifiés dans dans le plan de Parc. »</p>



## Favoriser la qualité urbaine

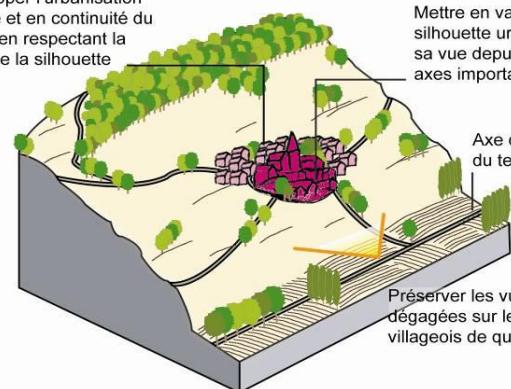


Silhouette urbaine ou front urbain à protéger

Front urbain à composer ou recomposer

### Préserver les fronts ou les silhouettes urbaines de qualité

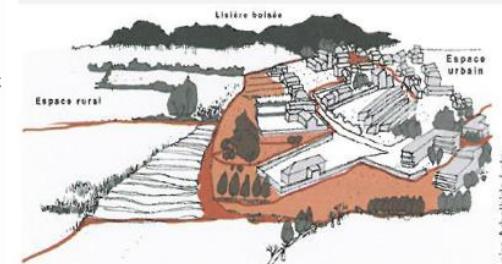
Développer l'urbanisation derrière et en continuité du noyau, en respectant la forme de la silhouette



Mettre en valeur le front et la silhouette urbaine en préservant sa vue depuis la plaine et les axes importants

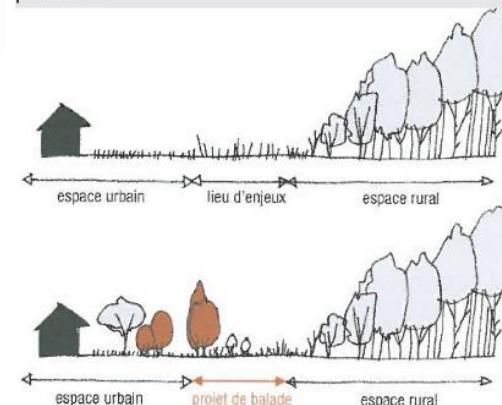
Préserver les vues dégagées sur le noyau villageois de qualité

### Le contact entre les espaces urbains et ruraux : le front urbain



En orange : les espaces intégrés au front urbain à aménager : composition d'un front bâti qualitatif, aménagement paysager en lisière, interpénétration de la nature dans l'urbain, perméabilité vers l'espace rural...

### Exemple de front urbain amélioré par l'aménagement d'une promenade



Aménagement d'une esplanade ouverte sur l'espace agricole et structurée par un alignement du bâti.



Sources : Le vallon des vignes, Le Beausset, 'pour un habitat dense individualisé', CERTU



Sources des 2 schémas et des 4 photos : carnets pratiques «comment traiter les fronts urbains?», IAU

## le Plan DOG identifie :

- ⇒ les fronts urbains à préserver au-delà desquels aucune extension urbaine ne peut être réalisée. Les terrains concernés devront rester naturels ou agricoles.
- ⇒ Les fronts urbains à recomposer : les extensions urbaines concernées devront intégrer la composition d'un front bâti de qualité et assurer une limite franche entre espace urbain et espace agricole ou naturel



### Orientation

N°7 –  
*Préserver et anticiper  
les paysages de  
demain*

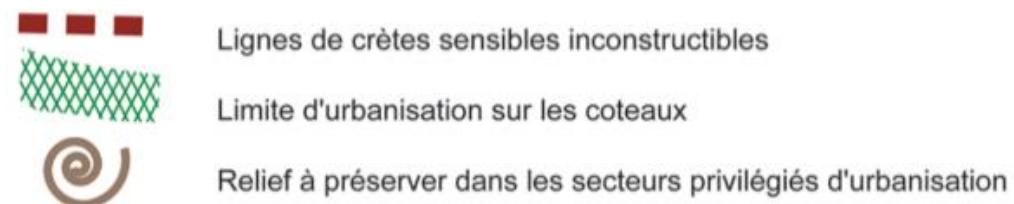
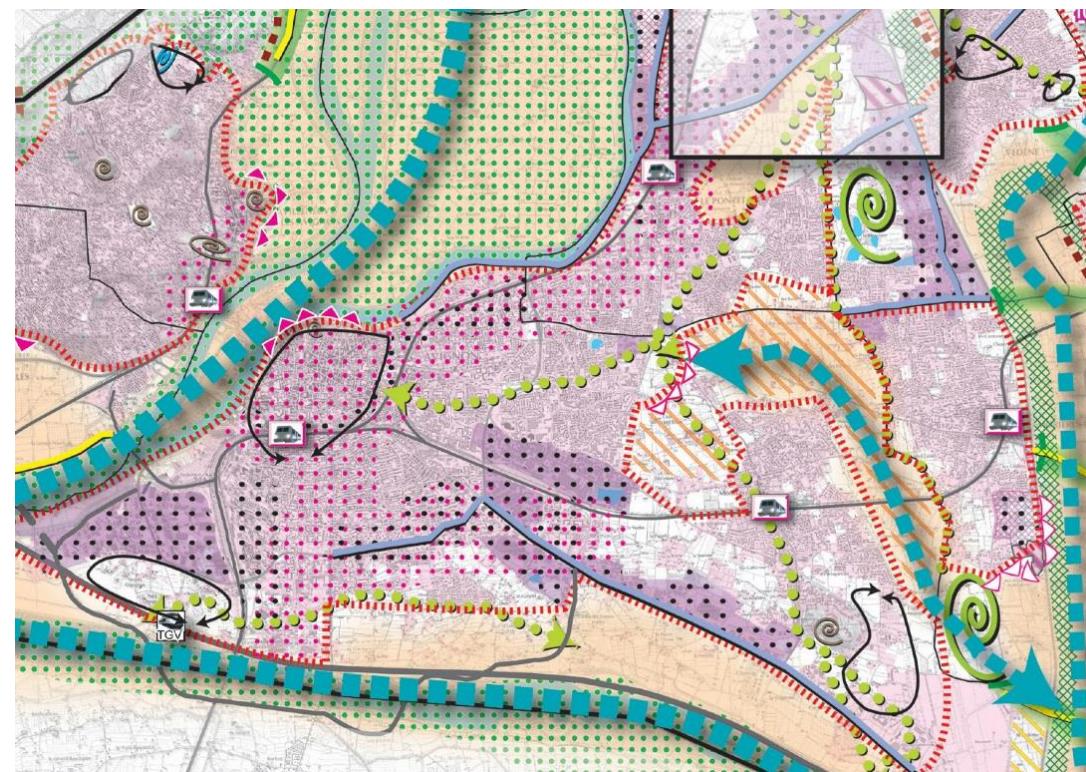
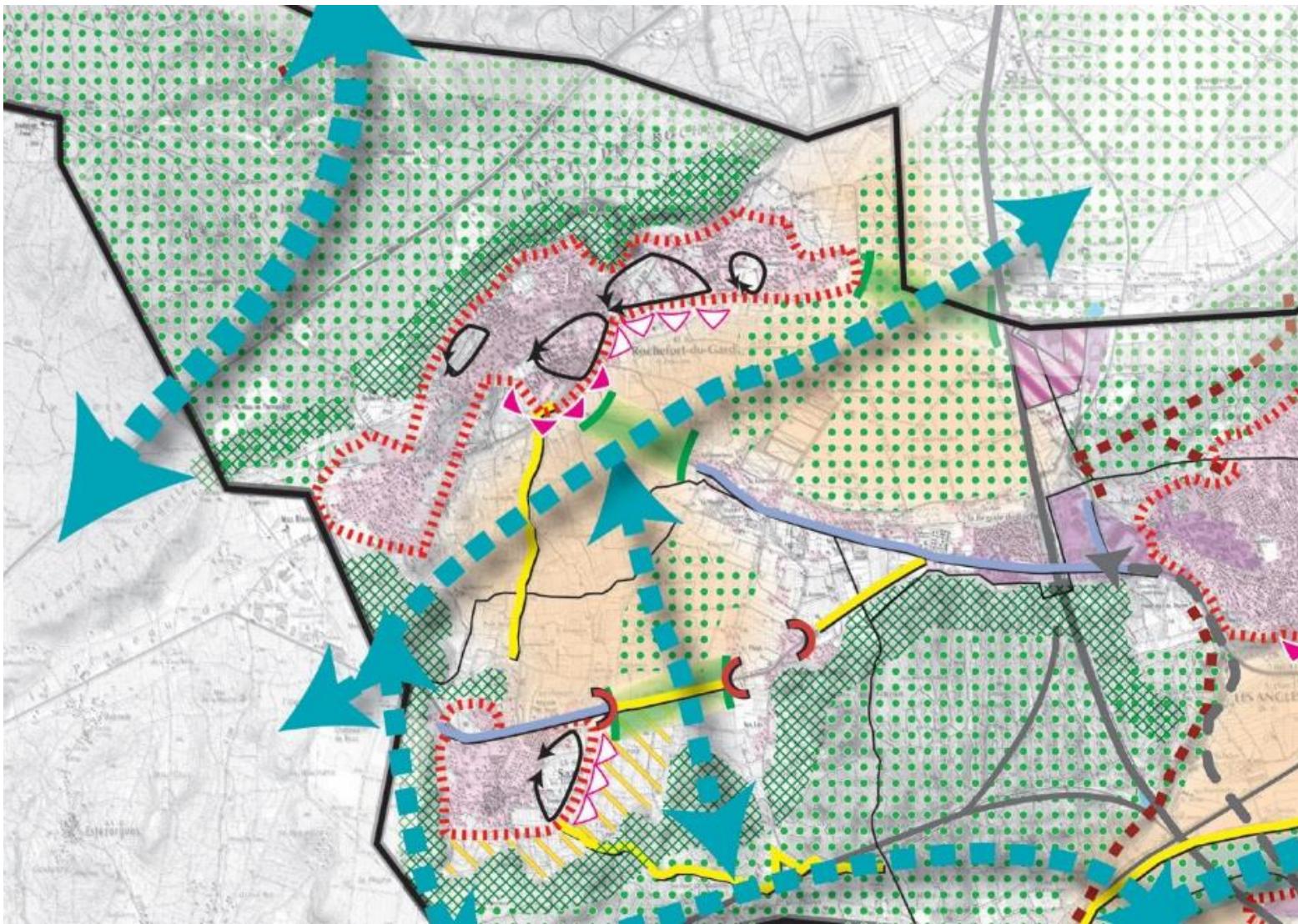
### Exemples d'articles porteurs de dispositions pertinentes

**Article 19 –Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages**

Mesure de la Charte :

Entité paysagère Le Piémont

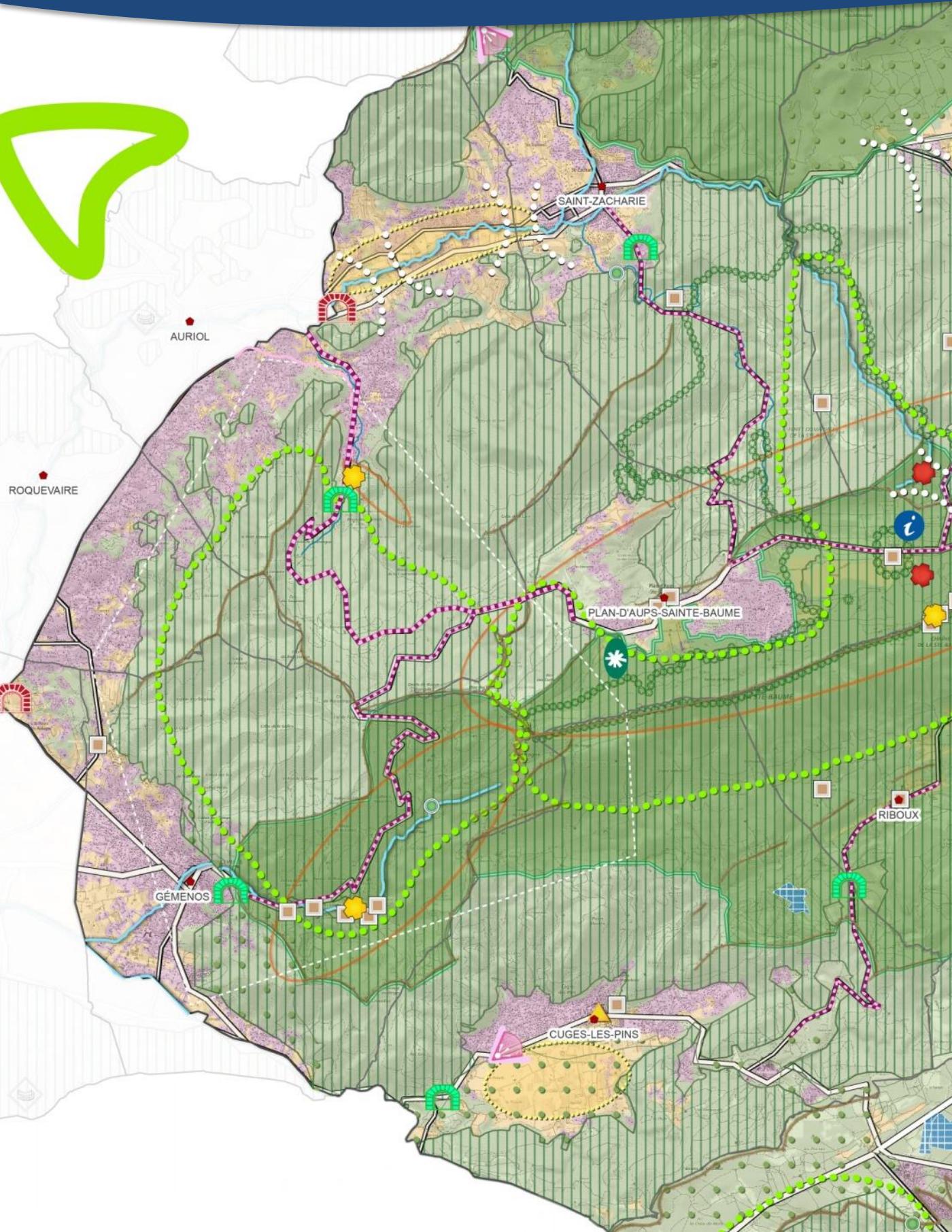
« contenir l'urbanisation dans la zone du Piémont en respectant les lignes de crête structurantes et en les protégeant de l'urbanisation..... »



### **Le Plan DOG identifie :**

- ⇒ **les limites basses de coteaux** au-delà desquelles toute nouvelle urbanisation est à proscrire.
- ⇒ **les lignes de crêtes sensibles** sur lesquelles toute urbanisation est interdite
- ⇒ **des reliefs compris dans les secteurs privilégiés d'urbanisation** ont été repérés et doivent rester vierges de toute urbanisation.

De plus, les reliefs boisés urbanisés de manière diffuse, devront être préservés d'un mode d'urbanisation entraînant une dégradation de la couverture boisée structurante dans les paysages de relief.



### Or3 : Affirmer l'excellence environnementale du territoire pour la gestion de ses ressources naturelles

- [Mes6] Identifier la vulnérabilité des masses d'eau souterraines (cf. carte P3)
- [Mes6] Maîtriser les aménagements sur le karst
- [Mes6] Protéger les masses d'eau souterraines de toute implantation d'industries d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles nécessitant des procédés susceptibles de leur porter atteinte
- [Mes6] Soutenir et développer les SAGE et contrats de milieux (cf. carte P3)
- [Mes7] Zones n'ayant pas vocation à accueillir l'implantation de centrales de production d'énergie renouvelables
- [Mes7] Conditionner les éventuels renouvellements et l'extension des carrières existantes & améliorer leur intégration paysagère
- [Mes7] Améliorer l'intégration paysagère des parcs photovoltaïques et carrières existants

ORIENTATION	MESURE	Exemple de disposition des mesures 7 et 14 identifiées comme dispositions pertinentes
<p>ORIENTATION 3 AFFIRMER L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE POUR LA GESTION DE SES RESSOURCES NATURELLES</p>	<p>MESURE 7 : ASSURER L'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE DES INFRASTRUCTURES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES</p>	<p><b>Contenir l'exploitation des ressources naturelles en dehors des zones à enjeux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Protéger les paysages agricoles sensibles ou espaces à vocations agricoles et les espaces naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers cités ci-dessous de tout projet de grand éolien et centrale photovoltaïque au sol : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ paysages remarquables du PNR, cônes de vue et points d'appel, sites classés et inscrits, espaces naturels sensibles (ENS) départementaux, des sites soumis à un arrêté de biotope, sites Natura 2000 ;</li> <li>○ réservoirs de biodiversité, corridors écologiques délimités au plan de Parc</li> <li>○ coupures agro-naturelles localisées au plan de Parc</li> </ul> </li> </ul>
<p>ORIENTATION 6 CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LE RESPECT DES HABITATS NATURELS ET DES PAYSAGES</p>	<p>MESURE 14 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES</p>	<p><b>Encourager la production renouvelable d'électricité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Privilégier, dans les zones favorables, l'éolien architectural et de petite taille en respectant les procédures règlementaires et les recommandations paysagères et urbanistiques particulières (ABF,...)</li> <li>❖ Privilégier le développement de capteurs photovoltaïques sur toitures et en façades (particuliers, commercial, industriel...), en respectant les recommandations paysagères et urbanistiques appropriées (les objectifs de développement des centrales photovoltaïques au sol inscrits au SRCAE Sainte-Baume sont en effet atteints)</li> </ul>

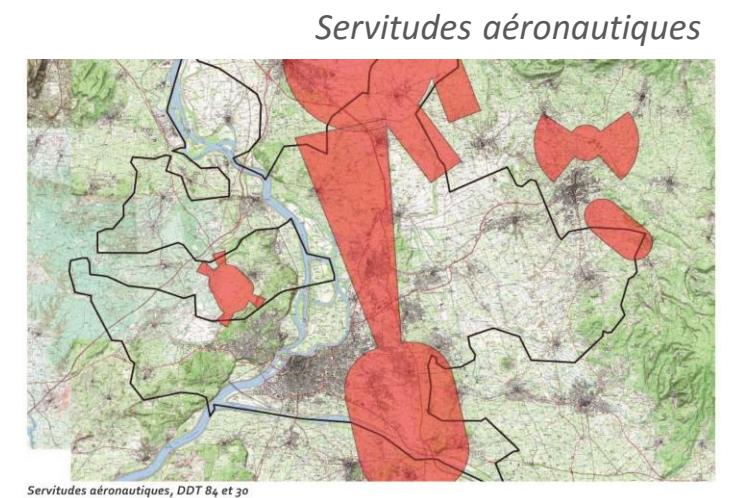
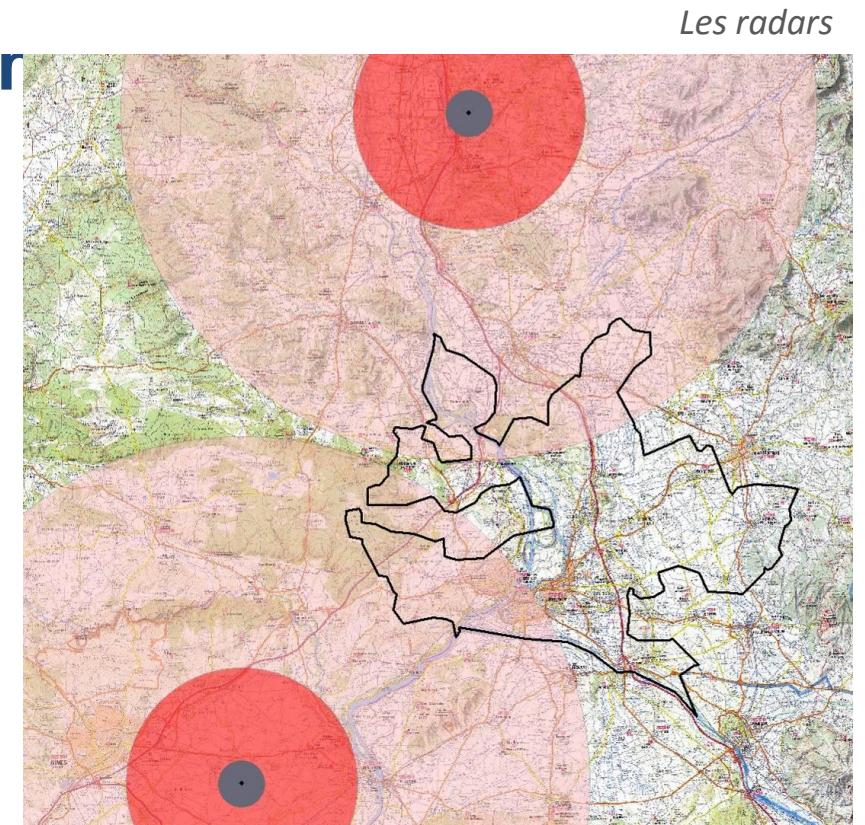
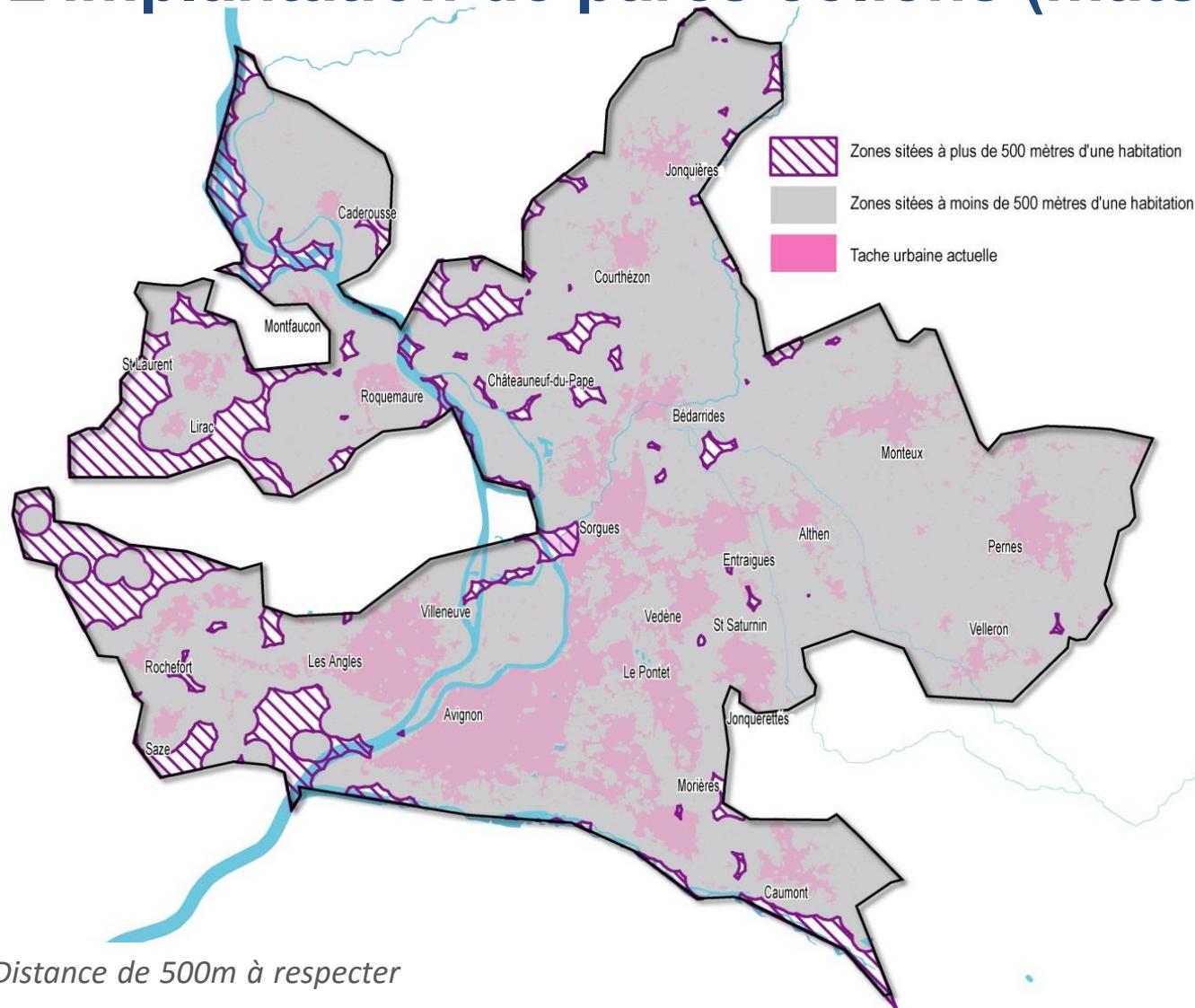
A travers les prescriptions données aux PLU, le SCoT restreint l'installation des ouvrages de production d'électricité et de chaleur d'origine solaire aux :

- Aires de stationnement ;
- Toitures et façades ;
- Anciennes carrières, sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats naturels.

**Le SCoT précise que les constructions ne peuvent avoir comme but unique de n'être qu'un support aux ouvrages de production d'électricité ou de chaleur à partir de l'énergie solaire, notamment en zone agricole.**

Le SCoT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est **plus restrictif** que le projet de charte du Parc de la Sainte-Baume. En effet, Il ne prévoit aucune installation solaire au sol, y compris à l'extérieur des secteurs remarquables pour des motifs paysagers ou écologiques.

## L'implantation de parcs éoliens (mâts de + de 50m)



## Un grand potentiel éolien identifié par le SRCAE pour le SCOT BVA mais : Des contraintes techniques

- ⇒ La contrainte du bruit par rapport aux habitations : distance de 500m à respecter
- ⇒ La présence de deux radars météorologiques à Bollène et Nîmes-Manduel dont les zones de coordination (= 30km) impactent le SCOT
- ⇒ Les contraintes aériennes : périmètres de servitudes

## Des sensibilités du territoire

- ⇒ Les périmètres environnementaux
- ⇒ Les sensibilités paysagères : les espaces emblématiques (terrasse de Châteauneuf-du-Pape, reliefs structurants, plaines ouvertes)

## L'implantation de parcs éoliens (mâts de + de 50m)

Carte de synthèse hiérarchisant les espaces plus ou moins favorables à l'implantation d'éoliennes insérée dans le DOG

### Hiérarchie des espaces pour l'implantation d'éolienne

#### Espaces très sensibles non compatibles

 Espace situé à moins de 500 mètres d'une habitation et/ou présentant des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales très élevées et/ou des contraintes aéronautiques

#### Espaces sensibles

 Espace présentant des sensibilités environnementales et paysagères

 Limite de la zone de coordination des radars météorologiques nécessitant une prise en compte en cas de covisibilité

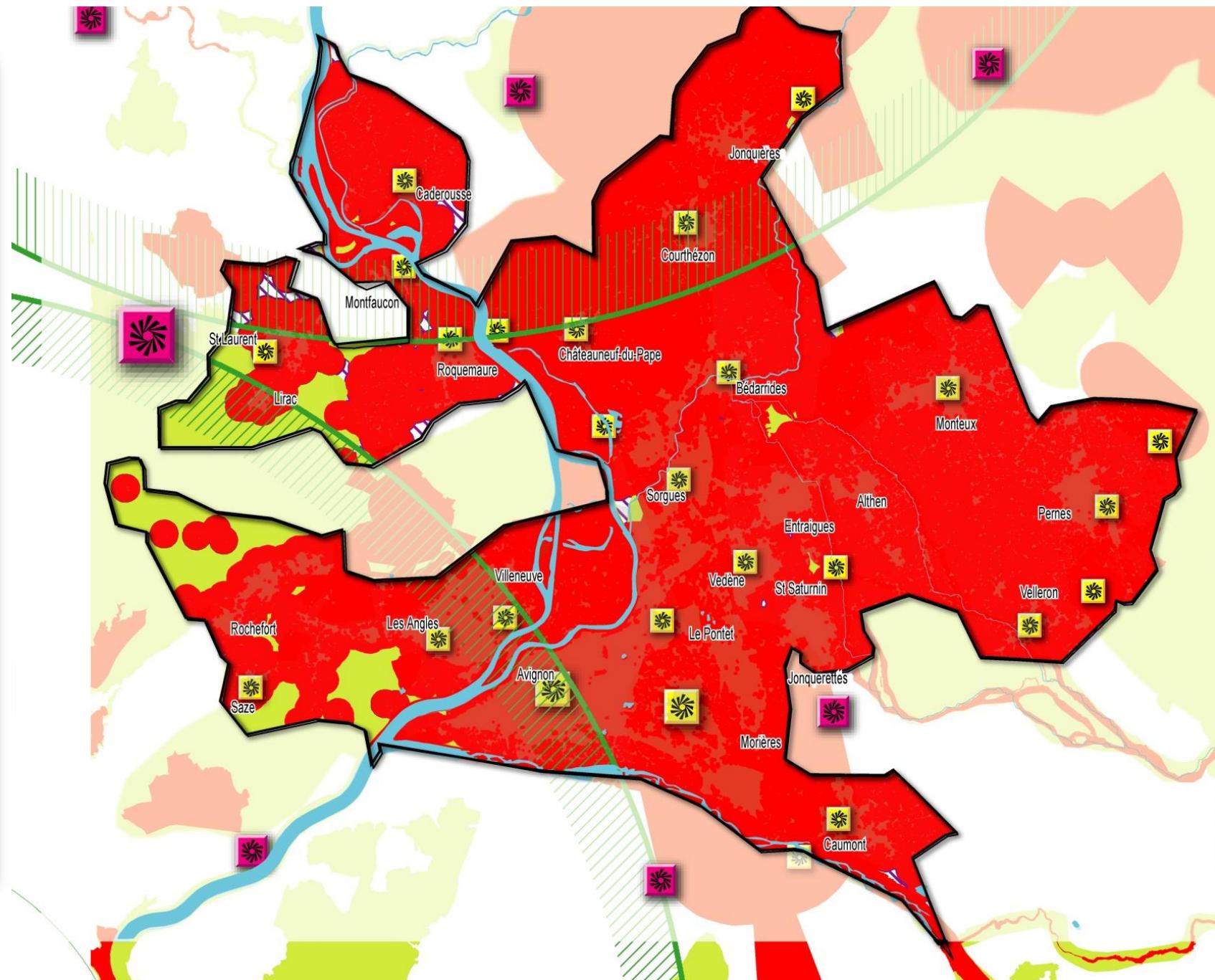
les éléments patrimoniaux nécessitant une attention particulière en cas de covisibilité :

 - monuments historiques ou autres protections

 - sites inscrits ou classés situés à l'extérieur du SCOT

#### Espaces compatibles

 Espace situé à plus de 500 mètres d'une habitation, situé en dehors des périmètres de protection environnemental et ne présentant pas d'enjeux paysagers majeurs



## L'implantation de panneaux photovoltaïques

Carte de synthèse hiérarchisant les espaces plus ou moins favorables pour l'implantation de panneaux photovoltaïques et notamment de fermes photovoltaïques insérée dans le DOG

### Hiérarchie des espaces pour l'implantation d'installation photovoltaïque

#### Espaces à privilégier

 Secteurs privilégiés d'urbanisation à l'horizon du SCOT

 Urbanisation existante = tache urbaine

 "Points noirs paysagers" sans aggraver leur impact visuel

 Voie TGV

#### Espaces très sensibles

 sensibilités environnementales et hydrauliques

 Périmètre du PSS du Rhône

 Sensibilité agricole

 Sensibilité paysagère

 ZPPAUP, PSMV sur Avignon

 Vigilance dans l'emprise des servitudes aéronautiques (risque d'éblouissement)

#### Espaces non compatibles

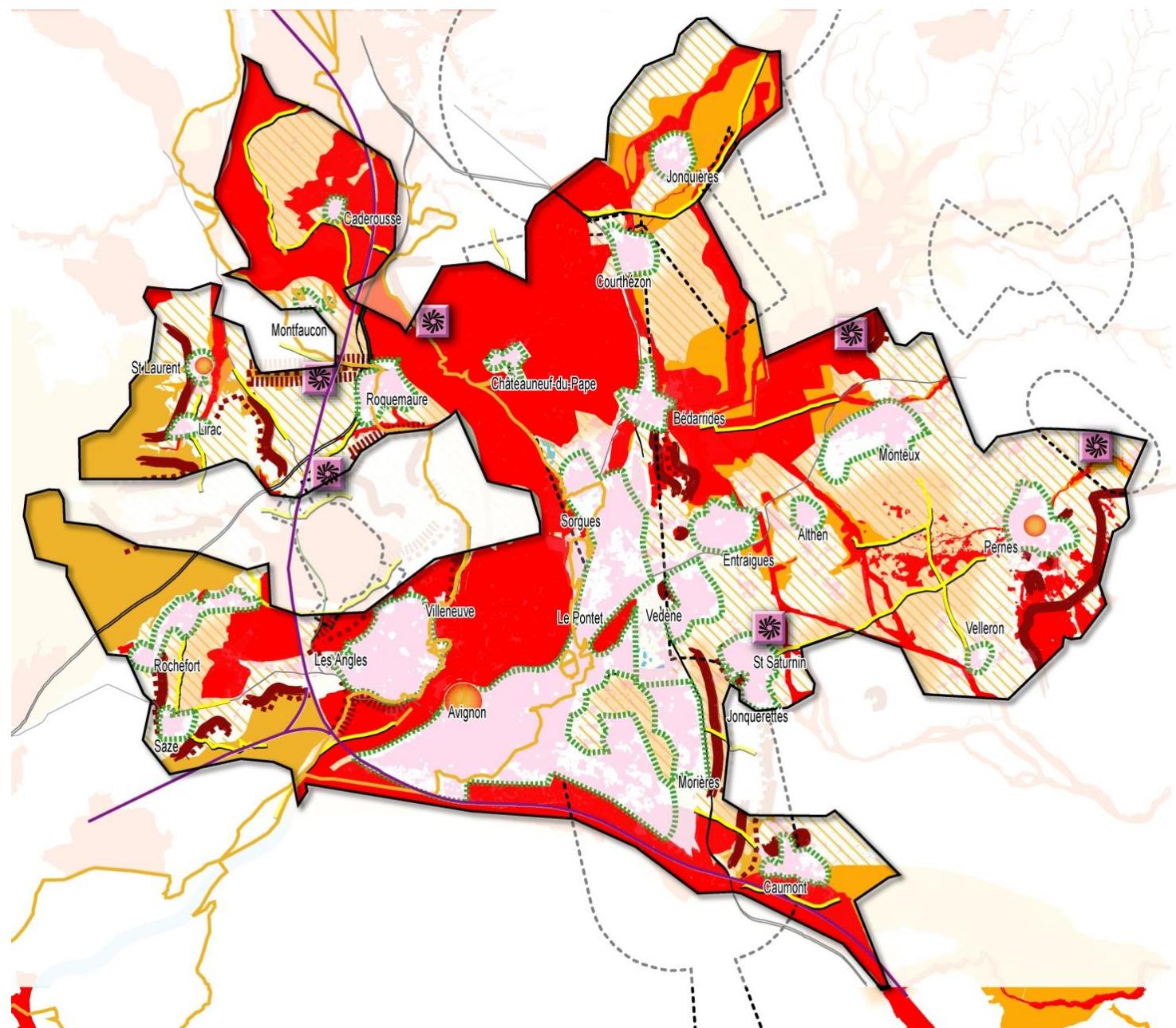
 Sensibilités environnementale, hydraulique et paysagère

 Lignes de crête structurantes

 Côteaux structurants et visibles

 Falaises structurants et visibles

 Route de grande qualité paysagère



### Un grand potentiel photovoltaïque identifié par le SRCAE pour le SCOT BVA

- ⇒ L'AURAV a mené pour le compte du syndicat mixte du SCOT, une estimation du potentiel de surface de panneaux photovoltaïques pouvant être implantés en toitures des grandes surfaces commerciales (+ de 900m<sup>2</sup>) et sur les parkings des zones commerciales en s'appuyant sur une donnée d'occupation du sol précise et sur la donnée cadastrale.

# Ordre du jour

## 1. Rappel de la commande

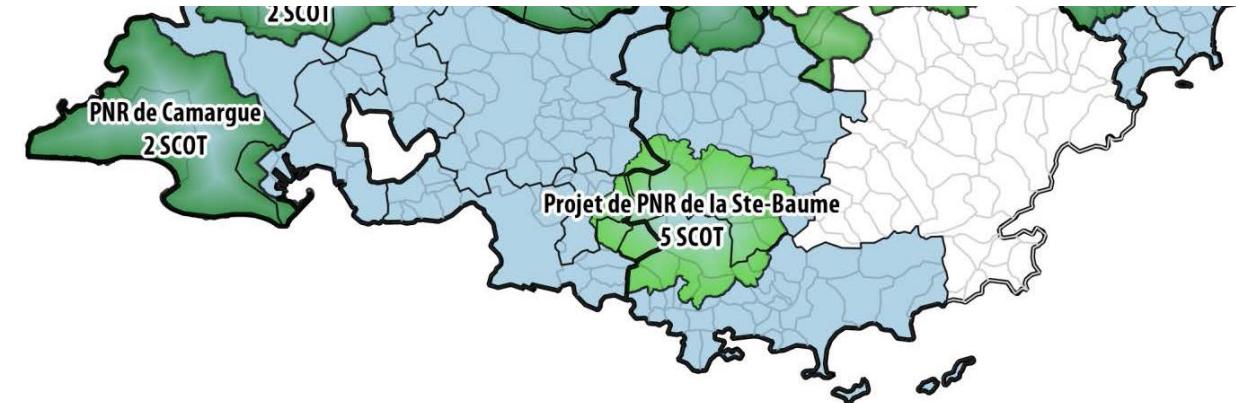
## 2. Restitution du travail des agences

- rappel : le cadre législatif
- Clés de lecture juridique
- Exemples de « transposition » possibles dans le DOO d'un SCOT
- Le travail de sélection et de reformulation de dispositions pertinentes – ex. l'avant projet charte du PNR de la Sainte-Baume

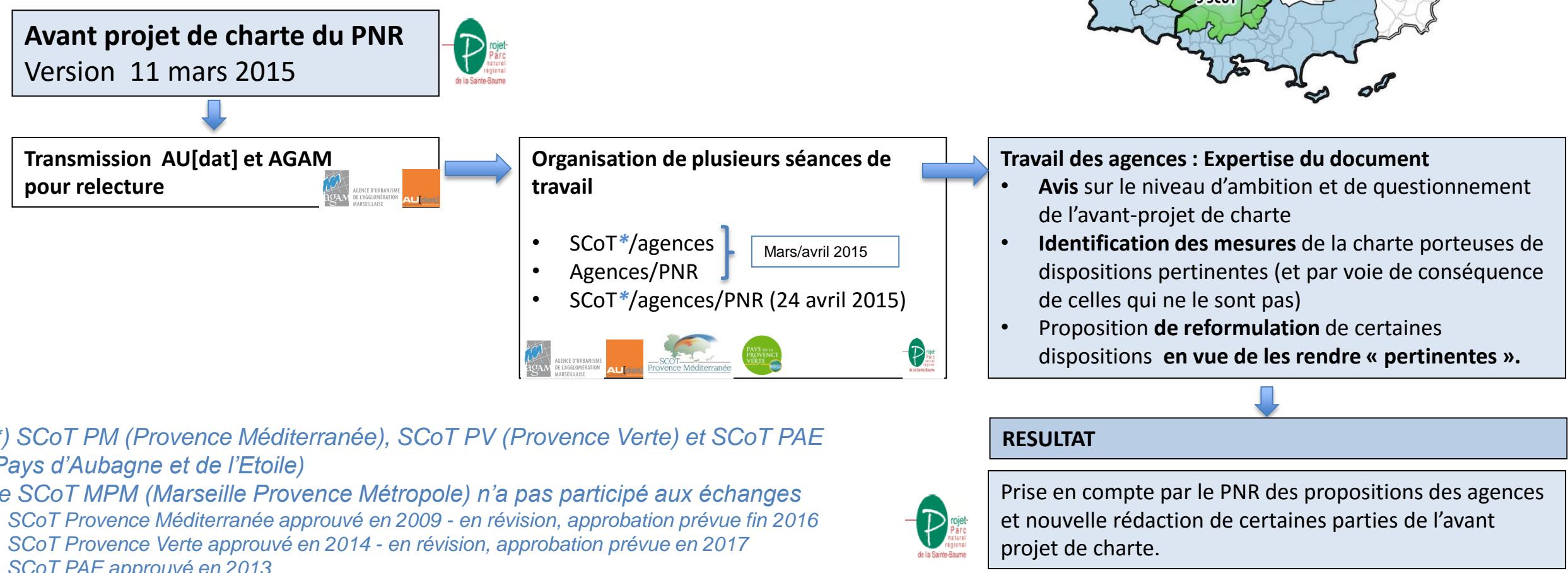
## 3. Débat et échanges avec le réseau des PNR

# Objectifs de travail AU[dat] et AGAM en lien avec le *Avant-projet charte du PNR Ste-Baume* PNR de la Sainte-Baume

**Un travail itératif entre le PNR, les SCOT \*, l'AU[dat] et l'AGAM pour identifier les futures dispositions pertinentes de la Charte du PNR de la Sainte-Baume**



## Le schéma de travail mis en place



(\*) SCoT PM (Provence Méditerranée), SCoT PV (Provence Verte) et SCoT PAE (Pays d'Aubagne et de l'Etoile)  
 Le SCoT MPM (Marseille Provence Métropole) n'a pas participé aux échanges

- SCoT Provence Méditerranée approuvé en 2009 - en révision, approbation prévue fin 2016
- SCoT Provence Verte approuvé en 2014 - en révision, approbation prévue en 2017
- SCoT PAE approuvé en 2013

L'approbation de la charte du PNR Ste-Baume est prévue mi-2017.  
 La transposition des dispositions de la Charte du PNR par les SCoT dans leur DOO interviendra vraisemblablement après la finalisation des exercices de révision en cours (pour les SCoT PM et SCoT PV).  
 D'où l'intérêt d'anticiper et d'un travail en amont entre Parc et SCoT, avec l'appui des agences, pour mettre en cohérence Charte et DOO(s).

# Etape 1 : identification des mesures de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

A la lecture du niveau 2 des orientations de l'avant-projet Charte, 13 mesures principales apparaissent en première approche comme porteuses de dispositions pertinentes. Une lecture plus fine au niveau 3 ou 4 amène à nuancer fortement cet énoncé.

## LES FONDEMENTS DE LA CHARTE

### LE CONTENU DE LA CHARTE

<b>Ambition 1. Préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages</b>	<b>5</b>
<b>Orientation 1. Assurer la préservation et la valorisation des paysages emblématiques ou identitaires</b>	<b>7</b>
Mesure 1. Préserver les paysages identitaires	8
Mesure 2. Protéger les structures paysagères	10
Mesure 3. Valoriser le caractère de la Sainte-Baume et initier une culture du paysage	11
<b>Orientation 2. Assurer la pérennité d'une nature exceptionnelle en Sainte-Baume</b>	<b>13</b>
Mesure 4. Faire connaître les richesses géologiques et souterraines pour mieux les préserver	14
Mesure 5. Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de création d'aires protégées et coordonner les protections déjà en place	15
Mesure 6. Conforter la trame verte et bleue et maintenir la qualité de la biodiversité ordinaire	17
<b>Orientation 3. Affirmer l'excellence environnementale du territoire pour la gestion de ses ressources naturelles</b>	<b>19</b>
Mesure 7. Assurer une gestion cohérente, économe et concertée de la ressource en eau	20
Mesure 8. Assurer l'intégration environnementale des infrastructures d'exploitation des ressources naturelles	22
<b>Ambition 2. Orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable</b>	<b>23</b>
<b>Orientation 4. Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale</b>	<b>25</b>
Mesure 9. Protéger le socle agricole, naturel et paysager	26
Mesure 10. Maîtriser l'urbanisation et promouvoir un aménagement urbain économe en espace	27
Mesure 11. Favoriser un urbanisme durable contribuant à l'identité du territoire	29
<b>Orientation 5. Contribuer à améliorer le cadre de vie, à réduire les nuisances et l'exposition aux risques</b>	<b>31</b>
Mesure 12. Améliorer le cadre de vie et requalifier les espaces banalisés	32
Mesure 13. Améliorer la prévention des risques et réduire l'exposition des populations,	33
Mesure 14. Améliorer la gestion des déchets et résorber les décharges sauvages	35
<b>Orientation 6. Mener une politique énergétique raisonnée, fondée sur la maîtrise des consommations et sur une production d'énergie renouvelable diversifiée et respectueuse des patrimoines</b>	<b>37</b>
Mesure 15. Contribuer à la transition énergétique, dans le respect des habitats naturels et des paysages	38
Mesure 16. Encourager les économies d'énergie et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	39

## Les mesures principales porteuses de dispositions pertinentes

### PROPOSITION AGENCES D'URBANISME

<b>Ambition 3. Fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources</b>	<b>41</b>
<b>Orientation 7. Maintenir, soutenir et promouvoir une agriculture locale et durable</b>	<b>42</b>
Mesure 17. Faciliter la transmission des exploitations agricoles, l'installation de nouveaux agriculteurs et préserver le foncier agricole	43
Mesure 18. Promouvoir une agriculture multifonctionnelle et valoriser ses services sociétaux	44
Mesure 19. Améliorer la gouvernance alimentaire locale en favorisant les circuits courts et l'agriculture de proximité	47
<b>Orientation 8. Accompagner le développement d'une économie forestière durable et la reconnaissance des services environnementaux et sociaux assurés par la forêt</b>	<b>49</b>
Mesure 20. Définir une politique forestière territoriale orientée vers la gestion durable et multifonctionnelle des forêts	50
Mesure 21. Appuyer la gestion durable des espaces forestiers	51
Mesure 22. Impulser une meilleure valorisation locale des produits de la forêt et expérimenter de nouveaux débouchés	52
<b>Orientation 9. Accompagner et promouvoir le développement d'un tourisme durable</b>	<b>55</b>
Mesure 23. Créer une destination touristique durable « parc naturel régional de la Sainte-Baume »	56
Mesure 24. Structurer et développer une offre touristique authentique et écoresponsable	57
Mesure 25. Développer une itinérance identitaire	58
<b>Orientation 10. Favoriser une économie innovante et écoresponsable</b>	<b>59</b>
Mesure 26. Accompagner l'amélioration des performances des entreprises en matière d'environnement et de développement durable	60
Mesure 27. Favoriser une économie innovante et collaborative	61
<b>Ambition 4. Valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble</b>	<b>63</b>
<b>Orientation 11. Consolider l'identité du territoire et valoriser le patrimoine culturel et spirituel</b>	<b>65</b>
Mesure 28. Renforcer l'effort de connaissance, de réhabilitation, de protection et de valorisation du patrimoine rural et du patrimoine bâti identitaire	66
Mesure 29. Valoriser la Sainte-Baume comme haut lieu de spiritualité et d'inspiration	67
Mesure 30. Soutenir la vitalité de la culture provençale	68
Mesure 31. Soutenir et valoriser les filières de métiers rares et identitaires	69
<b>Orientation 12. Favoriser l'appropriation et le respect du territoire par les habitants et les visiteurs et concilier les différentes activités de loisirs dans les espaces naturels</b>	<b>71</b>
Mesure 32. Organiser la fréquentation raisonnée des espaces naturels	72
Mesure 33. Coordonner une gestion maîtrisée des sports de nature	74
Mesure 34. Maîtriser la circulation motorisée dans les espaces naturels	76
<b>Orientation 13. Mobiliser l'ensemble des citoyens sur un projet commun et proposer à chacun de devenir acteur du territoire</b>	<b>77</b>
Mesure 35. Informer, sensibiliser et éduquer les habitants, les scolaires et les visiteurs aux spécificités et au respect du territoire	78
Mesure 36. Mobiliser les acteurs et les habitants	80
<b>Orientation 14. Renforcer le faire ensemble pour améliorer l'efficacité de l'action publique</b>	<b>81</b>



Plan de l'avant-projet de Charte 11 mars 2015

Document de travail

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

## Exemple du travail réalisé - Mesure 1 . Préserver les paysages identitaires

### Préserver les paysages remarquables

#### Orientations correspondant à des dispositions pertinentes (ou portant des DP)

Rédaction initiale dans l'avant-projet de charte	Avis des agences et des SCOT sur la rédaction	Proposition de reformulation par les agences et le parc	DP
<p>Protéger les paysages pittoresques identifiés dans le plan de Parc des constructions, des équipements et des activités pouvant porter atteinte aux ambiances authentiques tels que notamment les carrières, centrales photovoltaïques, parcs éoliens, décharges, centres d'enfouissement ou de traitement des déchets, lignes THT nouvelles, antennes et tous autres projets d'aménagements à fort impact paysager.</p> 	<p><b>Questions posées par les agences</b>            Quels sont les critères et les modalités d'identification des « paysages pittoresques » ?            Pourquoi ne figurent pas les cœurs de nature de Gémenos ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Sont-ils localisés ou délimités dans le plan de parc ?</li> <li>•S'agit-il bien d'espaces naturels aujourd'hui non artificialisés ?</li> <li>•Doit-on parler de paysages <u>ou d'espaces</u> ?</li> <li>•Quelle liberté d'interprétation par rapport aux périmètres du Plan de Parc ?</li> <li>•Concernant les THT, rajouter la mention « non enterrées »</li> </ul>	<p><i>Précisions apportées par le parc : les ensembles remarquables correspondent à de vastes étendues à dominante boisée, qui offrent des ambiances naturelles typiques et authentiques de l'entité Sainte-Baume, "dignes d'être peintes".</i>  <i>Les ensembles remarquables recoupent ainsi la hêtraie, les vastes chênaies, les garrigues et pelouses d'altitude, mais aussi les lapiaz et dolomies et leur cortège de formes romantiques.</i>  <i>Ils ont depuis été intégrés.</i></p> <p><b>Nouvelle rédaction : Protéger les paysages remarquables identifiés dans le plan de Parc des constructions, des équipements et des activités pouvant porter atteinte aux ambiances authentiques tels que notamment les carrières, centrales photovoltaïques, parcs éoliens, décharges, centres d'enfouissement ou de traitement des déchets, lignes THT non enterrées nouvelles et équipements annexes de lignes THT, antennes et tous autres projets d'aménagements à fort impact paysager.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Ils sont délimités</li> <li>•Dans l'ensemble oui</li> <li>•Paysages</li> <li>•Ils sont délimités</li> <li>•Ok</li> </ul>	<b><u>DP</u></b>
<p>Confirmer la vocation naturelle ou agricole de ces espaces pittoresques notamment à travers les documents d'urbanisme par <u>un zonage inconstructible</u> dans les documents d'urbanisme aux exceptions prévues dans la mesure « Protéger le socle agricole, naturel et paysager »</p>	<p>Avoir nouvelle rédaction si l'on souhaite que cela soit une disposition pertinente.</p>	<p><b>Confirmer la vocation naturelle ou agricole de ces paysages remarquables notamment à travers les documents d'urbanisme</b></p>	<b><u>DP</u></b>

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

## Exemple du travail réalisé - Mesure 1 . Préserver les paysages identitaires

### Préserver les paysages remarquables (suite)

Rédaction initiale	Avis des agences et des SCOT sur la rédaction	Proposition de reformulation par les agences et le parc
L'intérêt paysager pouvant se cumuler avec la valeur écologique, il est également possible d'identifier ces espaces au titre des R123-11-a et/ou i ; "espace boisé classé" et / ou "espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue"	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette disposition énonce une règle propre au PLU des communes (R 123 -11) (délimitation par le zonage de PLU des espaces boisés classés définis à <a href="#">l'article L. 130-1</a> et des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue). En ce sens, la disposition va au-delà de ce que peut un SCoT (donc cela ne peut pas être une disposition pertinente)</li> <li>Il convient de reprendre l'écriture en énonçant un objectif (par exemple protection et régénérescence des milieux boisés) et pas une règle de PLU.</li> </ul>	L'intérêt paysager pouvant se cumuler avec la valeur écologique, la préservation et la gestion des milieux naturels et forestiers devront également être assurés.
<p>Veiller à la qualité des aménagements paysagers de découverte des paysages pittoresques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménager les principaux départs de sentiers (qualité du stationnement, information, interprétation ...) et des lieux particuliers comme les abords de l'Hostellerie de La Sainte-Baume.</li> <li>- Veiller à la qualité et à l'insertion des équipements légers à vocation touristique, de loisirs, éducatifs ou pédagogiques qui pourront aider à la découverte et à la préservation des milieux dès lors que les documents d'urbanisme en permettent la réalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions correspondant davantage à des <b>outils</b> ou à des modes opératoires plus qu'à l'énonciation d'un objectif détaillé.</li> <li>Disposition qui est au-delà de la portée des SCoT.</li> <li><b>Il ne peut s'agir de fait d'une disposition pertinente.</b></li> <li>Rédaction à reprendre si souhait d'énonciation d'une disposition pertinente.</li> </ul>	
<p>Favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les actions forestières et d'exploitation durable de la forêt publique et privée en intégrant un volet paysager d'insertion des chantiers de coupes, de leurs travaux connexes (pistes, zones de stockage, andins ...), de conservation d'ilots de maturation et de définition de palettes végétales de replantation adaptée localement</li> <li>- Dans les travaux à vocation DFCI en intégrant un volet paysager notamment sur le traitement des bandes débroussaillées, l'insertion des terrassements des pistes, l'intégration des citernes, l'aménagement des abords de vigie, le développement du sylvopastoralisme ou de mesures agri-environnementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition correspondant davantage à des recommandations de <b>mise en place d'outils ou de modes opératoires</b> (par les gestionnaires de forêts) plus qu'à l'énonciation d'un objectif détaillé.</li> <li>Disposition qui est au-delà de la portée des SCoT.</li> <li>Il ne peut s'agir de fait d'une disposition pertinente.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions correspondant davantage à un <b>mode opératoire</b> plus qu'à l'énonciation d'un objectif détaillé.</li> <li>Disposition qui est au-delà de la portée du DOO des SCoT.</li> <li><b>Il ne peut s'agir de fait d'une disposition pertinente.</b></li> </ul>	

Quand la Charte évoque la mise en place d'outils en dehors du champs de la planification spatiale, il ne peut s'agir de dispositions pertinentes.

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

## Exemple du travail réalisé - Mesure 1 . Préserver les paysages identitaires

### Protéger les paysages agricoles sensibles

Rédaction initiale	Avis des agences et des SCOT sur la rédaction	Proposition de reformulation par les agences et le parc	DP
<p>Les <u>paysages agricoles sensibles</u> localisés dans le plan de Parc marquent le caractère provençal du territoire. Il s'agit de maintenir la qualité des éléments de composition et des ambiances. Ceci suppose de :</p>	<p><b>Questions posées par les agences :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment est défini le caractère sensible d'un espace agricole ?</li> <li>• Comment est défini le caractère provençal ?</li> <li>• Sont-ils localisés ou délimités dans le plan de parc ? Cela pose la question de l'articulation entre Charte et SCOT</li> <li>• Pourquoi Gémenos n'est pas identifiée comme espace agricole sensible ?</li> <li>• Doit-on parler de paysages ou d'espaces ?</li> </ul>	<p><u>Précisions apportées par le parc :</u></p> <p><i>Les critères qui ont été utilisés pour définir les "paysages agricoles sensibles" :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de relevés de terrain = ambiance paysagère agricole, mais montrant un certain nombre de mutations d'où "sensible". Les mutations portent sur la présence d'habitat résidentiel diffus avec tous les stades de mitage, la présence de friches (plus ou moins prononcée), des murets non entretenus, des arbres sénescents (vieux amandiers / muriers / chênes non entretenus et non renouvelés)</li> <li>• Lors des ateliers ces paysages à enjeux ont été évoqués par les participants</li> </ul> <p><i>Le caractère provençal des paysages agricoles est lié à la viticulture, ce qui n'exclut pas l'imbrication parfois de cultures céréalières, de maraichage, de prairies et de friches. Le parcellaire est souligné par des trames végétales (vieux amandiers, muriers, chênes ... en bord de parcelle, quelques haies, des alignements ou bosquets aux abords des mas anciens, des ripisylves) des murets, des chemins, des canaux et ponctué de mas. Sous l'effet de la pression urbaine de ces dernières décennies ces paysages sont souvent ponctués d'habitat diffus. Les versants en restanque ne sont plus cultivés comme autrefois, remplacés par des taillis, par de la forêt ou parsemés d'habitat.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est une localisation</li> <li>• La plaine agricole de Gémenos n'est pas véritablement un paysage où le caractère agricole domine. Il est impossible de faire une photo sans avoir du bâti en arrière plan ou en toile de fond.</li> <li>• Paysages</li> </ul>	
<p><u>Confirmer</u> les vocations agricoles de ces zones par un <u>zonage approprié</u> dans les documents d'urbanisme</p> <p><i>Voir aussi : Mesure « Protéger le socle agricole, naturel et paysager »</i></p> <p><i>Voir aussi : mesure « Renforcer l'effet de connaissance de réhabilitation, de protection et de valorisation du patrimoine rural et du patrimoine bâti identitaire »</i></p>	<p>Ce sont les PLU qui édictent les règles de zonage des espaces agricoles, en tenant compte des spécificités locales (+choix des élus). Le SCOT peut avoir préalablement ou pas délimité des espaces agricoles ; tous les SCOT ne font pas le choix de délimiter (localisation peut suffire) les espaces agricoles à protéger mais tous les SCOT énoncent des OO en matière de protection des espaces agricoles.</p> <p>Par ailleurs, le zonage n'est qu'un outil parmi d'autres pour protéger les espaces agricoles ; il y a d'autres modes de protection possibles (dispositifs type ZAP ou PAEN par ex.)</p> <p>Il conviendrait donc que la disposition parle plutôt de nécessaires <u>mises en place de protections appropriées des espaces agricoles sensibles</u> (lesquels ?..) en fonction des contextes locaux.</p> <p>Cette disposition peut être une disposition pertinente à condition que la rédaction soit reformulée.</p>	<p><u>Nouvelle rédaction</u> : <b>Préserver leurs vocations agricoles au travers des documents d'urbanisme, notamment par un zonage approprié ou par la mise en place de dispositifs de protections adaptées à ces zones.</b></p>	<b>DP</b>

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

## Exemple du travail réalisé - Mesure 1 . Préserver les paysages identitaires

### Suite Protéger les paysages agricoles sensibles

#### Dans le champ des dispositions pertinentes, suite

Rédaction initiale	Avis des agences et des SCOT sur la rédaction	Proposition de reformulation par les agences et le parc	DP
Définir des règlements de qualité paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles notamment dans les documents d'urbanisme.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nécessite une analyse paysagère fine</li> <li>Disposition correspondant davantage à une recommandation de mise en place d'outils plus qu'à l'énonciation d'un objectif détaillé.</li> <li>Ce sont les PLU qui peuvent édicter ce genre de règles mais il appartient à la Charte de donner des orientations et des objectifs.</li> <li>Cette disposition ne peut pas être une disposition pertinente car cela dépasse la portée du DOO.</li> <li>Néanmoins une reformulation peut être envisagée pour en faire une dispo pertinente</li> </ul>	<u>Nouvelle rédaction</u> : <b>Veiller à la qualité architecturale et à la bonne insertion paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles</b>	<u>DP</u>
Mettre en place des politiques-agricoles et sylvo-pastorales fortes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans SCOT, cela peut correspond à un objectif de PADD.</li> <li><b>Ok</b> sur disposition pertinente ... Que veut dire « forte » ?</li> </ul>	<u>Nouvelle rédaction</u> : <b>Mettre en place des politiques agricoles et sylvo-pastorales ambitieuses</b>	<u>DP</u>
Préserver les structures paysagères identifiées et affiner les inventaires à une échelle communale : - structures végétales (haies, alignement, sujets isolés, ripisylve) - structures parcellaires (axes routiers, maillage de chemins et de canaux, organisation parcellaire, tènements) - structures morphologiques (versant, affleurements rocheux, crêtes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Deux dispositions en une (préserver et affiner...)</li> <li>Disposition correspondant davantage à une recommandation <u>de mise en place d'outils (inventaire)</u> plus qu'à l'énonciation d'un objectif détaillé de la charte.</li> <li>La mise en place d'inventaire de ce type à l'échelle communale relève de la volonté des communes et fait penser aux contenu des études d'impacts déclenchées par les opérations d'aménagement.</li> <li>Le fait de pouvoir se référer au niveau du parc à un inventaire détaillé des espèces constitue un plus significatif pour les communes de Parc. Le Parc pourrait être pilote de la mise en place d'inventaires locaux auquel pourrait se référer les collectivités et les bureaux d'études.</li> </ul>	<u>Nouvelle rédaction</u> :  <i>Affiner les inventaires des structures paysagères à une échelle communale (hors DP)</i>  <b>Préserver les structures paysagères des paysages agricoles sensibles localisés au plan de Parc</b>	<u>DP</u>
Identifier une typologie des paysages agricoles sensibles (restanques, plaines...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pertinente : <i>Ok</i> _ cela laisse le choix au SCOT de dire comment ils proposent de le faire et de proposer leur propre typologie adaptée à leur propre territoire.</li> </ul>	<u>Nouvelle rédaction</u> :  <b>Définir une typologie des paysages agricoles sensibles (restanques, plaines...)</b>	<u>DP</u>
Préserver le patrimoine bâti de pays	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans SCOT, cela peut correspond à un objectif de PADD voire de DOO</li> <li>Ok sur disposition pertinente</li> </ul>	<b>Préserver le patrimoine bâti de pays (principaux versants de restanques, mas, moulins, canaux, seuils, lavoirs, calvaire, oratoires...).</b>	<u>DP</u>

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

## Exemple du travail réalisé - Mesure 1 . Préserver les paysages identitaires

### Suite Préserver les paysages agricoles sensibles

#### Orientations ne correspondant pas à dispositions pertinentes

Rédaction initiale	Avis des agences et des SCOT sur la rédaction	Proposition de reformulation par les agences et le parc
Recensement du patrimoine bâti de pays à préserver : Ce travail de recensement est à conduire dans le PLU. Les prescriptions permettant d'assurer la protection du patrimoine communal (article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme) sont portées dans le règlement et le zonage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition correspondant davantage à une recommandation de mise en place d'outils (recensement) plus qu'à l'énonciation d'un objectif détaillé de la charte.</li> <li>Le travail de recensement n'est pas une obligation des PLU (à vérifier)</li> <li>Par contre effectivement les prescriptions sont possibles au niveau du PLU mais pas du SCOT</li> <li>Donc cela ne peut pas être une dispo pertinentes sauf à reformuler autrement car en l'état le DOO ne peut rien transposer</li> </ul>	<i>Ce recensement est à conduire dans le PLU. Les prescriptions permettant d'assurer la protection du patrimoine communal (code de l'urbanisme) sont portées dans le règlement et le zonage.</i>
Favoriser des replantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales sous forme d'alignement, haie, sujet isolé ou ripisylve dans le maillage parcellaire et en accompagnement des franges urbaines, en transition avec l'espace agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition correspondant à une proposition de mode opératoire</li> <li>Formulée telle qu'elle, cette orientation ne peut être une dispo pertinente.</li> <li>Reformulée sous la forme d'un objectif détaillé et non d'un mode de faire, elle pourrait être identifiée comme une disposition pertinente, notamment en lien avec l'élaboration des TVB de SCOT.</li> </ul>	<i>Favoriser des replantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales pour conforter les structures paysagères ou les TVB du territoire</i>

Quand la Charte évoque la mise en place d'outils en dehors du champs de la planification spatiale, il ne peut s'agir de dispositions pertinentes.

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

## Exemple du travail réalisé - Mesure 1 . Préserver les paysages identitaires

### Intégrer la protection des cônes de vue dans les documents d'urbanisme

#### Questions préalables des agences – Réponses du parc en italique

- **Quels cônes de vue ?**

*Ceux identifiés au plan de parc.*

- **Quels critères de définition ?**

*Un cône de vue est un point de vue de découverte privilégiée, accessible, qui bénéficie d'une reconnaissance partagée, et qui permet d'embrasser un paysage représentatif ou particulier du territoire.*

- **Point d'appel ?**

*Silhouette bâti qui émerge du paysage, ici ce sont les villages perchés.*

- **Quelle hiérarchie ?**

*Ce sont les points de vues soit identifiés en groupe de travail paysages soit reconnus et localisés dans les SCoT (ex plan paysage PV repris par le SCoT).*

- **Que veut dire protéger cône de vue ?**

*Préserver les vues, les ouvertures visuelles et les premiers plans sur les panoramas.*

- **Quelle traduction cartographique de la localisation des cônes de vue à protéger dans le plan de parc ? question de l'échelle....**

*Ces cônes de vues sont localisés sur le PP mais ce sont les communes qui délimitent dans leur doc d'urbanisme.*

#### Orientations correspondant à des dispositions pertinentes (ou portant des DP)

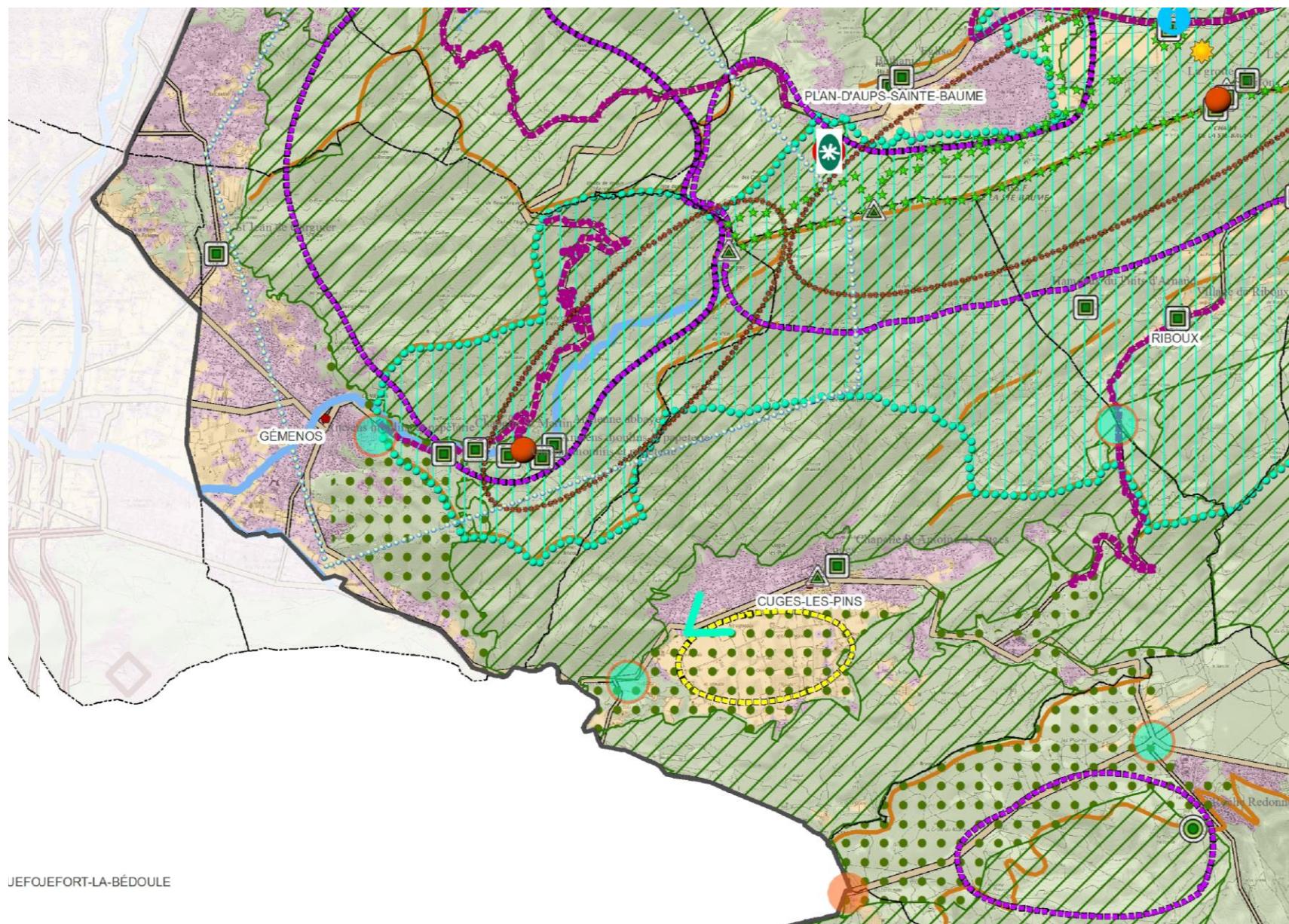
Rédaction initiale	Avis des agences et des SCOT sur la rédaction	Proposition de reformulation par les agences et le parc	DP
Transcrire dans les documents d'urbanisme les cônes de vue identifiés dans le plan de Parc, autres que les points de vue depuis les crêtes ou les villages perchés, qui offrent des points de vue remarquables.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nécessite une analyse paysagère fine</li> <li>• Il peut s'agir d'une disposition pertinente autour d'un objectif de prise en compte des cônes de vue par les SCoT</li> </ul>	<p><u>Nouvelle rédaction :</u>  <b>Transcrire dans les documents d'urbanisme les cônes de vue identifiés dans le plan de Parc.</b></p>	<b><u>DP</u></b>
Préserver les premiers plans des cônes de vue qui permettent les dégagements visuels ainsi que la qualité de ces premiers plans au travers de : - l'entretien et l'élagage de la végétation - le maintien d'espace ouvert agricole ou naturel - la protection stricte de certains espaces de tout projet d'aménagement et d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des perceptions	Disposition pertinente mais sans faire référence aux modes opératoires (hors portée DOO) qui sont à notre sens d'ailleurs décrits de manière précise (cela va trop loin). On est dans la boîte à outils.	<p><u>Nouvelle rédaction :</u>  <b>Préserver les premiers plans des cônes de vue qui permettent les dégagements visuels ainsi que la qualité de ces premiers plans.</b>  <i>Cela peut notamment se traduire au travers de :</i>                      - l'entretien et l'élagage de la végétation                      - le maintien d'espace ouvert agricole ou naturel                      - la protection stricte de certains espaces de tout projet d'aménagement et d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des perceptions</p>	<b><u>DP</u></b>
<u>Préserver les espaces perçus :</u> Préserver les espaces perçus signifie selon les cas, protéger les silhouettes de crête de toute construction ou aménagement, conserver des versants naturels ou des paysages agricoles, maintenir la cohérence d'une silhouette ou un front bâti.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposition hors portée DOO SCoT (caractère subjectif des espaces perçus).</li> <li>• Néanmoins, la préservation d'espaces naturels et agricoles énoncée par le SCOT permettra par voie de conséquence d'atteindre une part des objectifs de cette disposition</li> </ul>	Fusion des deux dispositions (pertinences à discuter)  <p><b>Préserver et veiller au maintien de la qualité des grands paysages et des paysages perçus à partir des cônes de vue, notamment des silhouettes de crête, des versants des paysages agricoles ou naturels, des silhouettes de front bâti des villages...</b></p>	<b><u>DP</u></b>
Veiller à ce que tout nouvel aménagement ne porte pas atteinte à la qualité des paysages perçus à partir des cônes de vues.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposition qui va au-delà de ce que peut un DOO de SCoT / Donc cela ne peut pas être une disposition pertinente. Reformulation nécessaire autour d'un objectif de protection appropriée de la qualité des paysages.</li> <li>• Néanmoins, la préservation d'espaces naturels et agricoles énoncée par le SCOT (+ TVB) permettra par voie de conséquence d'atteindre une part des objectifs de cette disposition.</li> </ul>		

# Etape 2 : réécriture des orientations de la Charte porteuses de dispositions pertinentes

Extrait du plan de Parc – document provisoire

## Or1 : Assurer la préservation et la valorisation des paysages emblématiques ou identitaires

-  [Mes cadre] Inscrire les structures paysagères au coeur du projet de territoire (cf. carte P1)
-  [Mes1] Protéger les paysages remarquables
-  [Mes1] Confirmer les vocations agricoles des paysages agricoles sensibles
-  [Mes1] Protéger les cônes de vue
-  [Mes2] Préserver la qualité paysagère des routes pittoresques
-  [Mes2] Mener une réflexion d'aménagement qualitatif des entrées "physiques" et les "portes sensibles"
-  [Mes2] Poursuivre les inventaires sur le patrimoine bâti (cf. carte P1)



# Etape 3 : synthèse des dispositions pertinentes de la Charte

## Une réunion de synthèse inter-SCoT organisée pour échanger sur les futures dispositions pertinentes de la Charte une fois les propositions de reformulations intégrées

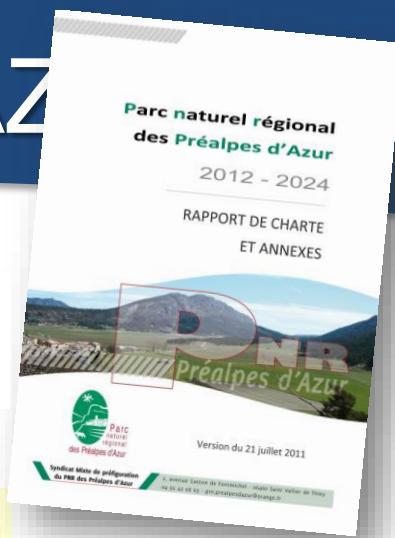
- Des échanges techniques sans présence d'élus – pas de validation politique à ce stade
- Des futures dispositions pertinentes qui font consensus
- D'autres qui posent problème aux structures de SCoT quand le parc donne l'impression de « faire du SCoT à la place des SCoT »

### Réunion du 24 avril 2015 – document de synthèse du travail Parc –Agences-SCoT de 42 pages

Les 15 mesures de l'avant-projet de charte porteuses de dispositions pertinentes	Nombre d'orientations analysées par les agences	Nombre de dispositions pertinentes identifiées (travail de réécriture)
Mesure 1 / Préserver le paysages identitaires	15	11
Mesure 2 / Protéger les structures paysagères	Chapitre non rédigé par le Parc au moment du travail	
Mesure 3 / Valoriser le caractère de la Sainte-Baume et initier une culture du paysage	10	5
Mesure 5 / Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de création d'aires protégées et coordonner les protections déjà en place	14	0
Mesure 6 / Conforter la trame verte et bleue et maintenir la qualité de la biodiversité ordinaire	13	4
Mesure 7 / Assurer un gestion cohérente , économe et concertée de la ressource en eau	6	3
Mesure 8 / Assurer l'intégration environnementale du territoire	6	5
Mesure 9 / Protéger le socle agricole, naturel et paysager	10	9
Mesure 10 / Maitriser l'urbanisation et promouvoir un aménagement économe en espace	8	6
Mesure 11 / Favoriser un urbanisme durable contribuant à l'identité du territoire	6	6
Mesure 12 / Améliorer le cadre de vie er requalifier les espaces banalisés	7	6
Mesure 13/ Améliorer la prévention des risques et réduire l'exposition des populations	8	6
Mesure 14 / Améliorer la gestion des déchets et résorber les décharges sauvages	10	3
Mesure 15 / Contribuer à la transition énergétique , dans le respect des habitats naturels et des paysages	2	2
Mesure 16 / Encourager les économies d'énergie et participer à la réduction des gaz à effets de serre	8	7

# PLAN DE LA CHARTE DU PNR PRÉALPES D'AZUR

CHARTRE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR



## Table des matières

### L'AMBITION DE PRÉSERVER ET DE RÉVÉLER LES PRÉALPES D'AZUR

#### Le territoire des Préalpes d'Azur

1. Chaînon d'un vaste continuum d'espaces protégés de la Camargue à l'Italie 12
2. Espace rural montagnard préservé surplombant le littoral 13
3. Territoire d'une biodiversité exceptionnelle 15
4. Des paysages et un patrimoine culturel très typés 15
5. Le château d'eau du littoral des Alpes-Maritimes 16
6. Des patrimoines menacés par le déclin au Nord et la pression résidentielle au Sud et à l'Est 16
7. La proximité de pôles d'innovation : une chance pour le territoire 17

#### La pertinence d'un Parc naturel régional pour les Préalpes d'Azur

1. Un projet issu d'une puissante dynamique de territoire 17
2. Une spécificité : la nécessaire gestion de la transition rural-urbain 18
3. Une ouverture vers les territoires extérieurs 19
4. Un projet de développement durable pour un territoire remarquable 20

#### Le Parc naturel régional, espace et outil de projet

1. Les missions du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur 21
2. L'engagement des signataires et l'implication des partenaires 22
3. Les documents constitutifs de la Charte 23

### Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur 25

#### Orientation stratégique 1 – Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation, de gestion et de valorisation de l'exceptionnelle biodiversité des Préalpes d'Azur

- Article 1 – Mieux connaître la biodiversité des Préalpes d'Azur pour faire du Parc un observatoire des patrimoines naturels et du changement climatique 27
- Article 2 – Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire 33
- Article 3 – Organiser la gestion de la fréquentation des espaces naturels 47

#### Orientation stratégique 2 - Exprimer le potentiel agricole, pastoral et forestier des Préalpes d'Azur, au service de la biodiversité, du cadre de vie et d'une alimentation saine

- Article 4 – Enrayer la régression de l'agriculture et du pastoralisme 53
- Article 5 – Tirer parti du bassin de consommation de la Côte d'Azur pour développer une agriculture de proximité 57
- Article 6 – Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale 60
- Article 7 – Développer une gestion forestière concertée valorisant le potentiel de la filière bois 63

#### Orientation stratégique 3 - Protéger le château d'eau ouest azuréen

- Article 8 – Gérer les 6 bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d'Azur 67
- Article 9 – Connaître pour conserver et valoriser le vaste territoire karstique des Préalpes d'Azur 71

### Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique 73

#### Orientation stratégique 4 - Ancrer le territoire dans une économie rurale viable et équilibrée

- Article 10 – Développer une économie endogène pour une meilleure répartition territoriale de l'emploi et des services 75
- Article 11 – Miser sur les ressources locales, la qualité et l'exemplarité environnementale 79

#### Orientation stratégique 5 - Relever le défi d'une gestion exemplaire des ressources énergétiques et des déchets en milieu rural

- Article 12 – Rechercher la sobriété énergétique et valoriser localement les énergies renouvelables compatibles avec les enjeux patrimoniaux 82
- Article 13 – Réduire la production de déchets, encourager le recyclage et contribuer aux actions de sensibilisation et d'information 87

## ARTICLES PORTEURS DE DISPOSITIONS PERTINENTES PROPOSITION AGENCES D'URBANISME

#### Orientation stratégique 6 - Répondre au besoin de développement sans hypothéquer les atouts environnementaux et la dimension sociale

- Article 14 – Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centre-bourgs 89
- Article 15 – Promouvoir des démarches de qualité architecturale préservant le caractère exceptionnel des villages 99
- Article 16 – Expérimenter une politique de déplacement exemplaire en milieu montagnard reculé 102
- Article 17 – Préserver la vocation agricole des terres 105

### Axe 3 : Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines 109

#### Orientation stratégique 7 - Préserver et anticiper les paysages de demain

- Article 18 – Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et consolider les repères identitaires 111
- Article 19 – Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages 114

#### Orientation stratégique 8 - Développer une stratégie ambitieuse en faveur des patrimoines culturels et de l'expression culturelle des habitants

- Article 20 – Consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation adapté 120
- Article 21 – Renforcer l'offre culturelle des territoires ruraux isolés et développer les actions de valorisation des patrimoines culturels 123

#### Orientation stratégique 9 - Structurer une offre touristique de valorisation des patrimoines intégrée à la politique de préservation

- Article 22 – Mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable 126
- Article 23 – Positionner les Préalpes d'Azur sur un tourisme rural de qualité 130
- Article 24 – Gérer les flux récréatifs en structurant les activités de pleine nature 134

#### Orientation stratégique 10 - Coordonner la diffusion des savoirs et promouvoir les savoir-être dans une relation nouvelle entre Préalpes d'Azur et littoral urbain

- Article 25 – Faire découvrir les Préalpes d'Azur au jeune public par l'éducation au territoire et au développement durable à l'échelon local 136
- Article 26 – Sensibiliser les habitants et usagers du territoire à la fragilité des patrimoines 140

### Axe 4 : Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire 143

#### Orientation stratégique 11 - Stimuler la formation et l'insertion dans un contexte économique local fragile

- Article 27 – Développer la formation et l'accès à l'emploi dans les filières locales ou émergentes du développement durable 145
- Article 28 – Soutenir l'insertion des personnes les plus fragiles 148

#### Orientation stratégique 12 - Construire un PNR exemplaire au niveau environnemental et social, démocratique et fédérateur des énergies pour l'intérêt général

- Article 29 – Développer la responsabilité sociale et environnementale du Syndicat Mixte de gestion 150
- Article 30 – Mobiliser le levier de la coopération interterritoriale et des partenariats, s'engager résolument sur une gouvernance élargie 152
- Article 31 – Faire du soutien à l'innovation une mission prioritaire du Parc des Préalpes d'Azur 155
- Article 32 – Suivre l'évolution du territoire et évaluer en continu la mise en œuvre de la Charte 157

Index par mots-clefs 159

Liste des sigles 160

Annexes 162

# Conclusion

- Globalement, il existe encore **beaucoup d'incertitudes sur les interprétations juridiques** autour de la transposition des dispositions pertinentes des chartes ;
- Un **travail collaboratif bilatéral nécessaire** entre les SM de PNR et les porteurs de SCOT sur le sujet : échanges sur les « points durs » de la charte, aller/retour sur les traductions possibles dans le DOO ...

→ *Des temps de travail à ne pas négliger*

→ *Un travail préalable à la charge des SM de PNR : la présélection des dispositions pertinentes*

.....

# Ordre du jour

1. Rappel de la commande
2. Restitution du travail des agences
3. Débat et échanges avec le réseau des PNR PACA